

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

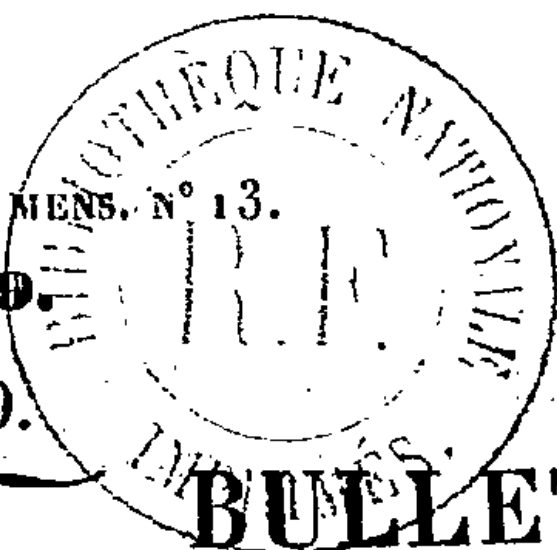
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1879.

## SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET concernant la réception des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques dans les bureaux de poste.....	320
INSTRUCTION n° 57. — Application du décret du 5 mai 1879, concernant la réception des abonnements dans les bureaux de poste. Annotations à transcrire au carnet n° 217.....	321
CIRCULAIRE relative aux vérifications de l'Inspection générale des finances et à celles des inspecteurs du contrôle.....	329
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	330
AVIS relatif à certaines contraventions en matière de franchise postale.....	331
RAPPEL aux prescriptions de l'article 623 de l'Instruction générale : tenue du registre n° 135 des changements de résidence.....	331
RAPPEL aux prescriptions de l'article 544 de l'Instruction générale : vérification du poids et de l'état extérieur des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.....	332
ADDITIONS à la liste des bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques..	333
CRÉATION d'un bureau de poste et de télégraphe à Orléans.....	333
CRÉATION de recette simple.....	333
CONCESSION d'établissements de facteurs-boîtiers municipaux.....	334
OUVERTURE de bureaux de poste temporaires.....	334
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	335
ANNOTATIONS au Dictionnaire des postes.....	338
AVIS concernant l'espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	339
AVIS relatif au transport des livres et imprimés de toute nature à destination des États-Unis.....	339
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel.....	340
NOMENCLATURE des bureaux de poste danois.....	340
NOMENCLATURE des bureaux de poste italiens.....	340
PAQUEBOTS-POSTE français : ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall. — Correspondances pour le Vénézuéla.....	340
PAQUEBOTS allemands : ligne de Hambourg au Mexique.....	344
PAQUEBOTS anglais : reprise de la voie de Queenstown pour l'acheminement des correspondances à destination des îles de Terre-Neuve, Saint-Pierre et Miquelon.	344
LIGNE de Naples à Batavia.....	344
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	345
RECTIFICATION au bordereau n° 12 bis.....	347
AVIS de paiement. — Mention à porter au compte n° 662.....	347
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	348
BÂTIMENTS en partance.....	359
STATISTIQUE des contraventions.....	861
FAITS divers.....	364

**Décret concernant la réception des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques dans les bureaux de poste.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 9 de la loi du 7 avril 1879, portant que le service des Postes est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de 3 p. o/o;

Vu l'article 12 de cette loi disposant que la date de sa mise en vigueur sera fixée par décret,

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux, revues, recueils périodiques publiés en France, commencera, à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain, dans tous les bureaux de poste de France.

ART. 2. Les sommes versées pour prix d'abonnement seront transmises par le bureau de poste de dépôt aux directeurs de publications, au moyen d'un mandat spécial émis à leur nom et contenant toutes les indications nécessaires au service de l'abonnement.

ART. 3. Le droit de 3 p. o/o sera préalablement déduit du prix de l'abonnement pour les journaux dont les éditeurs auront déclaré prendre ce prélèvement à leur charge. Les tarifs de ces publications seront tenus à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications, les abonnements seront reçus d'après les déclarations mêmes du déposant des fonds, sous sa propre responsabilité, et le paiement du droit de 3 p. o/o sera acquitté par lui en sus.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## INSTRUCTION N° 57.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ

Bureau  
des  
articles  
d'argent.

RÉCEPTION DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX, REVUES ET RECUEILS  
PÉRIODIQUES DANS LES BUREAUX DE POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 9 de la loi du 7 avril 1879, tous les bureaux de poste de France pourront recevoir, moyennant un droit de 3 p. 0/0, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, publiés en France.

Aucune demande d'abonnement ne sera reçue pour les journaux, revues et recueils publiés à l'étranger.

§ 2. Chaque bureau est pourvu, à cet effet, d'un carnet n° 217 destiné à indiquer les conditions d'abonnement aux journaux et recueils dont les directeurs ont autorisé le prélèvement du droit sur le prix d'abonnement (voir § 24). Les receveurs auront à faire connaître ces conditions au public toutes les fois que la demande leur en sera faite.

§ 3. Afin de rendre ce document plus facile à consulter et à tenir au courant, le carnet d'abonnement est terminé par une table alphabétique. Les receveurs devront relever attentivement, dans les numéros du Bulletin mensuel, les indications qui y seront publiées, concernant le prix d'abonnement des journaux ou recueils qui accepteraient ultérieurement, aux conditions fixées par la loi, l'entremise du service des postes.

§ 4. En effectuant ce travail, les préposés ne devront pas omettre, après avoir porté au carnet n° 217 les conditions d'abonnement de tel ou tel journal, d'inscrire le titre de ce journal à la table alphabétique et d'indiquer en regard la page du carnet sur laquelle il figure.

§ 5. Les sommes versées pour prix d'abonnement aux publications inscrites au carnet n° 217, seront converties en mandats de poste au nom du directeur du journal, de la revue ou du recueil désigné par l'envoyeur, après avoir été diminuées du montant du droit de 3 p. 0/0.

§ 6. Bien que le calcul du droit soit une opération des plus simples, on a placé sur la couverture du carnet n° 217, quelques indications qui leveront, à cet égard, toute espèce de difficultés.

§ 7. Les demandes d'abonnement concernant les journaux ou recueils, pour lesquels le concours du service des postes n'aurait pas été demandé et qui, par cette raison, ne figureraient pas au carnet n° 217, seront néanmoins reçues par tous les receveurs des postes. Mais le droit de 3 p. 0/0 devra alors être perçu *en sus* de la somme versée et être supporté par l'abonné, à qui il appartiendra de faire connaître les conditions de l'abonnement, d'après ses propres informations.

§ 8. Lorsqu'un versement se compose de francs et de centimes, la fraction de franc paye comme un franc, si elle atteint ou dépasse 50 centimes. Au-dessous de 50 centimes, elle ne paye aucun droit.



§ 9. Dans le cas où il serait versé, pour un abonnement d'un mois par exemple, 50 centimes ou une somme inférieure, ce versement pourrait être admis par dérogation à l'article 876 de l'Instruction générale, et il y aurait à percevoir le même droit que pour un franc, soit 3 centimes.

§ 10. Un registre spécial, portant le n° 16 *déciès*, qui vient d'être fourni à tous les receveurs des Postes, est affecté à la délivrance des mandats ayant pour objet une demande d'abonnement.

§ 11. La souche et le mandat n° 16 *déciès* contiennent : l'énonciation de la somme à payer, c'est-à-dire, la somme effectivement versée diminuée du droit légal de 3 p. o/o, les nom et domicile de la partie versante, la désignation du journal pour lequel est fait l'abonnement, la durée de cet abonnement et la date à laquelle il doit commencer.

§ 12. Sur la déclaration de versement, il y a seulement à porter le nom du déposant et la somme versée, puis à appliquer le timbre à date.

Les receveurs auront à porter à la main, sur la souche, un numéro manuscrit qui devra être exactement répété sur le mandat et sur le reçu.

Il est recommandé aux agents de bien remarquer une disposition particulière aux mandats d'abonnement, c'est que le timbre à date du bureau payeur doit être appliqué au *recto*, de même que celui du bureau d'origine. L'acquit du destinataire et le n° d'enregistrement au compte n° 50 devront également figurer au *recto*. Les receveurs devront donc avoir bien soin, en émettant un mandat d'abonnement, de laisser entièrement libres les places réservées au bureau payeur.

§ 13. Aussitôt après son émission, le mandat n° 16 *déciès* est placé sous une enveloppe spéciale n° 16 *undéciès* et adressé au directeur du journal ou du recueil auquel il est destiné.

§ 14. A la fin de chaque quinzaine seulement, les mandats d'abonnement sont inscrits à la suite des autres mandats sur l'état n° 662 et sont additionnés avec eux.

§ 15. Dans le tableau des indications analogues qu'ils fournissent pour les autres catégories de mandats, les receveurs indiqueront le dernier numéro des mandats d'abonnement délivrés dans la quinzaine, et les directeurs auront à s'assurer que la série des numéros ne présente pas de lacunes non justifiées.

§ 16. Les mandats d'abonnement mis hors d'usage devront être annulés conformément aux dispositions réglementaires; les receveurs encourront, pour les formules de l'emploi desquelles ils n'auraient pas justifié, la même responsabilité que pour les mandats ordinaires.

§ 17. Le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats d'abonnement et pour les mandats ordinaires devant être confondu dans les écritures, les totaux devront en être cumulés; dans ce but, il y aura à comprendre les mandats d'abonnement dans la récapitulation

journalière prescrite par l'instruction n° 132. (Bull. mens. de mai 1874.)

§ 18. Ces totaux seront inscrits aux articles correspondants du livre-journal de caisse et du sommier 7-11. Au bordereau 40-32 et au compte sommaire 51, les mandats d'abonnement et les mandats ordinaires seront pareillement réunis.

§ 19. Les mandats d'abonnement seront confondus avec les autres mandats français à l'état n° 50 et au registre n° 17; leur montant sera réuni, au compte mensuel n° 52 ainsi qu'au bordereau 40-32, au chiffre des autres mandats.

§ 20. Pour faciliter aux directeurs, dont l'attention est appelée sur ce point d'une manière toute spéciale, la vérification de la perception régulière du droit de 3 p. 0/0, les receveurs auront à porter, dans la marge à la gauche de l'état n° 662, en regard de chaque mandat d'abonnement la mention abrégée : « Ab. »

§ 21. De plus, ils auront à porter à l'encre rouge sur l'état n° 662, au-dessus de l'intitulé de cet état, les indications ci-après :

Nombre des mandats d'abonnement :	Montant :	Droit de 3 p. 0/0 perçu :
-----------------------------------	-----------	---------------------------

en y ajoutant les chiffres.

Du reste, l'Administration va faire imprimer en tête de l'état n° 662, à un prochain tirage, un petit tableau destiné à recevoir ces indications.

§ 22. Aussitôt après la réception des états de quinzaine, les directeurs départementaux devront dresser en double expédition, d'après les indications portées en tête du compte n° 662, une fiche récapitulative donnant pour tout le département, les chiffres totaux du nombre des mandats d'abonnement, de leur montant et du droit de 3 p. 0/0 perçu.

§ 23. L'une de ces fiches sera envoyée à l'Administration avec les comptes d'articles d'argent; l'autre sera conservée dans les archives de la Direction et servira à établir un relevé récapitulatif pour l'année entière, qui devra être adressé tous les ans, dans les premiers jours de janvier, à la division de la comptabilité, bureau des Articles d'argent.

§ 24. Les directeurs de journaux, revues ou recueils périodiques publiés, soit à Paris, soit dans les départements qui désireraient employer, pour leurs abonnements, l'intermédiaire de la poste, devront en informer par lettre le Ministre des Postes et des Télégraphes en lui faisant connaître qu'ils autorisent le prélèvement légal de 3 p. 0/0 sur les prix d'abonnement.

Cette lettre devra être accompagnée d'une note indicative des prix d'abonnement pour 1, 3, 6 ou 12 mois, ou pour des périodes différentes, si les conditions d'abonnement s'écartent de l'usage ordinaire.

L'Administration fera publier au Bulletin mensuel, pour être reportés sur le carnet n° 217, le titre de chaque journal et son tarif d'abonnement.

§ 25. Les receveurs devront donner connaissance des dispositions du paragraphe précédent aux directeurs de journaux qui les consulteraient sur la marche à suivre pour les demandes de cette nature.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° I.*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR UN mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Actualité industrielle, commerciale, financière et Artistique (L')</i> , 3, rue Rossini, à Paris...	"	"	"	10 00	
<i>Affiches (Journal général d') (Petites Affiches)</i> , rue Jean-Jacques Rousseau, n° 41, à Paris	6 00	13 00	24 00	45 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> et du 16 de chaque mois.
<i>Anatomie et de la physiologie normales et pathologiques de l'homme et des animaux (Journal de l')</i> , Germer-Baillièrè et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris :					Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> janvier.
Paris .....	"	"	"	30 00	
Départements .....	"	"	"	33 00	
<i>Annales de l'Extrême Orient</i> , organe de la Société académique indo-chinoise, Chaillemel aîné, 5, rue Jacob, à Paris .....	"	"	"	15 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> juillet.
<i>Avenir de la Mode (L')</i> , 5, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris, .....	"	"	"	12 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Bourse (La)</i> , moniteur des fonds publics, 11, rue Le Peletier, à Paris, .....	"	"	"	4 00	
<i>Causerie financière (La)</i> , 61, faubourg Montmartre, à Paris, .....	"	"	1 00	2 00	Abonnements partant des 15 et 30 de chaque mois.
<i>Ciel (Journal du)</i> , passage du Commerce, à Paris, .....	"	"	"	6 00	
<i>Conseillers municipaux (Journal des)</i> , 85, rue des Martyrs, à Paris, .....	"	"	"	8 00	
<i>Courrier d'État (Le)</i> , organe spécial des conseillers généraux et des assemblées départementales de France, .....	"	"	"	12 00	
<i>Courrier de Saïgon (Journal officiel de la Cochinchine française)</i> , Chaillemel aîné, 5, rue Jacob, à Paris, .....	"	"	13 00	21 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.



TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Courrier des tirages financiers (Le)</i> , 97, rue de Richelieu, à Paris.....	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. 3 00	Pour deux ans : 4 francs.
<i>Dictée Sténographique (La)</i> , Duployé, 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris, directeur.....	"	"	"	3 00	
<i>Éclaircur financier (L')</i> , 45, rue Vivienne, à Paris.....	"	"	"	2 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Épargne française (L')</i> , 8, faubourg Montmartre, à Paris : Pour les départements..... Pour Paris et la Seine.....	" "	" "	4 00 3 00	8 00 6 00	
<i>Foyer (Le)</i> , 53, rue Bonaparte, à Paris....	"	3 00	6 00	12 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Français (Le)</i> , 20, rue Bergère, à Paris : Paris et Versailles..... Départements.....	" "	15 00 16 00	30 00 31 00	58 00 58 00	
<i>France (La)</i> .....	"	12 00	24 00	48 00	
<i>Gazette des Capitalistes (La)</i> , organe des intérêts nationaux, 21, rue de Provence, à Paris.....	"	"	3 00	6 00	Abonnements d'essai : 6 mois, 2 francs.
<i>Gazette financière (La)</i> , 8, passage Saunier, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>Jeunesse (Journal de la)</i> , Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.....	"	"	11 00	20 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> décembre ou du 1 <sup>er</sup> juin.
<i>Lettres-Causeries</i> , publication scientifique hebdomadaire, 162, rue Lafayette, à Paris.	"	"	"	12 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> juillet.
<i>Manuel général de l'instruction primaire (Le)</i> , Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.....	"	"	"	6 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Mode française (La)</i> , 37, rue de Lille, à Paris : 1 <sup>re</sup> édition..... 2 <sup>e</sup> édition..... Grande édition.....	" " "	4 00 5 75 7 50	7 00 10 00 13 00	12 00 18 00 24 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> juillet.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Monde parisien (Le)</i> , journal du high-life, 64, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.	"	5 00	10 00	18 00	
<i>Moniteur des produits chimiques et de la dro- guerie</i> , 4, rue de la Paix, à Paris.....	"	4 00	7 00	12 00	
<i>Moniteur des travaux publics (Le)</i> , 17, rue du Faubourg-Montmartre : Paris..... Départements.....	" "	" "	" "	12 00 15 00	
<i>Moniteur des tirages financiers (Le)</i> , 16, rue Le Peletier, à Paris.....	"	"	"	4 00	Ou 10 francs pour trois ans.
<i>Pays financier (Le)</i> , 20, faubourg Poisson- nière, à Paris.....	"	"	"	3 00	
<i>Paris-Médical</i> , 2, rue Antoine-Dubois, à Paris.				10 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Parisienne (La)</i> , journal illustré des modes, 5, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris..	"	"	"	12 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Printemps (Le)</i> , moniteur illustré des modes, 5, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris : Édition dite des Couturières..... Édition complète.....	" "	4 50 6 00	8 00 11 00	15 00 20 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Rappel (Le)</i> , 18, rue de Valois : Paris et Seine..... Départements.....	" "	10 00 13 50	20 00 27 00	40 00 54 00	
Europe entière, Russie d'Asie, Turquie d'Asie, Chine (voie de Russie : Urga, Pékin, Kalgan et Tien-Tsin), Perse (voie de Russie et Turquie), Colonies françaises, États-Unis de l'Amérique du Nord, Cana- da, Terre-Neuve.....	"	14 50	29 00	58 00	
Brésil, République Argentine, Mexique, Honduras, Pérou, Salvador, Liberia, Perse (voie du golfe Persique), Japon, Shanghai, Chine (voie de Suçz), Colonies danoises, Colonies espagnoles, Colonies néerlandaises, colonies portugaises, Inde britannique et bureaux indiens en Asie, à Aden et à Zanzibar, Colonies anglaises en Asie et en Afrique (moins le Cap, Natal, Ascension et Sainte-Hélène), Bermudes, Guyane anglaise, Jamaïque, Trinité, Honduras, Iles Falkland, Uruguay, Para- guay.....	"	17 50	35 00	70 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Costa-Rica, Guatémala, Nicaragua, Nouvelle-Grenade, Vénézuéla, Haïti et Saint-Domingue, Iles Fidji, Iles Sandwich, Australie, Nouvelle-Zélande, Tasmanie, Annam, Siam, Chine (voie des États-Unis)	"	23 50	47 00	94 00	
Bolivie, Chili, Équateur.....	"	32 50	65 00	130 00	
<i>Rentier (Le)</i> , 31, Rue Neuve-Saint-Augustin, à Paris.....	"	"	"	4 00	
<i>Revue de l'Enseignement secondaire spécial et de l'enseignement professionnel (La)</i> , Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, à Paris...	"	"	"	8 00	Les abonnements partent du 15 de chaque mois.
<i>Revue du dimanche (La)</i> , 53, rue Bonaparte, à Paris.....	"	"	"	8 00	Abonnements partant du 16 février.
<i>Revue historique (La)</i> , Germer-Baillièrre et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : Paris..... Départements.....	"	"	"	30 00 33 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> janvier.
<i>Revue magnétique (La)</i> , 28, rue Saint-Lazare, à Paris.....	"	"	6 00	12 00	
<i>Revue mensuelle de médecine et de chirurgie (La)</i> , Germer-Baillièrre et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris.....	"	"	"	20 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> janvier.
<i>Revue philosophique de la France et de l'étranger (La)</i> , Germer-Baillièrre et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : Paris..... Départements.....	"	"	"	30 00 33 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> janvier.
<i>Revue politique et littéraire (La)</i> , Germer-Baillièrre et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : Isolément. } Paris..... Départements.....	"	"	12 00 15 00	20 00 25 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> juillet, du 1 <sup>er</sup> octobre, du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue politique et littéraire (La)</i> , prise en même temps que <i>la Revue scientifique de la France et de l'étranger</i> : Ensemble. { Paris..... { Départements.....	"	"	20 00 25 00	36 00 42 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> juillet, du 1 <sup>er</sup> octobre, du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.
<i>Revue scientifique de la France et de l'étranger</i> , Germer-Baillière et C <sup>ie</sup> , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : Isolément. { Paris..... { Départements.....	"	"	12 00 15 00	20 00 25 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> juillet, du 1 <sup>er</sup> octobre, du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.
<i>Revue scientifique de la France et de l'étranger</i> , prise en même temps que <i>la Revue politique et littéraire</i> : Ensemble. { Paris..... { Départements.....	"	"	20 00 25 00	36 00 42 00	L'abonnement part du 1 <sup>er</sup> juillet, du 1 <sup>er</sup> octobre, du 1 <sup>er</sup> janvier et du 1 <sup>er</sup> avril de chaque année.
<i>Rigolade Sténographique (La)</i> , 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris; Duployé, directeur.....	"	"	"	1	
<i>Salon de la mode (Le)</i> , moniteur illustré de la famille, 5, rue des Filles-Saint-Thomas, à Paris : 1 <sup>re</sup> édition..... Édition de luxe.....	"	6 00 8 00	10 00 14 00	18 00 26 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Sténographe (Le grand)</i> , 12, rue Notre-Dame-de-Nazareth, à Paris; Duployé, directeur.	"	"	"	3	
<i>Temps (Le)</i> , 10, faubourg Moatmartre, à Paris : Paris et Seine..... Départements.....	"	14 00 17 00	28 00 34 00	56 00 68 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> et du 16 de chaque mois.
<i>Tour du Monde (Le)</i> , Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, à Paris.....	"	"	15 00	28 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Vigie de Cherbourg (La)</i> , à Cherbourg : Manche et départements limitrophes..... Autres départements..... Cherbourg.....	"	3 50 4 00 3 00	7 00 8 00 6 00	14 00 16 00 12 00	

**Circulaire relative aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et à celles des Inspecteurs du contrôle.**MINISTÈRE  
DES POSTES  
et des  
TÉLÉGRAPHES.

Paris, le 3 Mai 1879.

Cabinet  
du Ministre.*A MM. les Directeurs-Ingénieurs et Directeurs de l'exploitation des Postes et Télégraphes.*

Monsieur le Directeur, la constitution du ministère des Postes et des Télégraphes n'aura pas pour conséquence de priver ces deux services de l'utile concours de l'Inspection générale des finances ; M. le Ministre des finances a bien voulu, en effet, sur ma demande, lui maintenir la vérification des caisses et de la comptabilité des receveurs des postes et des télégraphes. Quant aux questions du domaine purement administratif ou technique, elles sont soumises à l'examen des Inspecteurs du contrôle que j'ai placés sous mes ordres immédiats, et spécialement chargés de soumettre à des investigations permanentes toutes les parties de l'exploitation.

Mais si l'action de l'Inspection générale des finances se trouve ainsi limitée, à un certain point de vue, elle ne continuera pas moins à s'étendre sans restrictions sur tout ce qui concerne la comptabilité. Tous les documents nécessaires devront donc lui être représentés au cours des tournées, tous les renseignements utiles lui être fournis. Je compte, d'ailleurs, de la manière la plus absolue, que vous ne négligerez rien pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission spéciale. Ainsi que vous le recommandait ma circulaire du 11 mai 1878, aux prescriptions de laquelle vous devez vous reporter, aussitôt que vous serez informé de l'arrivée de l'Inspection générale des finances dans le lieu de votre résidence, vous aurez soin de vous mettre spontanément en rapport avec elle. Mais comme elle ne peut, en raison même de l'étendue de ses opérations, procéder qu'à certains intervalles à la vérification des caisses et de la comptabilité des établissements de Poste et de Télégraphe, je ne saurais trop vous rappeler que le soin de votre responsabilité vous impose d'apporter dans votre service une surveillance constante, soit par vous-même, soit par les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation placés sous vos ordres. Il appartient aux directeurs d'assurer la régularité scrupuleuse de toutes les opérations dans le département qui leur est confié, il faut que par leur activité ils donnent un exemple salubre aux agents qu'ils dirigent et se mettent à même d'être constamment renseignés sur l'état exact de toutes les parties de leur service et de ne jamais en laisser aucune en souffrance.

Vous ne devez pas perdre de vue que les inspecteurs mis à votre disposition sont avant tout des agents de contrôle et de vérification active, et que, quel que soit le service dont ils sont originaires, ils ont aujourd'hui des attributions identiques et doivent participer également et de la même manière à toutes les parties de la mission qui leur incombe.



Je vous recommande, Monsieur le Directeur, la stricte observation des présentes instructions, et j'espère que, grâce au contrôle permanent que vous exercerez, l'Inspection des finances et l'Inspection spéciale du ministère des Postes et des Télégraphes n'auront qu'à constater la régularité absolue du service placé sous votre responsabilité.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 2 avril 1879 :

Inspecteur à la Roche-sur-Yon, M. de Lesguern, inspecteur à Vannes, en remplacement de M. Constantin Beauregard de Chevreuse, mis en disponibilité, sur sa demande, pour affaires de famille ;

Sous-inspecteur à Vannes, M. Herbage, sous-inspecteur à Tours ;

Sous-inspecteur à Tours, M. Rozé, commis de direction à Melun.

2° En date du 9 avril 1879 :

Inspecteur de l'exploitation à La Rochelle, M. Gaultier, inspecteur ingénieur à Lyon ;

Directeur des postes et télégraphes, à Chambéry, M. Besse-Bergier, inspecteur de l'exploitation à Clermont-Ferrand.

3° En date du 16 avril 1879 :

Inspecteur à Tours, M. Perrin, inspecteur à Nevers, en remplacement de M. Rozé, qui avait été nommé sous-inspecteur à Tours et qui est appelé en la même qualité à Nevers.

4° En date du 19 avril 1879 :

A Clermont-Ferrand, en sa qualité, M. Lacroix, sous-inspecteur de l'exploitation à Moulins ;

Inspecteur ingénieur à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Pinatel, M. Leclerc, inspecteur de l'exploitation à Mont-de-Marsan.

5° En date du 30 avril 1879 :

Directeur à Lyon, M. Doniol, directeur à Beauvais ;

Directeur à Valence, M. Gal, directeur à Lyon.

Directeur à Beauvais, M. Forestier, directeur à Valence.

---

EXPLOITATION POSTALE.  
—  
1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
Bureau de l'organisation du service local.

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE FRANCHISE POSTALE. — AVIS D'ENVOIS DE FONDS TRANSMIS PAR LES RECEVEURS PARTICULIERS DES FINANCES AUX TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX. — INSERTION DE BILLETS DE BANQUE DANS LES DÉPÊCHES EXPÉDIÉES EN FRANCHISE.

L'Administration est informée que des avis d'envois de fonds et des billets de banque sont expédiés en franchise aux trésoriers-payeurs généraux sous le contre-seing des receveurs particuliers des finances.

D'après les instructions sur le service des finances (Règlement du mouvement des fonds de décembre 1865), le mouvement des fonds et par conséquent les frais de la correspondance y relative, sont à la charge des trésoriers-payeurs généraux qui reçoivent, pour cet objet, un abonnement spécial.

En ce qui concerne les billets de banque, l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 en interdit l'insertion dans les chargements en franchise sous les peines portées par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Comme conséquence du règlement de décembre 1865 ci-dessus visé, les agents porteront à la suite de la nomenclature des objets désignés à l'article 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 comme ne pouvant être assimilés à la correspondance de service, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« § 47° Les avis d'envois de fonds transmis par les receveurs particuliers des finances aux trésoriers-payeurs généraux (Déc. min. du 7 mai 1879). »

Ils devront, d'ailleurs, frapper de la taxe, en conformité de l'article 4 de l'ordonnance précitée, toutes dépêches qu'ils présumeront contenir des avis de l'espèce. L'ouverture et la vérification de ces dépêches auront lieu à destination dans les conditions prescrites par les articles 77 à 79 de la même ordonnance.

Quant aux contraventions prévues par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859 (insertion de billets de banque, matières d'or ou d'argent, etc.) dans les envois en franchise, elles devront être signalées et constatées dans les formes indiquées aux articles 13, 14 et 15 du susdit arrêté.

EXPLOITATION POSTALE.  
—  
1<sup>re</sup> DIVISION.  
—  
Bureau de l'organisation du service local.

TENUE DU REGISTRE N° 135 DES CHANGEMENTS DE RÉSIDENCE. — NÉCESSITÉ DE CONSIGNER, AVEC LE PLUS GRAND SOIN, SUR CE REGISTRE, TOUTES LES INDICATIONS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA RÉEXPÉDITION RÉGULIÈRE DES CORRESPONDANCES PENDANT LES DÉLAIS ASSIGNÉS SPÉCIALEMENT PAR CHAQUE DESTINATAIRE.

Aux termes de l'article 623 de l'Instruction générale, il doit être pris note, dans chaque bureau, sur un registre n° 135 disposé à cet effet, de tous les changements de résidence des destinataires,

d'après les indications fournies par ces destinataires eux-mêmes, verbalement, par écrit ou par télégramme, ou d'après les renseignements recueillis par les facteurs.

Les réclamations qui parviennent au Ministère démontrent que les indications que comporte ce registre n'y sont pas toujours consignées avec tout le soin nécessaire.

Tantôt, le nom des personnes qui ont notifié leur changement de résidence est inexactement reproduit et des lettres séjournent, par suite, indûment, soit au domicile indiqué sur la suscription, soit dans le casier de la poste restante du bureau qui avait mission de les réexpédier. Tantôt, la nouvelle adresse des destinataires n'est pas recueillie d'une manière suffisamment précise et les objets de correspondance sur lesquels ces indications incomplètes sont reproduites éprouvent des retards ou même ne parviennent pas à qui de droit. Tantôt, enfin, et ce dernier cas est assez fréquent, le délai pendant lequel la réexpédition doit avoir lieu n'est pas mentionné dans la colonne *ad hoc* ou n'y est pas exactement relaté, de telle sorte qu'il arrive que des lettres continuent à être réexpédiées à tort alors que les destinataires avaient intérêt, passé un certain délai, à les trouver à l'adresse primitive, ou bien que des lettres impatiemment attendues sont abusivement conservées à l'adresse indiquée sur la suscription.

Il est expressément recommandé de nouveau aux agents de tenir le registre n° 135 avec le plus grand soin et de s'attacher à y consigner avec la plus grande netteté et la plus rigoureuse exactitude tous les renseignements indispensables pour assurer, pendant les délais déterminés pour chaque cas spécial, la réexpédition régulière de tous les objets de correspondance adressés à des destinataires ayant changé de résidence, soit momentanément, soit d'une manière définitive.

---

#### VÉRIFICATION DU POIDS ET DE L'ÉTAT EXTÉRIEUR DES LETTRES ET DES BOÎTES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.

Il arrive fréquemment que, contrairement aux prescriptions de l'article 544 de l'Instruction générale, la constatation de l'état des lettres ou boîtes renfermant des valeurs déclarées n'est pas effectuée d'une manière complète au moment de l'arrivée de ces objets aux bureaux de destination, et que le poids indiqué au timbre descriptif n'est pas contrôlé avec soin et rectifié, s'il y a lieu.

Ces négligences peuvent avoir des conséquences très graves et elles engagent sérieusement, en cas de spoliation du contenu d'une valeur déclarée, non seulement la responsabilité du service, mais encore celle des agents.

Il est rappelé aux agents qu'aux termes des règlements, l'état extérieur des chargements doit être soumis à une vérification minutieuse, aussi bien par les bureaux de passe que par les bureaux de destination;

que les valeurs déclarées doivent être pesées à l'arrivée et que toute différence ou irrégularité reconnue doit faire l'objet d'un procès-verbal n° 1047, transmis au Directeur départemental.

Les chefs de service ne devront pas hésiter à signaler, par des rapports spéciaux, ceux des agents sous leurs ordres qui n'apporteraient pas tout le soin désirable dans l'exécution de cette partie importante du service.

EXPLOITATION ÉLÉGRAPHIQUE. ADDITIONS À LA LISTE DES BUREAUX DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE OUVERTS AU SERVICE DES MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES À DATER DU 1<sup>er</sup> JUIN 1879.

Nice (place Grimaldi) (Alpes Maritimes).  
 Chazelles (Loire).  
 Ammi-Moussa..... }  
 Géryville..... } Département d'Oran (Algérie).  
 Sainte-Barbe-du-Tlélat..... }

A partir de la même date, les bureaux de poste de Paris ci-dessous désignés seront admis à payer les mandats télégraphiques, savoir :

- N° 10 Rue du Cherche-Midi, 53;  
 12 Boulevard Beaumarchais, 83.  
 13 Rue de la Tacherie, 4.  
 21 Rue Saint-Antoine, 170.  
 43 Avenue du Maine, 33.

CRÉATION D'UN BUREAU DE POSTE ET DE TÉLÉGRAPHE  
 À ORLÉANS (LOIRET).

DÉPARTEMENT.	DÉSIGNATION DU BUREAU.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la création.	NUMÉRO D'ORDRE.
Loiret .....	Orléans, r. du Colombier	4 mars 1879.....	6755

CRÉATION DE RECETTE SIMPLE DE 4<sup>e</sup> CLASSE.

DÉPARTEMENT.	NOM DE LA COMMUNE où la recette doit être établie.	DATE DE LA DÉCISION autorisant la création.	NUMÉRO D'ORDRE.
Seine-et-Oise ....	Boissy-l'Aillerie .....	23 avril 1879.....	6760

**CONCESSION D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS municipaux,  
EN EXÉCUTION DE LA DÉCISION ORGANIQUE DU 3 MARS 1877.**

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES auxquelles des établissements de facteurs-boîtiers municipaux sont concédés.	DATES		NUMÉROS D'ORDRE.
		DES DÉCISIONS.		
Sèvres (Deux-)...	Gourgé.....	24 avril 1879 .....		6754
Loire-Inférieure..	Saint-Viaud.....	2 mai 1879.....		6761

**BUREAUX DE POSTE TEMPORAIRES.**

Des bureaux de poste temporaires seront ouverts cette année, pendant la saison thermale, dans les localités désignées au tableau ci-après : Le public pourra s'y faire adresser des lettres poste restante, y recevoir et y déposer, indépendamment des lettres ordinaires, journaux, imprimés et échantillons, des valeurs déclarées, des lettres ou objets recommandés et des articles d'argent.

DÉPARTE- MENTS.	NOMS DES LOCALITÉS où les bureaux temporaires sont établis.	DURÉE DE L'OUVERTURE DES BUREAUX TEMPORAIRES.			NUMÉROS d'ordre.
		Commence- ment.	Fin.	Durée totale.	
Calvados .....	Arromanches.....	1 <sup>er</sup> juillet ..	30 septemb.	3 mois.....	6356
	Beuzeval (1).....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	3154
Garonne (H <sup>te</sup> ).	Encausse.....	16 juin....	15 octobre..	4 mois.....	4480
Hérault.....	Lamalou-les-Bains.....	16 mai ....	<i>Idem</i> .....	5 mois.....	6118
Puy-de-Dôme..	La Bourboule.....	1 <sup>er</sup> juin....	30 septemb.	4 mois.....	6358
	Royat.....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	1763
Pyrénées (H <sup>tes</sup> )	Barrèges-Luz (section de la c <sup>ne</sup> de Betpouey).....	16 mai....	15 octobre..	5 mois.....	329
	Saint-Sauveur-les-Bains (sec- tion de la c <sup>ne</sup> de Luz-St- Sauveur).....	1 <sup>er</sup> juin....	30 septemb.	4 mois.....	6430

(1) Ce bureau desservira également la station balnéaire d'Houlgate, située sur le territoire de la commune de Beuzeval.



CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription des bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.		
Aisne .....	Marly.....	Guise.....	Marly (1).          Voyenne (2).  Marcols (1).		
	Chigny.....	Leschelle.....			
	Crupilly.....				
	Englancourt.....	Étrésupont.....			
	Erloy.....	Vervins.....			
	Saint-Algis.....	Marle.....			
	Voyenne.....				
	Erlon.....	Saint-Pierre-ville.....			
	Ardèche .....	Marcols.....		Idem.....	Saint-Pierre-ville. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
		Albon.....			
Bichon.....					
Boury.....					
Combe (La).....					
Coutolle (La).....					
Crouzier.....					
Duplan.....					
Frayse (La).....					
Grand-Fouézets.....					
Grangette.....					
Goutaillères (Les)...					
Hilaire.....					
Lanvernet.....					
Martel.....					
Moulin-de-Féouzets..					
Moulin-Vieux.....					
Mournet.....					
Neuve (La).....					
Palots (Les).....					
Petit-Féouzets.....					
Peyrichon.....					
Ribier.....					
Rouvre.....					
Sauzée (Le).....					
Scipion.....					
Serrepuy.....					

Commune de Marcols.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.  
(2) Établissement de facteur-boitier municipal.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Ardèche .....	Serreraï..... Soubayronne .. } Vernet..... } Viallard (Le).. } c <sup>ne</sup> de Marcols.	Saint-Pierreuille....	Saint-Pierreuille. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
Cher.....	Thenioux..... Saint-Georges-sur-la-Prée..	Vierzon..... Graçay.....	Thenioux (2).
Dordogne .....	Campagnac-les-Quercy.....	Villefranche-de-Beuvès	Daglan.
Eure-et-Loir.....	Pont-Tranchefêtu (Le), c <sup>ne</sup> de Fontenay-sur-Eure.	Chartres.....	Bailleau-le-Pin. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
Garonne (Haute-)	Pibrac.....	Léguevin.....	Pibrac (1).
Gers.....	Montestruc..... Gavarret..... Miramont..... Préhaç..... Puysegur.....	Fleurance.....	Montestruc (1).
Gironde.....	Jau, Dignac-et-Loirac .....	Saint-Vivien.....	Jau, Dignac-et-Loi- rac (1).
Hérault.....	Lamalou-les-Bains .....	Poujol (Le).....	Lamalou-les-Bains (3).
Indre-et-Loire....	Channay..... Saint-Laurent-de-Lin..... Chenonceaux..... Chisseaux..... Francueil..... Fougères..... Feings.....	Rillé..... Château-la-Vallière .. Bléré..... Montils (Les).....	Channay (1). Chenonceaux (1).
Loir-et-Cher.....	Boudinière (La) } Boulaye (La) . } Source (La) .. } c <sup>ne</sup> de Feings.	Contres..... (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)	Fougères-sur-Bièvre (1).
Loiret.....	Ingré..... Bucy-Saint-Liphard..... Ormes..... Boulay.....	Orléans..... Chevilly.....	Ingré (1).
Lot.....	Saint-Matré..... Bouivé (Le)..... Fargues..... Saux.....	Montcuq.....	Saint-Ma 1).
Lot-et-Garonne...	Capelle-Biron (La)..... Gavaudun..... Sauvetat (La) . } Saint-Chaliès.. } c <sup>ne</sup> de Blanquefort	Monflanquin..... Sauveterre.....	Capelle-Biron (La) (1). Idem. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)

(1) Bureau de poste de nouvelle création.  
 (2) Etablissement de facteur-boîtier municipal.  
 (3) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Morbihan .....	Peillac.....	Rochefort-en-Terro.....	Peillac (1).
Nièvre.....	Dornecy .....	Clamecy.....	Dornecy (1).
	Brèves.....		
Nord .....	Bertry.....	Clary.....	Bertry (1).
	Montigny.....	Cateau (Le).....	
	Troisvilles.....		
Oise .....	Grand-Fresnoy.....	Blincourt.....	Grand-Fresnoy- (1)
	Canly .....	Compiègne .....	
	Villereau, c <sup>no</sup> de Canly....	Longueil-Sainte-Marie.. (Exceptionnellement.)	
Puy-de-Dôme....	Royal .....	Clermont-Ferrand.....	Royal (3).
	Bourboule (La), c <sup>no</sup> de Mu- rat-le-Quaire.....	Saint-Sauve.....	Bourboule (La) (3)
	Murat-le-Quaire.....		
	Cabanac .....		
	Anbarède .....		
	Castelvielh.....		
	Coussan .....		
	Gonnez.....	Pouyastruc.....	Cabanac (1).
Pyrénées (Hautes-)	Marqueric.....		
	Mun .....		
	Peyriguère.....		
	Thuy.....		
	Barrèges-Luz, c <sup>no</sup> de Bet- pouy.....	Luz-Saint-Sauveur .....	Barrèges-Luz. (4)
	Saint-Sauveur-les-Bains, c <sup>no</sup> de Luz-Saint-Sauveur.....	Idem.....	S <sup>t</sup> -Sauveur-les- Bains (3). Ligny (2).
	Ligny .....	Semur-en-Brionnais .....	
	Brosse (La)....		
Saône-et-Loire ...	Chanzy.....		
	Charron.....		
	Étangs (Les)....		
	Pierre (La)....		
		Idem.....	Idem. (Except.)
Seine-et-Oise....	Raincy (Le).....	Villomonble (Seine)....	Raincy (Le) (1)
	Beaucamps-le-Vieux.....	Aumale (Seine-Infér.)..	
	Saint-Germain-sur-Bresle ...		
Somme.....	Quesne (Le) .....	Liomer .....	Beaucamps-le- Vieux (1).
	Mazis (Le) .....	Sénarpont.....	
	Saint-Aubin-Rivière.....		

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

(3) Bureau temporaire fonctionnant du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

(4) Bureau temporaire fonctionnant du 16 mai au 15 octobre.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Somme..... (Suite.)	Ribemont.....	Corbie.....	Ribemont-s <sup>r</sup> -l'Ancre (1)
	Bresle.....		
	Buire-sous-Corbie.....		
	Méricourt-l'Abbé.....		
Tarn-et-Garonne..	Malauze.....	Moissac.....	Malauze (2).
Yonne.....	Malay-le-Vicomte ou Le Grand.....	Sens-sur-Yonne.....	Malay-le-Vicomte. (1)
	Malay-le-Roi ou Le Petit...	Idem.....	Theil-sur-Vannes.
	Villiers-Louis.....		

(1) Bureau de poste de nouvelle création.  
(2) Établissement de facteur-boîtier municipal.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE  
DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS A OPÉRER.
152	1	Intercaler Borde (La), Oise, 25 <sup>h</sup> , c <sup>no</sup> Sains-Morainvilliers.
255	2	Intercaler Coignes, Ain, ar <sup>t</sup> Nantua, c <sup>no</sup> Izernore, 319 <sup>h</sup> . — Cerdon.
475	1	Étables, Ain, <i>biffer</i> ce qui suit et y substituer 95 <sup>h</sup> , c <sup>no</sup> Coignes.
501	3	Intercaler Fin-d'Oise (La), Seine-et-Oise, 21 <sup>h</sup> , c <sup>no</sup> Audresy.
527	2	<i>Biffer</i> Fougères, Loir-et-Cher, et y substituer Fougères ou Fougères-sur-Bièvre (Loir-et-Cher).
599	1	Intercaler Granges (Les), Aube, 557 <sup>h</sup> , c <sup>no</sup> Maizières-la-Grande-Paroisse.
734	2	Ligny, Saône-et-Loire, <i>biffer</i> Semur-en-Brionnais et y substituer ☒ F. B. mun.
775	1	Malauze, Tarn-et-Garonne, <i>biffer</i> Moissac et y substituer ☒ F. B. mun.
937	1	Intercaler Nouhaud (Le), Creuse, c <sup>no</sup> Saint-Amand-Jartoudoix.
1107	1	<i>Biffer</i> Ribemont, Somme, et y substituer Ribemont-sur-l'Ancre, Somme.
1334	1	Thenioux, Cher, <i>biffer</i> Vierzon et y substituer ☒ F. B. mun.
1473	3	Voyenne, Aisne, <i>biffer</i> Marle et y substituer ☒ F. B. mun.

EXPLOITATION  
POSTALE.1<sup>re</sup> DIVISION.BUREAU  
de la  
correspon-  
dance  
étrangère  
et des  
services  
maritimes.

## ESPACEMENT DES TIMBRES-POSTE SUR LES VALEURS DÉCLARÉES.

Par application de l'article II, 3<sup>e</sup> alinéa, du règlement de détail pour l'exécution de l'arrangement relatif aux lettres de valeurs déclarées, le paragraphe 17 de l'instruction n° 53 dispose que les timbres-poste apposés sur les lettres de l'espèce à destination de l'étranger doivent être espacés les uns des autres et qu'il y a lieu également de s'abstenir de replier les figurines sur les deux côtés de l'enveloppe.

Cette régularisation nouvelle a été adoptée par le Congrès postal de Paris, dans le but d'éviter que des lésions ne puissent être dissimulées au moyen de bandes de timbres-poste. Les agents doivent s'y conformer avec soin, toutes les fois que les valeurs déclarées pour l'étranger sont affranchies aux guichets des bureaux. Ils doivent également, lorsque des valeurs déclarées revêtues de timbres-poste non espacés leur sont présentées par les expéditeurs, faire observer à ces derniers que leurs envois ne remplissent pas les conditions réglementaires et que, par application stricte des dispositions en vigueur, les offices étrangers pourront se refuser à les accepter. En pareil cas, il est donc de l'intérêt des expéditeurs de leur rendre les lettres dont il s'agit pour qu'ils en rectifient la contexture extérieure. Mais si l'heure du courrier était trop rapprochée pour que cette régularisation pût être opérée en temps utile, les agents pourraient, sur la demande des expéditeurs, et aux risques et périls de ceux-ci, donner cours exceptionnellement aux lettres de valeurs déclarées pour l'étranger préalablement revêtues par les envoyeurs de figurines non espacées.

Cette exception est tolérée temporairement et comme moyen de transition, en attendant que la nouvelle réglementation soit entrée dans les habitudes du public.

## LIVRES ET IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE À DESTINATION DES ÉTATS-UNIS.

Deux notifications insérées au Bulletin mensuel (n°s 105 et 109), ainsi qu'une note qui se trouve au bas de la page 140 du Bulletin n° 11 supplémentaire du mois de mars dernier, ont fait connaître au service les restrictions apportées par l'Office des États-Unis à la transmission des livres, journaux, photographies, etc., provenant de l'étranger.

Une décision récente du Congrès des États-Unis a exempté des droits de douane tous les imprimés, autres que les livres, importés par la Poste aux États-Unis; les livres seuls continueront à être soumis à ces droits; toutefois, au lieu d'être renvoyés en rebut au pays d'origine, comme auparavant, ils seront remis aux destinataires contre paiement des droits dont ils se trouveraient passibles.

Cette mesure fait disparaître les restrictions ci-dessus rappelées. Les



agents devront, en conséquence, admettre à l'avenir, sans aucune exception, les imprimés de toute nature (livres, journaux, revues, photographies), même expédiés dans un but commercial, à destination des États-Unis.

ANNOTATION ET MODIFICATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bull. mens. n° 11 suppl., paragraphe 17 de l'Instruction n° 53, inscrire en marge : « voir Bull. mens. n° 13, page 339 ».

Biffer le renvoi <sup>(1)</sup> qui se trouve au bas de la page 140 du même Bulletin, et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 13, page 339 ».

Biffer les notifications insérées aux Bulletins 105 et 109, pages 497 et 169 (Livres et photographies, journaux et écrits périodiques, à destination des États-Unis), et inscrire en marge : « Voir Bull. mens. n° 13, page 339 ».

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

Le bureau de Reykjavik (Islande) est admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront inscrire le nom de ce bureau à son ordre alphabétique, sur la Nomenclature des bureaux danois.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les bureaux de poste italiens dont les noms suivent, nouvellement admis à l'échange des mandats internationaux, devront être inscrits à leur ordre alphabétique, sur la Nomenclature annexée au tarif général n° 1185.

Forino.....	Avellino.
Impruneta (Galluzzo).....	Firenze.
Montemiletto.....	Avellino.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

Bureau  
de la  
correspon-  
dance  
étrangère  
et des  
services  
maritimes.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.

LIGNE FACULTATIVE DE MARSEILLE À COLON-ASPINWALL.

Le parcours de la ligne de Marseille à la Nouvelle-Orléans que la Compagnie générale transatlantique dessert, à titre facultatif et sans subvention, sera modifié, à dater du 14 mai courant, de la manière suivante:

Les paquebots partant de Marseille le 14 de chaque mois se dirigeront sur Colon-Aspinwall, au lieu de se diriger sur la Nouvelle-Orléans. Ils cesseront de toucher à Saint-Jean de Porto-Rico et à la Havane, pour passer par la Guayra et Porto-Cabello (Vénézuéla).

Au retour, ils feront escale au Vénézuéla, à Mayaguez, à Ponce et à Saint-Thomas.

Voir le Tableau itinéraire ci-après, annulant celui qui est inséré au Bulletin mensuel n° 11, de mars 1879, pages 112 et 113.

MODIFICATIONS À PORTER SUR LES AFFICHES N° 484 (PARIS) ET N° 484  
QUINQUIÈS (DÉPARTEMENTS).

1°. — En regard du n° 10 :

Col. 2. — Remplacer la *Nouvelle-Orléans* par *Colon-Aspinwall*.

Col. 3. — Remplacer  $\left\{ \begin{array}{l} \textit{S'-Jean de Porto-Rico.} \\ \textit{La Havane.} \\ \textit{La Nouvelle-Orléans.} \end{array} \right\}$  par  $\left\{ \begin{array}{l} \textit{la Guayra.} \\ \textit{Porto-Cabello.} \\ \textit{Colon-Aspinwall.} \end{array} \right\}$

Col. 7 et 8. — Renvoi (8). Remplacer **12** par **17** ; supprimer : à *Port-au-Prince et*, et ajouter : *et à Ponce*.

2°. — A la table alphabétique, au bas du tableau 9 :

Col. 4. — 1<sup>re</sup> ligne. }  
Col. 5. — 5<sup>e</sup> ligne. } Ajouter **10**.  
Col. 9. — 2<sup>e</sup> ligne. }

Col. 5. — 5<sup>e</sup> ligne. }  
Col. 10. — 6<sup>e</sup> ligne. } Supprimer **10**.

Col. 8. — Supprimer : *Nouvelle-Orléans... 10*.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE FACULTATIVE

Distances à parcourir :  
Par voyage : 3,806 2/3 lieues marines.  
Annuellement : 45,680 lieues marines.

Service mensuel. — Vitesse :

MIS À EXÉCUTION À DATER

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>ALLER.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	14	Midi.	"	
Barcelone....	65	195	19	15	7 m.	12	15	7 s.	31	
Gadix.....	203 1/3	610	61	18	8 m.	12	18	8 s.	73	
Ténériffe.....	240	720	72	21	8 .	24	22	8 s.	96	
Saint-Thomas.	950	2,850	285	4	5 s.	40	6	9 m.	325	
La Guayra....	160 2/3	482	49	8	10 m.	12	8	10 s.	61	
Porto-Cabello.	24	72	8	9	6 m.	12	9	6 s.	20	
Colon - Aspin-wall.	258 1/3	775	78	12	Minuit.	"	"	"	78	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,901 1/3</b>	<b>5,704</b>	<b>572</b>	.....	.....	<b>112</b>	.....	.....	<b>684</b>	<b>Ou 28 j. 12 h.</b>

SÉJOUR..... 66 h. ou 2 j. 18 h.

RÉCAP

Aller.....  
Séjour.....  
Retour.....

DURÉE TOTALE d'un

DE MARSEILLE A COLON-ASPINWALL.

{ 10 nœuds par heure, à l'aller.  
{ 9 nœuds par heure, au retour.

DU 14 MAI 1879.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	DATES des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>RETOUR.</b>										
Colon - Aspin-wall.	"	"	"	"	"	"	15	6 s.	"	
Porto-Cabello.	258 1/3	775	86	19	8 m.	15	19	11 s.	101	
La Guayra....	24	72	8	20	7 m.	24	21	7 m.	32	
Mayaguez.....	140	420	46	23	5 m.	15	23	8 s.	61	
Ponce.....	26 2/3	80	9	24	5 m.	15	24	8 s.	24	
Saint-Thomas.	51 1/3	154	17	25	1 s.	36	27	1 m.	53	
Gadix.....	1,136 2/3	3,410	378	12	7 s.	15	13	10 m.	303	
Barcelone....	203 1/3	610	68	16	6 m.	18	16	Minuit.	86	
Marseille.....	65	195	24	17	Minuit.	"	"	"	24	
<b>TOTAUX...</b>	<b>1,905 1/3</b>	<b>5,716</b>	<b>636</b>	.....	.....	<b>138</b>	.....	.....	<b>774</b>	<b>Ou 32 j. 6 h.</b>

TULATION.

..... 684 h.  
..... 66  
..... 774

voyage..... 1524 h. ou 63 j. 12 h.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

Bureau  
de la  
correspon-  
dances  
étrangère  
et des  
services  
maritimes.

CORRESPONDANCES POUR LE VÉNÉZUÉLA.

Depuis le mois d'avril dernier, le paquebot de la ligne facultative de Fort-de-France au Vénézuéla dessert les escales de la Guayra et de Porto-Cabello. En conséquence, les correspondances pour ces localités pourront, sur la demande des envoyeurs, être acheminées par le paquebot français partant de Saint-Nazaire, le 21 de chaque mois.

LIGNE DE PAQUEBOTS ALLEMANDS DE HAMBOURG AU MEXIQUE.

La compagnie des paquebots hambourgeois vient d'établir un service mensuel de steamers entre Hambourg et le Mexique. Le départ de Hambourg est fixé au 7 de chaque mois, à compter du mois de mai courant, avec escale au Havre le 10.

Pour être acheminées par cette voie, les correspondances pour le Mexique doivent porter sur la suscription la mention: « Voie des paquebots hambourgeois » ou une annotation analogue.

REPRISE DE LA VOIE DE QUEENSTOWN POUR L'ACHEMINEMENT DES CORRESPONDANCES À DESTINATION DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Le service de la ligne anglaise de Queenstown à Halifax, suspendu pendant l'hiver, vient d'être rétabli. En conséquence, les correspondances pour la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Édouard seront acheminées, à l'avenir, toutes les semaines par la voie de Londonderry, et tous les 14 jours par la voie de Queenstown.

Les correspondances pour Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon suivront exclusivement la voie de Queenstown et Halifax.

LIGNE BI-MENSUELLE DE PAQUEBOTS ENTRE NAPLES ET BATAVIA.

Depuis le mois de mai courant, les paquebots néerlandais de la ligne d'Amsterdam à Batavia partent tous les 14 jours d'Amsterdam en touchant à Southampton, Naples, Port-Saïd, Suez et Padang.

Les correspondances pour les Indes Orientales néerlandaises qui porteraient l'indication de cette voie devraient être dirigées à découvert par la voie du Mont-Cenis pour être embarquées à Naples sur les paquebots dont il s'agit.

## ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page IV, n° 14, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Naples. (B)	Voie des paquebots néerlandais.	23 mai, 6 et 20 juin, 4 et 18 juillet, 1, 15 et 29 août, 12 et 26 septembre, 10 et 24 octobre, 7 et 21 novembre, 5 et 19 décembre.	Le mardi soir une semaine sur deux.	32 jours.	32 jours.	26 juillet, 9 et 23 août, 6 et 20 septembre, 4 et 18 octobre, 1, 15 et 29 novembre, 13 et 27 décembre.

Inscrire au bas de la page le renvoi suivant :

(B) La voie des paquebots néerlandais n'est employée que sur la demande des envoyeurs.

Page IV, n° 15, colonnes 5 et 9, remplacer le 10 et le 22 par le 14 et le 17.

Page IV, n° 18, colonne 3, remplacer Londonderry par Queenstown et substituer, en regard de la voie d'Halifax, aux dates qui figurent dans la colonne 5 les dates suivantes : 30 avril, 28 mai, 25 juin, 23 juillet, 20 août, 17 septembre, 15 octobre, 12 novembre, 10 décembre.

Page VII, n° 41, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille. (D)	V. des paq. fr.	le 14.	la veille au matin.	28	32	le 17.

Rectifier ainsi qu'il suit le renvoi (D).

(D) La voie des paquebots hambourgeois et la voie de *Marseille* et des paquebots français ne sont employées que sur la demande des envoyeurs.

Page X, n° 63, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille. (E)	V. des paq. fr.	le 14.	la veille au matin.	24	26	le 17.

Rectifier comme suit le renvoi (B).

(B) La voie des paquebots hambourgeois et la voie de *Marseille* et des paquebots français ne sont employées que sur la demande des envoyeurs.

Page X, n° 65, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Queenstown.	Voie d'Angleterre.	30 avril, 14 et 28 mai, 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août, 3 et 17 septembre, 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre.	la veille au matin.	10	"	"



Pages X et XVI, n° 63 et 116, ajouter dans la colonne 5, en regard de la voie des paquebots français, la date du 21 et dans la colonne 9 la date du 12.

Page X, n° 63, placer le signe de renvoi (F) dans la colonne 10 après Vénézuéla et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (F) Les correspondances pour le Vénézuéla ne sont acheminées par les paquebots français partant le 21 de Saint-Nazaire que sur la demande des envoyeurs. »

Page X, n° 65, inscrire dans la colonne 10 : Iles Saint-Pierre et Miquelon (E).

Inscrire au bas de la page le renvoi (E) suivant :

(E) Les correspondances pour Saint-Pierre et Miquelon sont déposées à Halifax, et transportées entre Halifax et Saint-Pierre par un bâtiment colonial.

Page XVI, n° 116, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications ci-après :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille.	V. des pag. fr. (F)	le 14.	la veille au matin.	25	28	le 17.

Modifier ainsi qu'il suit la note (F) qui figure au bas de la page.

(F) La voie des paquebots hambourgeois et la voie de Marseille et des paquebots français ne sont employées que sur la demande des envoyeurs.

Page XVI, n° 116, colonne 10, substituer le signe de renvoi (G) au renvoi (C) et inscrire au bas de la page la note suivante :

« (G) Les correspondants pour le Vénézuéla ne sont acheminées par les paquebots français partant le 21 de Saint-Nazaire que sur la demande des envoyeurs. »

Page XXI, n° 143, biffer « Saint-Pierre et Miquelon (A) » dans la colonne 10 et le renvoi (A) au bas de la page.

Page 47 du tarif général n° 1185, en regard de Saint-Pierre et Miquelon, colonne 3, substituer le n° 65 au n° 143.

Page XXI, n° 143, remplacer Londonderry par Queenstown dans la colonne 3 et substituer aux dates qui figurent dans la colonne 5 les dates suivantes :

30 avril, 14 et 28 mai, 11 et 25 juin, 9 et 23 juillet, 6 et 20 août,	3 et 17 septembre, 1, 15 et 29 octobre, 12 et 26 novembre, 10 et 24 décembre.
---	--

Page XXI, n° 147, modifier ainsi qu'il suit ce qui figure en regard de la voie de Marseille dans les colonnes 5 à 9 :

5	6	7	8	9
Le 14.	la veille ou matin.	21	21	le 17.

Page XXII, n° 154, en regard de la voie de Marseille substituer les indications suivantes à celles qui figurent actuellement dans les colonnes 5 à 9 :

5	6	7	8	9
Le 14.	la veille au matin.	8	.	.

Page XXII, n° 152, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Le Havre. (F)	V. des paq. Hamb.	le 10.	la veille au soir.	31	32	10

Inscrire au bas de la page le renvoi (F) ci-après :

(F) Les correspondances pour le Mexique ne sont acheminées par les paquebots hambourgeois que sur la demande des envoyeurs.

Page XXIII, n° 162, porter en regard de la Vera-Cruz les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Le Havre. (D)	V. des paq. Hamb.	le 10.	la veille au soir.	29	28	10

Inscrire au bas de la page le renvoi (D) ci-après :

(D) Les correspondances pour le Mexique ne sont acheminées par les paquebots hambourgeois que sur la demande des envoyeurs.

RECTIFICATION AU BORDEREAU N° 12 BIS.

Page 6. — Reporter de l'article 4 (*Entretien des bureaux télégraphiques*) à l'article 3 (*Service administratif. — Télégraphes*), dont elle formera le 6° §, la ligne des *transports généraux et emballages*.

Cette ligne portera le numéro d'ordre 70 et les paragraphes de l'article 4, les n°s 71, 72, 73 et 74.

Cette rectification, qui devra être opérée par les receveurs principaux, établira la concordance entre la nomenclature insérée au bordereau 12 bis et les nomenclatures qui figurent sur les lettres d'avis de délégation de crédits et les situations mensuelles des ordonnateurs secondaires.

AVIS DE PAYEMENT. — MENTION À PORTER AU COMPTE N° 662.

Aux termes du § 12 de l'instruction n° 55, les receveurs doivent faire figurer au verso de l'état n° 662 le nombre total des avis de paiement dont la taxe aura été acquittée à leur bureau.

Dans le cas où aucun avis de paiement ne leur aurait été demandé pendant la quinzaine, ils auront à porter sur cet état une mention négative.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

Bureau  
de  
l'ordonnement.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

Bureau  
des articles  
d'argent.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

Bureau  
des articles  
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient par sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

Relevé des mandats de poste réclamés.

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
12 avril 1879.	Bézenet.....	23 mars 1879.	88	MM. Fradier...	MM. Pichard.....	Clerm <sup>t</sup> -Ferrand.	3 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	Lisieux.....	16 mars ..	63	Letellier...	Leconte.....	Bernay.....	40 00
Idem.....	Saint-Quentin....	7 avril ...	177	Casalis....	Casalis.....	Paris.....	35 00
Idem.....	Bourg.....	8 avril ...	138	Morellet...	Morellet.....	Belfort.....	35 00
Idem.....	Dannemaric.....	3 mars ...	173	Testard....	M <sup>lle</sup> Testard.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Le Vésinet.....	11 avril ..	273	Renard....	MM. Renard.....	Vernon.....	30 00
Idem.....	Versailles.....	5 avril ...	109	Guignard..	Byard.....	Paris.....	11 50
Idem.....	Loulans.....	2 avril ...	203	Morand....	Morand.....	Melun.....	25 00
Idem.....	Vertus.....	29 mars ..	50	M <sup>me</sup> Becquoy...	M <sup>me</sup> de Royer.....	Paris.....	7 00
Idem.....	Laval.....	3 avril ...	277	M <sup>me</sup> Hardy...	M <sup>me</sup> Vivier.....	Lisieux.....	100 00
Idem.....	Cambrai.....	11 avril ..	160	MM. Simon...	MM. Simon.....	Paris.....	3 50
Idem.....	Entraygues.....	Avril.....	"	Rigal.....	Soulier.....	Idem.....	79 28
Idem.....	Sentein.....	4 mars ...	210	M <sup>lle</sup> Naudy....	Naudy.....	Toulouse.....	5 00
Idem.....	Montmarault....	2 avril ...	171	MM. Cante....	Cante.....	Bourg.....	10 00
Idem.....	Launoy.....	30 mars ..	176	Baron.....	Baron.....	Belfort.....	10 00
Idem.....	Clairvaux.....	18 mars ..	42	Palayret...	Palayret.....	Dijon.....	60 00
Idem.....	Bayeux.....	29 mars ..	186	Laville....	Pesquerel....	Mortagne....	50 00
Idem.....	Pamiers.....	24 mars ..	278	.....	Rouget.....	Marseille....	10 00
Idem.....	Lavardac.....	17 mars ..	242	M <sup>me</sup> Langratte..	Langratte....	Paris.....	15 00
Idem.....	Tours-sur-Marne..	26 mars ..	283	MM. Houry...	le Préfet.....	Châlons - sur - Marne.	1 80
Idem.....	Pluvigner.....	10 mars ..	223	le Coze....	le Coze.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Idem.....	31 mars ..	246	le Coze....	le Coze.....	Idem.....	5 00
15 avril ..	Nevers.....	26 mars ..	16	Bouché....	Boucard.....	Sables-d'Olonne	70 93
Idem.....	Lille-Saint-Martin.	6 mars ...	266	Lacombe ..	M <sup>lle</sup> Baratoux....	Nantes.....	35 00
Idem.....	Seclin.....	30 mars ..	166	Blum et C <sup>ie</sup> ..	MM. Étienne....	Paris.....	81 40
Idem.....	Saint-Maurice-les- Charency.	21 mars ..	106	Rotrou....	Rotrou.....	Besançon....	5 00
Idem.....	Nantes.....	1 <sup>er</sup> avril ..	"	Mainguy...	É-ève.....	Paris.....	35 25
Idem.....	Le Croisic.....	6 avril ...	183	Bihan.....	Bihem.....	Groix.....	50 00
Idem.....	Châteauneuf-sur- Loire.	5 avril ...	200	Letourneur.	M <sup>me</sup> Letourneur...	Paris.....	28 00
Idem.....	Juvigny.....	11 avril ..	189	Quittot....	MM. le Préfet....	Châlons - sur - Marne.	4 90
Idem.....	Anzin.....	Idem.....	75	Marula....	Marula.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Compiègne.....	1 <sup>er</sup> avril ..	279	Quiqueret..	Souchet.....	Idem.....	43 50
Idem.....	Les Aubiers.....	2 fév.....	282	Favreau....	Favreau.....	Chole.....	25 00
Idem.....	Bréval.....	29 mars ..	17	Sehent....	Armand Colin.	Paris.....	24 65
Idem.....	Moret-sur-Loing..	10 mars ..	55	Moncourt..	Moncourt.....	Verdun.....	77 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU d'ÉMISSION du mandat.	DATE d'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
15 avril 1879.	Perpignan.....	4 mars 1879.	444	MM. Mailles...	MM. Rondas.....	Oran.....	15 <sup>1</sup> 00 <sup>e</sup>
Idem.....	Valmont.....	20 mars..	"	Carpentier.	le Président de société de crédit	Paris.....	6 57
Idem.....	Combronde.....	Idem.....	"	Marcheix..	Nicolas.....	Idem.....	50 00
Idem.....	Hondan.....	12 mars..	297	Hachoc....	Duédale.....	Bourbriac....	40 00
Idem.....	Clermont-Ferrand.	1 <sup>er</sup> avril..	81	Prulière... Bourgault..	Prulière..... Bourgault....	Paris..... Vincennes....	70 00 5 00
Idem.....	Oisay.....	2 avril... 276		Godefroy..	Rédaction de la Petite Républiq.	Paris.....	24 00
Idem.....	Limours.....	5 avril... 188		Sagnard... Opsur....	Le Journal libéral.. MM. Sormenberg..	Versailles.... Montmartre..	5 00 14 15
Idem.....	Dieppe.....	5 mars... 57		Mlle Rochard... Mlle Coquetterre.	Piecevaux.... Mozon.....	Reims..... Paris.....	55 00 50 00
Idem.....	Laon.....	7 avril... 32		MM. Féraud... Julien....	Pioch..... Corboin.....	Montpellier.. Lisieux.....	100 00 15 49
Idem.....	Givet.....	25 mars.. 43		M <sup>lle</sup> Genieys... MM. Jambon..	Coste..... Roussel.....	Montpellier.. Paris.....	33 30 25 00
Idem.....	Marseille.....	13 mars.. 234		Robert... Arnould... Chamba reaud.	Roquet..... Piot..... Chamba reaud.	Idem..... Idem..... Idem.....	88 00 5 00 20 00
Idem.....	Caen.....	24 mars.. 232		Chamba reaud.	Giraud.....	Lyon.....	10 00
Idem.....	Cornus.....	18 mars.. 74		Mercier... Conté.....	Guillociaux... Poincet.....	Paris..... Toulon.....	15 00 100 00
Idem.....	Ladon.....	20 mars.. 1		Lalande... Bachet....	Baron..... Martin.....	Niort..... Paris.....	10 00 30 00
Idem.....	Ay.....	27 mars.. 186		Martin.... Bonnel'oy..	Lorin..... Conteslin....	Idem..... Idem.....	8 00 19 55
Idem.....	Pont-S <sup>ic</sup> -Maxence.	12 mars.. 175		J. Lepetit.. Larue.....	Larue..... Coben.....	Clermont-Fer.. Paris.....	4 00 20 00
Idem.....	Reims.....	12 avril.. 191		Cohen.... Hervieux..	Hervieux.... Arsenault....	Idem..... Chatou.....	98 76 35 00
Idem.....	Pontcharra.....	19 mars.. 227		Rocher... Marchandon	Marchandon.. Darbiou....	Paris..... Aix.....	50 00 5 00
Idem.....	Fontainebleau...	5 mars... 228		Darbiou... M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Cabour..	J. Houard... Marchaix....	Versailles.... Saint-Louis...	10 00 10 00
Idem.....	Sivry-Courtry...	3 mars... "		Marchaix... MM. Masson...	Rajus-Gouart.. Journal le Télégraphe	Avesnes-Comte. Paris.....	1 55 10 00
Idem.....	Cluses.....	10 mars.. 117		Malivor... Abelanu...	MM. Abcianet... Mathon.....	Idem..... Chusclarc....	150 00 100 00
Idem.....	Aubigny.....	6 mars... 53		Durand... Bouznac...	Gazague..... Boursa.....	Albi..... Paris.....	25 00 25 00
Idem.....	Ailly-sur-Noye...	5 avril... 180		Arsennet.. Gualano...	Basacaledi Lucie. Ferrin.....	Lyon..... Monteux.....	47 00 52 50
Idem.....	Lyon (Brotteaux).	20 fév... 68		Peisson... M <sup>lle</sup> Barillier...	Leseur, soldat. Gandel.....	Rouen..... Rueil.....	5 00 10 00
Idem.....	Mesvres.....	23 mars.. 34		MM. Gandel... Zorcau....	Gosserand... Marchand....	Paris..... Meung-s.-Loire	20 00 20 00
Idem.....	Rouen.....	28 mars.. 154		Verdier... Bouchard..	Thibaut..... Lefort.....	Bellac..... Isle-Adam....	25 00 100 00
Idem.....	Essonnes.....	13 mars.. 138		Rodot.... Richaud...	Richaud.... Sulot, soldat.	Toulon..... Guisse.....	40 00 50 00
Idem.....	Chailly.....	10 avril.. 425		Sulot..... Philippon..	Philippon... M <sup>me</sup> Champseau...	Azéables.... Nantes.....	30 00 10 00
Idem.....	Vergt.....	28 mars.. 135		Foulfoin... Codérat...	MM. Collin..... Gobé.....	Angers..... Paris.....	91 49 40 00
Idem.....	Montaieu-Vercieu.	31 mars.. 200		Gaujot... Susini....	Leguerchois... Leguerchois...	Rueil.....	59 26
Idem.....	Redon.....	11 mars.. 244					
Idem.....	Gensac.....	4 mars... 202					
Idem.....	Gaillon.....	27 mars.. 322					
Idem.....	Dun-le-Palleteau..	31 mars.. 276					
Idem.....	Puisserguier.....	1 <sup>er</sup> avril.. 69					
Idem.....	Connaux.....	2 avril... 162					
Idem.....	Toulouse.....	7 avril... "					
Idem.....	Aubusson.....	8 avril... 135					
Idem.....	Besançon.....	11 avril.. 83					
Idem.....	Villeveyrac.....	3 avril... 249					
16 avril..	Paris, caisse....	31 mars.. 202					
Idem.....	Paris, bureau n° 1	3 avril... 432					
Idem.....	_____ n° 1	13 avril.. 133					
Idem.....	_____ n° 5	8 avril... 40					
Idem.....	_____ n° 6	31 mars.. 175					
Idem.....	_____ n° 8	1 <sup>er</sup> avril.. 43					
Idem.....	_____ n° 18	Idem..... 211					
Idem.....	_____ n° 19	3 avril... 255					
Idem.....	_____ n° 21	6 avril... 82					
Idem.....	_____ n° 24	3 avril... 135					
Idem.....	_____ n° 24	9 avril... 262					
Idem.....	_____ n° 25	11 avril.. 139					
Idem.....	_____ n° 26	3 avril... 163					



DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
16 avril 79	Paris, bureau n° 34	8 avril...	"	MM. Ephussi...	M. Hugon.....	Paris.....	4 <sup>r</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	..... n° 36	3 avril...	149	Jacob.....	M <sup>me</sup> Jacob.....	Baccarat.....	45 00
Idem.....	Charenton-le-Pont.	27 mars...	173	M <sup>mes</sup> Huignard..	MM. Huignard, sol- dat.	Valence.....	10 00
Idem.....	Montrouge, extra.	31 mars...	366	Guédon...	Didier.....	Aillant - sur - Saône.	76 00
Idem.....	St-Denis-sur-Seine.	2 avril...	242	M. Giot.....	M <sup>me</sup> Gober.....	Pierrefonds...	100 00
Idem.....	Saint-Juéry.....	7 avril...	90	M <sup>me</sup> Barlet... ..	MM. Chanal.....	Firminy.....	30 00
Idem.....	Fréjus.....	10 mars...	167	M. Humbert..	Perrin.....	Draguignan...	60 00
Idem.....	Toulon-sur-Mer...	3 avril...	11	M <sup>lle</sup> Raymond..	Raymond, sol- dat.	Orange.....	50 00
Idem.....	Idem.....	8 avril...	"	MM. Gilly.....	M <sup>me</sup> Valette.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Champagné - les - Marais.	6 avril...	164	Auger.....	MM. Pasquier.....	Marseille.....	60 00
Idem.....	Thaon.....	22 mars...	6	Remy.....	Remy, soldat.	Châl.-sur-Marne	10 00
Idem.....	Xertigny.....	30 mars...	100	Imatto.....	Imatti, soldat	Idem.....	5 00
Idem.....	Egriselles-le-Bucc.	29 mars...	22	Duval.....	Duval, soldat.	Saint-Michel..	10 00
Idem.....	Idem.....	2 avril...	28	Idem.....	Idem.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Cravant.....	24 fév....	122	Breton... ..	Breton, soldat	Tours.....	5 00
Idem.....	Coléah.....	14 mars...	355	Kaddomben Cherif.	Mahomed ben herif.	Boghar.....	25 00
Idem.....	La Trinité.....	19 mars...	16	Olivier....	Olivier.....	Annale.....	20 00
Idem.....	Figeac.....	7 avril...	"	Vayssié...	Vayssié.....	Paris.....	150 00
Idem.....	Angers.....	8 avril...	287	Prestelle..	Delacroix... ..	Idem.....	18 00
Idem.....	Reims.....	13 avril...	"	.....	Etienne.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Roubaix.....	6 avril...	173	Dubrelle- Derville.	Dubrulle.....	Idem.....	50 00
Idem.....	Valenciennes.....	7 avril...	56	Féasez...	Chas.....	Armentières...	250 00
Idem.....	Chaumont-en-Vexin	3 avril...	"	Soffer.....	Soffer.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Nuits.....	7 avril...	259	Bellard...	Dubosc.....	Idem.....	16 25
Idem.....	Paris, bureau n° 5	24 mars...	77	Parfait....	Juilier.....	Idem.....	50 00
Idem.....	..... n° 12	19 mars...	"	Ricciardi..	Gariglio.....	Marseille.....	40 00
Idem.....	..... n° 15	2 avril...	90	Gallay....	Gibrol.....	Paris.....	30 00
Idem.....	..... n° 17	7 avril...	284	M <sup>mes</sup> Laurent..	Ferté.....	Versailles....	13 00
Idem.....	..... n° 19	28 mars...	395	Deffoux...	Delfonse, soldat	Reims.....	10 00
Idem.....	..... n° 22	7 avril...	300	MM. de Lamonta	Ruat.....	Vidauban.....	16 40
Idem.....	..... n° 32	9 avril...	359	Pouard... ..	Personne.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Batignolles 1°....	26 fév....	219	Pointreau..	Pointreau sold.	Boghar.....	4 00
Idem.....	Chapelle-St-Denis.	4 avril...	30	Mugot....	Mugot.....	Lisieux.....	10 00
Idem.....	Monceaux, Paris.	22 mars...	142	Stein.....	Folkenburge..	Paris.....	10 00
Idem.....	Collo.....	13 mars...	249	Gras.....	M <sup>lle</sup> Fourés.....	Vigan.....	50 00
Idem.....	Saint-Pol-de-Léon.	1 <sup>er</sup> avril...	272	M <sup>me</sup> Quéré....	M. Quéré.....	Lunéville.....	5 00
Idem.....	Cholet.....	20 mars...	394	MM. Montel... ..	Journal l'Illustration	Paris.....	9 00
Idem.....	Idem.....	20 mars...	345	Idem.....	Idem.....	Idem.....	9 00
Idem.....	Quiberon.....	14 mars...	283	Ronzic... ..	MM. Ronzic... ..	Bardeaux.....	50 00
Idem.....	Sars-Poteries.....	31 mars...	127	Guillemin.	Guillemin....	Laon.....	7 00
Idem.....	Alençon.....	28 mars...	267	Persignat..	Persignat... ..	Paris.....	20 00
Idem.....	Fay-aux-Loges...	2 avril...	252	M <sup>lle</sup> Fortier...	Magasin de la Belle-Fermière	Idem.....	8 15
Idem.....	Andelot.....	9 avril...	35	M. Thibaut...	M. Duniat.....	Chaumont.....	100 00
Idem.....	Longuyon.....	12 avril...	107	M <sup>me</sup> Barat....	M <sup>me</sup> Jengen.....	Paris.....	36 00
Idem.....	Grisy-les-Platres..	30 mars...	143	MM. Garles...	MM. Louis Plestres.	Plestin.....	40 00
Idem.....	Nantes-sur-Seine..	9 avril...	155	Theveno..	Antoine.....	Paris.....	9 00
Idem.....	Origny-Sainte-Be- noîte.	6 avril...	203	Foulon....	Foulon.....	Givet.....	10 00
Idem.....	Saint-Florent... ..	22 mars...	77	Bartron...	Bart.....	Bône.....	15 00
Idem.....	Saint-Sernin.....	30 mars...	41	Villeneuve.	Villeneuve....	Montpellier...	8 00
Idem.....	Le Mans.....	14 mars...	170	Clary.....	le D <sup>r</sup> du j <sup>ai</sup> des Travaux publics	Paris.....	12 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
19 avril 79	Bray-sur-Somme...	23 mars...	252	MM. Périn...	MM. Périn.....	Paris.....	50 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	Digoin.....	15 avril..	"	Fongarneau	Schmidt.....	Idem.....	2) )
Idem.....	Segré.....	4 mars....	275	Blandin...	Sulpice.....	Ingrande....	79 90
Idem.....	Carrouges....	17 mars..	45	Rabinel...	Papillon....	Châtillon....	39 36
Idem.....	Cérilly.....	16 mars..	287	Fayolle...	Fayolle.....	Clermont-Ferr.	10 00
Idem.....	Cesay.....	23 mars..	172	Heuzé.....	Heuzé.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Confolens....	11 avril..	229	M <sup>lle</sup> Chéri....	Chéri.....	Idem.....	250 00
Idem.....	Nolan.....	10 mars..	234	MM. Lamotte..	Lamotte....	Toulon.....	10 00
Idem.....	Vichy.....	29 mars..	142	Dafour....	le Préfet....	Moulins....	1 80
Idem.....	S <sup>t</sup> -Valery-en-Caux.	Idem.....	66	Guerard...	Masson.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Albens.....	30 mars..	11	Dejet.....	Dejet.....	Marseille....	20 00
Idem.....	Fontenay-Trésigny	31 mars..	192	M <sup>lles</sup> Raymond..	Lefebvre....	Paris.....	20 00
Idem.....	Combs-la-Ville...	8 avril..	124	Roquet....	Roquet.....	Courbevoie...	10 00
Idem.....	Planchez-du-Morv.	9 mars....	78	M <sup>me</sup> Brossier..	Brossier....	Besançon....	10 00
21 avril..	Angers.....	6 avril..	447	MM. Girault...	M <sup>me</sup> Troncher....	Sablé.....	10 00
Idem.....	Lille-Fives....	8 avril..	42	Dumagny..	MM. Delattre....	Cambrai.....	22 00
Idem.....	Troyes.....	8 mars....	"	Gomand...	Gomand.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Beynat.....	22 mars..	"	Laumond..	La Mode française.	Idem.....	5 75
Idem.....	Saint-Quentin...	15 avril..	140	Focquenoy..	M. Focquenoy....	Idem.....	20 00
Idem.....	Lagrasse.....	16 mars..	429	Ca sel....	La République fran- çaise.	Idem.....	16 00
Idem.....	Montpinçon....	4 avril..	95	Rault.....	MM. Rault.....	Versailles....	20 00
Idem.....	Arcis.....	26 mars..	82	Dubois....	Dubois.....	Bourg.....	10 00
Idem.....	S <sup>te</sup> -Marie-du-Mont	Idem.....	180	Miquelot..	Polier.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Rouen.....	18 avril..	146	Lemaire...	M <sup>me</sup> Cornu.....	Idem.....	100 00
Idem.....	Lievin.....	6 avril..	221	Aur. Bizet..	MM. Boury.....	Rouen.....	5 00
Idem.....	Pussay.....	1 <sup>er</sup> avril..	149	Droin.....	Valyn.....	Paris.....	2 20
Idem.....	Martinvast....	2 avril..	76	M <sup>mes</sup> Fagnen....	Fagnen.....	Reunes.....	10 00
Idem.....	Valogne.....	8 avril..	220	Tardif....	M <sup>me</sup> Laubier....	Paris.....	5 00
Idem.....	Seurre.....	4 avril..	259	MM. Pourot..	MM. Pouzot....	Pont-à-Mousson	10 00
Idem.....	Montluçon....	3 mars....	7	Griseaud..	Cochet.....	Dun-le-Roi....	275 04
Idem.....	Saint-Étienne...	28 mars..	115	Gagneux...	Augier.....	Langogne....	300 00
Idem.....	Roanne.....	30 mars..	286	Truchet...	Truchet....	Bourges.....	5 00
Idem.....	Lacanau-Médoc..	26 mars..	51	Lagune...	Chaussat....	Margaux.....	50 00
Idem.....	Sellières....	30 mars..	201	Gourdin...	Gourdon....	Langres.....	5 00
Idem.....	Charlieu.....	2 avril..	118	Beynar....	Vilmorin....	Paris.....	16 10
Idem.....	Romans.....	3 avril..	138	Turpia....	Audreux - Fa- vier.	Marseille....	30 00
Idem.....	Bordeaux.....	7 avril..	180	Cardon....	Cardon.....	Grenoble....	15 00
Idem.....	Clerval.....	1 <sup>er</sup> avril..	"	Koke.....	Koke.....	Chalon-s.-Saône	5 00
Idem.....	Castillon-s.-Dordog	7 avril..	118	Dumin....	Vincendeau...	Bordeaux....	10 00
Idem.....	Nîmes.....	8 avril..	"	Achard....	Meynier....	Marseille....	25 00
Idem.....	Clermont-Ferrand.	7 avril..	227	Khun.....	Gressent....	Sannois....	7 00
Idem.....	Rouen.....	25 avril..	352	Lemarchand	Leroy.....	Vannes.....	25 00
Idem.....	Calais.....	11 avril..	30	Dominois..	Journal le Voltaire.	Paris.....	12 00
Idem.....	Croix.....	4 avril..	6	Lesguillon.	MM. Fayard....	Idem.....	25 10
22 avril..	Millau.....	10 mars..	241	M <sup>lles</sup> Dur.....	Dur.....	Aix.....	10 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	242	Idem.....	Idem.....	Idem.....	10 00
Idem.....	La Roche-Derrien.	19 mars..	424	MM. Le Goff..	Le Goff.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Héricourt-en-Caux.	12 avril..	49	Lefebvre..	Lefebvre....	Paris.....	10 00
Idem.....	Saclas.....	19 avril..	31	Menard...	Chassereau...	Idem.....	5 00
Idem.....	Bordères....	12 avril..	61	Doffos....	Moulio.....	Bayonne....	8 15
Idem.....	Paris, caisse....	15 mars..	98	M <sup>lle</sup> Gaulard..	Gaulard.....	Autun.....	40 00
Idem.....	Idem.....	7 avril..	316	MM. Caquelotz.	Capel et Royer	S <sup>t</sup> -Pierre-lès-Cal	10 00
Idem.....	Idem.....	16 avril..	66	Lizambard.	Prévoist....	Viarmes....	50 00
Idem.....	Paris, bureau n° 4	10 mars..	246	M <sup>lle</sup> Leidclinger	Leibelinger, s <sup>t</sup> .	Tlemcen....	7 00
Idem.....	Idem.....	18 mars..	93	MM. Scott....	Chammand...	Oran.....	27 60
Idem.....	Idem.....	19 avril..	78	Blanchard.	Bazin.....	Paris.....	7 50
Idem.....	Idem.....	2 avril..	231	Berthon...	Dufour.....	Thizy.....	6 75



DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
23 avril 79.	Paris, bureau n° 18.	12 avril 79.	101	M <sup>me</sup> Ynock . . . .	M <sup>lle</sup> Mauguin . . . .	Chartres . . . .	26 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem . . . .	21.	23 mars . .	123	M. Sivigny . . . .	M <sup>mes</sup> Sivigny . . . .	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	50 00
Idem . . . .	1	6 avril . . .	323	M <sup>me</sup> Noël . . . . .	Moreau . . . . .	Châteauroux . . .	10 00
Idem . . . .	21.	13 avril . .	131	MM. Sivigny . . . .	Sivigny . . . . .	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	50 00
Idem . . . .	25.	21 mars . . .	217	Germoix . . . . .	MM. Crépel . . . . .	Toulon . . . . .	40 00
Idem . . . .	28.	10 avril . .	149	Bouloungne . . . .	Bouloungne, soldat.	Clermont-Ferrand.	5 00
Idem . . . .	28.	13 avril . .	283	M <sup>mes</sup> Guillevin . . .	M <sup>mes</sup> de Foursad . . .	Bordeaux . . . . .	50 00
Idem . . . .	29.	27 mars . . .	"	Baujard . . . . .	Depern . . . . .	Saint-Maurice-de-Pionsat.	20 00
Idem . . . .	36.	16 avril . . .	27	MM. Roger . . . . .	MM. Roger . . . . .	Cravant . . . . .	40 00
Idem . . . .	38.	7 avril . . . .	21	Louis . . . . .	Yovelet . . . . .	Beauguesne . . . .	30 00
23 avril . .	Arcueil . . . . .	4 avril . . . .	415	Fournier . . . . .	Rouzey . . . . .	La Pooté . . . . .	45 00
Idem . . . .	Autueil . . . . .	14 avril . . . .	27	M <sup>lle</sup> Guillaume . . . .	Guillaume . . . . .	Neuvy-Poilloux . . .	10 00
Idem . . . .	Bouloungne-sur-Seine	16 avril . . . .	298	MM. Guilmod . . . .	Chardon . . . . .	Suresnes . . . . .	15 00
Idem . . . .	La Villette 1 <sup>o</sup> . . . .	12 avril . . . .	20	Hocquet . . . . .	M <sup>me</sup> Fournet . . . . .	Clécy . . . . .	244 30
Idem . . . .	Les Salins-d'Hyères	6 avril . . . .	178	Aubin . . . . .	M <sup>lle</sup> Marguerite . . . .	Monaco . . . . .	13 00
Idem . . . .	Caromb . . . . .	11 avril . . . .	289	Bourguignon . . . .	MM. Despesse . . . . .	Paris . . . . .	5 00
Idem . . . .	Rochechouart . . . . .	12 mars . . . .	210	Dupuy . . . . .	Dupuy, soldat . . . . .	Idem . . . . .	10 00
Idem . . . .	Limoges . . . . .	15 avril . . . .	179	Arnaud . . . . .	Chartier . . . . .	Idem . . . . .	17 50
Idem . . . .	Chéroy . . . . .	11 avril . . . .	277	Brideron . . . . .	Brideron, soldat.	Langres . . . . .	5 00
Idem . . . .	Sens-sur-Yonne . . . .	5 avril . . . .	246	Pollet . . . . .	Guillermet, lieutenant.	Laval . . . . .	32 45
Idem . . . .	Le Gateau . . . . .	22 mars . . . .	296	Siale . . . . .	Soufflet . . . . .	Paris . . . . .	100 00
Idem . . . .	Valenciennes . . . . .	21 mars . . . .	334	Hébert . . . . .	Hébert . . . . .	Camp de Châlons	5 00
Idem . . . .	Reims . . . . .	19 avril . . . .	"	M <sup>me</sup> Vattier . . . . .	Vattier . . . . .	Paris . . . . .	100 00
Idem . . . .	Nancy . . . . .	7 avril . . . .	210	MM. Baraban . . . . .	Baraban . . . . .	Idem . . . . .	40 00
24 avril . .	Marans . . . . .	5 avril . . . .	19	Attrel . . . . .	Attrel . . . . .	Idem . . . . .	50 00
Idem . . . .	Craonne . . . . .	9 avril . . . .	283	Parisot . . . . .	Parisot . . . . .	Clermont-Ferr <sup>d</sup>	10 00
Idem . . . .	Rivesaltes . . . . .	18 mars . . . .	3	Fosconet . . . . .	Fosconet . . . . .	Montpellier . . . .	10 00
Idem . . . .	Tardets-Sorholus . . . .	8 avril . . . .	14	Pérégnand . . . . .	Pérégnand . . . . .	Bordeaux . . . . .	100 00
Idem . . . .	Montivilliers . . . . .	15 avril . . . .	427	M <sup>lle</sup> Deschamps . . . .	Deschamps . . . . .	Paris . . . . .	180 00
Idem . . . .	Achiet-le-Grand . . . . .	3 avril . . . .	63	MM. Carré . . . . .	Carré . . . . .	Vincennes . . . . .	20 00
25 avril . .	Tours . . . . .	19 avril . . . .	"	Cattier . . . . .	Sivanne . . . . .	Paris . . . . .	25 00
Idem . . . .	Romans . . . . .	4 avril . . . .	"	Turpin . . . . .	M <sup>lle</sup> Favier . . . . .	Marseille . . . . .	30 00
Idem . . . .	Rennes . . . . .	12 avril . . . .	"	M <sup>lle</sup> Walter . . . . .	MM. Walter . . . . .	Paris . . . . .	15 00
Idem . . . .	Chorlieu . . . . .	11 avril . . . .	153	MM. Remond . . . . .	Remond . . . . .	Lyon . . . . .	25 00
Idem . . . .	Cozouls-lès-Beziers . . . .	9 avril . . . .	58	Demarion . . . . .	Brajon . . . . .	Grenoble . . . . .	150 00
Idem . . . .	Saint-Servan . . . . .	4 avril . . . .	121	Gouët . . . . .	Gouët . . . . .	Paris . . . . .	10 00
Idem . . . .	Charlieu . . . . .	23 mars . . . .	241	Odin . . . . .	Erreur . . . . .	Clermont-Ferr <sup>d</sup>	5 00
Idem . . . .	Le Conquet . . . . .	7 mars . . . .	34	Cauquil . . . . .	Bauil . . . . .	Brest . . . . .	30 00
Idem . . . .	Paris, bureau n° 10.	11 avril . . . .	165	Babault . . . . .	Babault, marin	Toulon . . . . .	25 00
Idem . . . .	19.	4 avril . . . .	154	Dierbach . . . . .	M <sup>mes</sup> Rivier . . . . .	Évron . . . . .	25 00
Idem . . . .	La Chapelle-Saint-Denis.	6 avril . . . .	178	Fossé . . . . .	Fossé . . . . .	Caen . . . . .	25 00
Idem . . . .	Montmartre 1 <sup>o</sup> . . . .	16 avril . . . .	244	M <sup>me</sup> Hébrard . . . . .	Hébrard . . . . .	Orléans . . . . .	35 35
Idem . . . .	Gravelines . . . . .	12 mars . . . .	308	MM. Engrand . . . . .	MM. Engrand . . . . .	Toulon . . . . .	10 00
Idem . . . .	Étain . . . . .	10 avril . . . .	49	Lejet . . . . .	Voisinet . . . . .	Verdun . . . . .	15 00
Idem . . . .	S <sup>t</sup> -Honoré-les-Bains	7 avril . . . .	446	Martin . . . . .	Martin . . . . .	Toul . . . . .	5 00
Idem . . . .	Maubeuge . . . . .	9 avril . . . .	225	Hénaut . . . . .	Coutéry . . . . .	Paris . . . . .	25 00
26 avril . .	Revin . . . . .	30 mars . . . .	145	Poulet . . . . .	Notré . . . . .	Hirson . . . . .	28 00
Idem . . . .	Marseille . . . . .	7 avril . . . .	280	Jaubert . . . . .	Dalloz . . . . .	Paris . . . . .	24 00
Idem . . . .	Gap . . . . .	2 avril . . . .	19	Roche . . . . .	Le Directeur du Mont-de-Piété.	Lyon . . . . .	28 65
Idem . . . .	Nuailly . . . . .	16 avril . . . .	216	Gotlan . . . . .	Martin . . . . .	Paris . . . . .	45 00
Idem . . . .	Villedieu-les-Poêles	8 avril . . . .	234	M <sup>me</sup> Voisin . . . . .	Voisin . . . . .	Rennes . . . . .	5 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
26 avril 1879.	Linselles.....	29 mars..	370	MM. Vagnou...	MM. Vagnou.....	Péronne.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Blamont.....	30 mars..	82	Colin.....	Colin.....	Châlons-s.-Mar <sup>e</sup>	5 00
Idem.....	Sèvres.....	24 mars..	384	Tret.....	Souchet.....	Paris.....	14 00
Idem.....	Cresprières.....	30 mars..	145	Perrier.....	Roufflet.....	Idem.....	28 00
Idem.....	Marolles-en-Hurepoix.	17 mars..	77	Morard.....	Bélin.....	Idem.....	6 00
Idem.....	Le Lude.....	19 avril..	"	Defollin.....	M. le Dir <sup>e</sup> de la C <sup>ie</sup> télégraphique de Paris à New-York	Idem.....	125 00
Idem.....	Le Havre.....	Idem.....	145	James.....	MM. Auzary.....	Idem.....	15 00
Idem.....	Pontvallain.....	6 avril..	269	Leroux.....	Leroux.....	Rennes.....	35 00
Idem.....	Gonesse.....	11 avril..	"	Gache.....	Lirhter.....	Idem.....	5 00
Idem.....	L'Île-Adam.....	4 avril..	153	Dumont.....	Dir <sup>e</sup> du j <sup>al</sup> le Libéral	Versailles.....	5 00
Idem.....	Plessis-Chenet.....	12 avril..	"	Saive.....	MM. Saive.....	Paris.....	10 00
28 avril..	Bourgogne.....	26 mars..	288	Bonnet.....	le Préfet.....	Châlons-s.-Mar <sup>e</sup>	1 80
Idem.....	Fayl-Billot.....	2 mars..	275	Siméon.....	Siméon.....	Montbéliard...	40 00
Idem.....	Briare.....	8 avril..	261	Meunier.....	Pothin.....	Paris.....	20 20
Idem.....	Aiguillon.....	Idem.....	301	Dorey.....	Dugourg.....	Bordeaux.....	50 00
Idem.....	Longué.....	21 avril..	177	Chasle.....	Chasle.....	Belfort.....	15 00
Idem.....	Épernay.....	18 avril..	"	M <sup>me</sup> Winter.....	Winter.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Montaudin.....	14 avril..	129	MM. Jarry.....	Jarry.....	Versailles.....	30 00
Idem.....	Longwy.....	19 avril..	87	Richard.....	Richard.....	Paris.....	100 00
Idem.....	Quiévy.....	5 avril..	73	Hainaut.....	Hainaut.....	Cherbourg.....	15 00
Idem.....	La Neuville-Roi..	9 avril..	237	M <sup>lle</sup> Benoist.....	Louis.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Dijon.....	18 avril..	33	M. Hoguet.....	Hœbrich.....	Gonsaron.....	7 00
Idem.....	Caen.....	7 avril..	141	M <sup>lle</sup> Simon.....	Laisney.....	Rennes.....	15 00
Idem.....	Vendresse.....	13 avril..	65	MM. Cavart.....	Bosquette.....	Vouziers.....	7 00
Idem.....	Tavaux.....	18 avril..	119	Goujon.....	Mousseron.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Bourgneuf-en-Retz.	28 mars..	14	M <sup>lle</sup> Guilbaut.....	Colin.....	Idem.....	2 70
Idem.....	Angers.....	27 mars..	287	M <sup>lle</sup> Gendry.....	Gendry.....	Aumales.....	30 00
Idem.....	Givry-en-Argoane.	10 mars..	222	M <sup>mes</sup> Michel.....	M <sup>lle</sup> Rolcat.....	Passavant.....	10 00
Idem.....	Bourgneuf-en-Retz.	5 avril..	262	Brosseau.....	MM. Brosseau.....	Versailles.....	12 00
Idem.....	Nogent-sur-Vernis-	4 avril..	161	MM. Bizot.....	Bizot.....	Idem.....	5 00
Idem.....	son:						
Idem.....	Château-Gontier..	14 avril..	101	Dorcou.....	Éléonore.....	Laval.....	20 00
Idem.....	Berlaimont.....	15 avril..	288	M <sup>me</sup> Lecomte.....	Lecomte.....	Charenton.....	5 00
Idem.....	Haubourdin.....	16 avril..	"	M <sup>me</sup> Rango.....	Carle.....	Marseille.....	30 50
Idem.....	Crèvecœur.....	10 avril..	77	M. Scellier.....	Scellier.....	Bourges.....	8 00
Idem.....	Grandrieu.....	6 mars..	75	M <sup>me</sup> Douilhet.....	Larcieu.....	Miradoux.....	100 00
29 avril..	Nice.....	30 mars..	79	MM. Kraft.....	Kling.....	Paris.....	9 00
Idem.....	Lyon-Terreaux.....	5 avril..	222	Thibaud.....	Thibaud.....	Cahors.....	40 00
Idem.....	Avesne-le-Comte..	30 avril..	139	Flour.....	M <sup>me</sup> Flour.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Fontainebleau.....	30 mars..	275	Boutry.....	MM. Fery.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Le Creuzot.....	22 mars..	50	Depouilly.....	Cartier.....	Idem.....	62 00
Idem.....	Saint-Arnoult.....	24 mars..	144	Sœur Clémence.	A. Colin.....	Idem.....	2 05
Idem.....	Le Creuzot.....	3 avril..	176	MM. Regnier.....	Lecoq.....	Idem.....	35 00
Idem.....	Bougival.....	16 avril..	399	Tranchant.....	Moreau.....	Idem.....	15 50
Idem.....	Le Havre.....	21 avril..	"	Leclerc.....	Leclerc.....	Idem.....	50 00
Idem.....	Tulle.....	15 mars..	62	Giot.....	Tiersot.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	63	Idem.....	Idem.....	Idem.....	3 90
Idem.....	Lisieux.....	25 avril..	17	Sarlat.....	Chénière.....	Caen.....	20 00
Idem.....	Signy-P'Abbaye...	1 <sup>er</sup> avril..	86	Cagneau.....	Tellier.....	Aubigny.....	282 03
Idem.....	Vals.....	16 mars..	132	Étienne.....	Étienne.....	Amiens.....	10 00
Idem.....	Le Quesnoy.....	27 mars..	104	Laline La-	Boucalt.....	Paris.....	10 00
Idem.....	prade.						
Idem.....	Le Pallot.....	4 avril..	56	Pénot.....	Pénot.....	Toul.....	5 00
Idem.....	Torigni-sur-Vire..	13 avril..	25	Ballée.....	Blalée.....	Rennes.....	25 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
30 avril 79.	Fismes.....	12 avril 79.	300	MM. Ternaux ..	MM. Ternaux.....	Reims.....	7 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	Ernée.....	19 avril...	308	Chenillez..	Leclerc.....	Caulnes.....	9 35
Idem.....	S <sup>t</sup> -Denis-d'Anjou..	7 avril...	133	M <sup>me</sup> Guérin....	Guérin.....	Épernay.....	10 00
Idem.....	Muzillac.....	12 avril...	139	M <sup>lle</sup> Perraud...	Oppartien....	Nantes.....	22 50
Idem.....	Cambrai.....	22 avril...	969	MM. Boittelle..	Sœur Gabrielle..	Valenciennes..	20 00
Idem.....	Crèvecœur.....	24 avril...	190	Duvochelle..	MM. Rohaut.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Athis.....	10 avril...	119	Énie.....	Énie.....	Idem.....	8 00
Idem.....	Lyon-Guillotière..	24 mars...	208	Billot.....	Billot.....	Marseille.....	4 00
Idem.....	Fontainebleau....	5 mars...	"	M <sup>me</sup> Conté.....	Guillocheau..	Paris.....	15 00
Idem.....	Le Mans.....	25 avril...	276	MM. Boursier..	Boursier.....	Couptrain....	60 00
Idem.....	Château-du-Loir..	19 avril...	100	Claveau....	Claveau.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Marseille.....	16 avril...	17	Vinot.....	Thiéry.....	Lunéville.....	6 00
Idem.....	Pélissanne.....	19 mars...	123	Bouteille..	Devaux.....	Noisel.....	62 95
Idem.....	Guillestre.....	22 mars...	71	Domény....	Tiersot.....	Paris.....	10 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Germainmont..	9 avril...	43	Poncelet...	Poncelet.....	Cherbourg....	10 00
Idem.....	Villars.....	12 avril...	49	Chapotard..	Vergnet.....	Villefranche... 107 15	
Idem.....	Charleville.....	16 avril...	36	Barbillat..	«Ville de Londres»	Paris.....	7 00
Idem.....	Fismes.....	4 avril...	256	M <sup>me</sup> Lefèvre... MM. Lefèvre.....	Fontainebleau..	4 00	
Idem.....	Nully.....	22 avril...	21	MM. Maréchal..	Maréchal.....	Montbéliard... 10 00	
Idem.....	Nancy.....	23 avril...	198	Grevierr..	Grevrier.....	Sézanne.....	50 00
Idem.....	Doulevant.....	22 mars...	161	Maréchal..	Maréchal.....	Montbéliard... 12 00	
Idem.....	Fumel.....	14 avril...	113	M <sup>me</sup> Cezellal... M <sup>me</sup> Lahorie.....	Bordeaux.....	120 00	
Idem.....	Bourgogne.....	2 avril...	129	MM. Lucien....	MM. Domaison....	Paris.....	25 00
1 <sup>er</sup> mai...	Nangis.....	23 avril...	"	Devolle...	Bercion.....	Paris.....	125 00
Idem.....	Douvaine.....	8 avril...	"	Québliar..	Hominal.....	Menthonnet... 68 15	
Idem.....	Tarare.....	24 mars...	247	M <sup>lle</sup> Rabut....	M <sup>me</sup> Foyathier....	Paris.....	30 00
Idem.....	Clermont-Ferrand..	12 avril...	3	MM. Dauphin..	MM. Duchet.....	Montaigut.... 51 98	
Idem.....	Vénissieux.....	16 mars...	8	Chausson..	Lafond.....	Clermont-Ferr. 10 00	
Idem.....	Compiègne.....	28 avril...	242	M <sup>me</sup> Étienne... Étienne.....	Paris.....	20 00	
Idem.....	Méru.....	4 avril...	68	MM. E. Bastard.	Chapon.....	Idem.....	26 50
Idem.....	Laval.....	3 avril...	278	Oehlert...	Mars.....	Avranches.... 20 00	
Idem.....	Marseille.....	17 avril...	255	Pedarros..	M <sup>me</sup> Borde.....	Fos.....	125 00
Idem.....	Fresnoy-le-Grand..	23 avril...	60	Richet....	M. Philippart...	Paris.....	40 00
Idem.....	La Rochelle.....	avril...	"	Matane...	M <sup>me</sup> Vallez.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Grandris.....	1 <sup>er</sup> mars...	330	Gravillon..	MM. Gravillon...	Auxerre.....	10 00
Idem.....	Le Mans.....	16 mars...	10	Boulay....	Lehault.....	Krenchela.... 10 00	
Idem.....	Houdan.....	29 mars...	386	Vivien....	Vivien.....	Tours.....	5 00
Idem.....	Chalon-sur-Saône..	11 avril...	225	Batault...	Narimiez.....	Paris.....	7 00
Idem.....	Le Mans.....	16 mars...	11	Lehault...	Lehault.....	Krenchela.... 10 00	
Idem.....	Rochefort-en-Yvelines.	24 avril...	15	Guillard..	Géovrian.....	Paris.....	250 00
Idem.....	Le Mans.....	18 mars...	19	Cuirblanc..	Hardouin....	Montluçon.... 100 00	
Idem.....	Hayre-Port.....	7 mars...	229	Ducormier..	Ducormier....	Corseul.....	160 00
Idem.....	Le Mans.....	20 mars...	"	Lemasurier	Oudion.....	Paris.....	45 00
Idem.....	Doudeville.....	18 avril...	113	Arnaud...	Le journal le Petit Parisien.	Idem.....	9 00
Idem.....	Onville.....	2 avril...	12	Roux.....	Le Journal de Meurthe-et-Moselle.	Nancy.....	16 50
Idem.....	Commercy.....	24 avril...	241	M <sup>me</sup> Christophe	MM. Christophe...	S-Germain-en-L 6 00	
Idem.....	Nancy.....	8 avril...	24	MM. LiévreetC <sup>ie</sup> .	Mallet.....	Brest.....	90 00
Idem.....	Conches-en-Ouche.	10 avril...	442	Muller....	Rajus-Gomart.	Avesnes-le-C... 5 00	
Idem.....	Idem.....	5 avril...	425	Gurielle...	Dulac.....	Arras.....	7 00
Idem.....	Roanne.....	15 avril...	162	M <sup>mes</sup> Berton...	Berton.....	Grenoble.....	5 00
Idem.....	Argentan.....	17 avril...	51	Maraudon..	Goubaud et fils.	Paris.....	9 00
Idem.....	Quarante.....	2 avril...	117	Tarbouriech	Tarbouriech..	Sorèze.....	20 00
Idem.....	Pont-Saint-Esprit..	5 avril...	132	MM. Raymond..	Chevallier-Picard	Paris.....	36 00
Idem.....	Habas.....	9 avril...	80	Graciférée.	Sazette-Lafitte.	Bordeaux.....	35 00
Idem.....	Toulouse.....	8 avril...	275	Saint-Pé..	Lartigues.....	Idem.....	40 00

DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPLOITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
2 mai 1879.	Bazas.....	2 avril... 1879.	235	MM. Baruetot ..	MM. Gantua.....	Saint-Médard..	10 <sup>l</sup> 00 <sup>e</sup>
Idem.....	Pessac.....	8 avril... 1879.	288	Dupuch...	Bernadicon....	Bordeaux.....	22 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Hippolyte-sur-le-Doubs.	12 avril... 1879.	64	Tripart...	Tripart.....	Versailles.....	5 00
Idem.....	Reuilly.....	5 avril... 1879.	42	Gilles.....	Gilles.....	Charenton.....	5 90
Idem.....	Le Bouscat.....	8 avril... 1879.	51	M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> d'Aux..	M <sup>me</sup> V <sup>e</sup> d'Aux.....	Pau.....	10 00
Idem.....	Morlaix.....	26 avril... 1879.	30	MM. Madec....	MM. Pill.....	Quesuvent....	198 00
Idem.....	Bazas.....	9 avril... 1879.	272	Moncabrier..	Auriol.....	Lavaur.....	5 00
Idem.....	Béziers.....	14 avril... 1879.	204	Lamothe...	Pujol.....	Servian.....	180 00
Idem.....	Paris-caisse.....	12 avril... 1879.	57	Le Bon-Marché.	Soubignac....	S <sup>t</sup> -Sulpice-les-Feuilles.	7 00
Idem.....	Idem.....	23 avril... 1879.	15	M. Bérard.....	Bérard.....	Rouen.....	5 00
Idem.....	Paris, bureau n° 1	8 avril... 1879.	281	M <sup>lle</sup> Clément...	Coca.....	Aubigny (Cher).	22 00
Idem.....	— n° 1	9 avril... 1879.	337	M <sup>e</sup> Polère.....	Polère, soldat.	Auxerre.....	10 00
Idem.....	— n° 1	19 avril... 1879.	81	M <sup>lles</sup> Harel.....	Harel.....	Breccy.....	50 00
Idem.....	— n° 1	22 avril... 1879.	199	Ricaud.....	M <sup>lle</sup> Ricaud.....	Bordeaux.....	25 00
Idem.....	— n° 5	27 mars... 1879.	282	M. Acker.....	MM. Dobel.....	Corbie.....	10 00
Idem.....	— n° 9	20 avril... 1879.	442	M <sup>e</sup> Weylaud...	Nouel.....	Chatou.....	8 00
Idem.....	— n° 10	12 avril... 1879.	197	MM. Debain...	Flatré.....	Donzy.....	25 60
Idem.....	— n° 14	22 avril... 1879.	220	Paulne.....	E. Roy.....	Marseille.....	50 00
Idem.....	— n° 16	2 avril... 1879.	169	Bouquin.....	Le Maire.....	Dornes.....	6 00
Idem.....	— n° 16	8 avril... 1879.	55	M <sup>e</sup> Verdoux....	Lagravette...	Pau.....	28 00
Idem.....	— n° 19	17 avril... 1879.	57	M. Picoiseau..	Chemin.....	Poitiers.....	70 00
Idem.....	— n° 20	12 avril... 1879.	213	M <sup>mes</sup> Malleraye.	Charbonnier..	Compiègne....	51 95
Idem.....	— n° 20	Idem.....	223	d'Ernesti..	M <sup>me</sup> Jeannot.....	Bordeaux.....	30 00
Idem.....	— n° 25	29 avril... 1879.	196	Tissot.....	M. Reins, lieutenant.	Paris.....	80 00
Idem.....	— n° 26	22 avril... 1879.	174	Aubé.....	M <sup>me</sup> Delonne.....	Châteauroux...	100 00
Idem.....	— n° 35	21 avril... 1879.	241	MM. Gay.....	MM. Durand.....	Montpellier...	75 00
3 mai.....	Batignolles 1 <sup>e</sup> ....	5 avril... 1879.	395	Maubert...	Maubert, soldat	Lisieux.....	5 00
Idem.....	Clichy-la-Garenne.	7 mars... 1879.	52	M <sup>e</sup> Ricot.....	Ricot, soldat..	Sathonay.....	5 00
Idem.....	Passy 2 <sup>e</sup> .....	4 avril... 1879.	77	MM. Bourgeois.	Sous-Préfet.....	Vervins.....	4 50
Idem.....	Villette 1 <sup>e</sup> .....	23 mars... 1879.	151	Acker.....	MM. Idevic (Aug <sup>te</sup> ).	Corbie.....	10 00
Idem.....	Villette 1 <sup>e</sup> .....	16 avril... 1879.	104	Sauvoire...	Guimont.....	Couéron.....	50 00
Idem.....	Carnoules.....	34 avril... 1879.	9	Brun.....	Brun, soldat..	Toulon.....	10 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Michel-sur-l'Hermitte.	8 avril... 1879.	226	Gandin.....	Gandin.....	Nantes.....	20 00
Idem.....	Poitiers.....	5 avril... 1879.	140	Jarry.....	M <sup>me</sup> Languillaume.	Tours.....	10 00
Idem.....	Vandœuvre-de-P.	7 avril... 1879.	91	Collas.....	MM. Collas, soldat.	Bar-le-Duc....	5 00
Idem.....	Guelma.....	2 avril... 1879.	48	Raderec...	Raderec.....	Paris.....	150 00
Idem.....	Constantinople...	9 avril... 1879.	"	M <sup>mes</sup> Verdoux..	M <sup>me</sup> Dubois.....	Marseille.....	130 00
Idem.....	Saclas.....	19 avril... 1879.	"	Menard.....	MM. Chattereau..	Paris.....	5 00
Idem.....	Aix-les-Bains....	11 avril... 1879.	304	MM. Morand...	Viallet-Thonin	Grenoble.....	30 00
Idem.....	Chelles.....	22 avril... 1879.	2	Delaitre...	Delaitre.....	Montbéliard..	5 00
Idem.....	Thonon.....	2 avril... 1879.	54	Prêtre.....	M <sup>me</sup> Prêtre.....	Bouclans.....	40 00
Idem.....	Pau.....	24 avril... 1879.	194	M <sup>lle</sup> Laffon....	M. Laffon.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Maule.....	1 <sup>er</sup> mars... 1879.	101	M. Gilbert....	Directeur du Petit-Journal.	Idem.....	24 00
Idem.....	Perpignan.....	11 avril... 1879.	"	M <sup>me</sup> Gardon...	MM. Gardon.....	Marseille.....	40 00
Idem.....	Saint-Florent....	14 avril... 1879.	384	MM. Murat....	Murat.....	Toul.....	5 00
Idem.....	Saint-Severin...	Idem.....	"	Limousin..	Limousin.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Guérigny.....	4 avril... 1879.	201	Rapeau....	Rapeau, soldat	Tours.....	15 00
Idem.....	Damery.....	1 <sup>er</sup> avril... 1879.	83	Lefèvre-Dupont.	Lefèvre, soldat	Suresnes.....	15 00
Idem.....	Laiglo.....	25 avril... 1879.	179	Emeux.....	Emeux, soldat	Versailles....	10 00
Idem.....	Marseille (Ch.)..	34 avril... 1879.	47	Soubeyran..	Pellegrin.....	Montpellier...	10 00
Idem.....	Pessac.....	8 avril... 1879.	256	Dupuch....	Bernadicon...	Bordeaux.....	22 00
Idem.....	Bord <sup>s</sup> -Chartrons..	16 avril... 1879.	266	Pirey.....	Lalassera.....	Pau.....	15 00



DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
3 mai... 1879.	Bordeaux-Chartrons	26 avril... 1879.	208	MM. Expert...	MM. Clément.....	Chambly.....	67 <sup>r</sup> 10 <sup>c</sup>
Idem.....	Paulhan.....	5 avril... 1879.	246	Milhou....	Milhou.....	Versailles.....	20 00
Idem.....	Saint-Brice-en-Cogles.	10 avril... 1879.	"	Choppi....	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Prioul.....	Paris.....	30 00
Idem.....	Aiguebelle.....	19 mars... 1879.	60	Mino.....	MM. Roux.....	Saint-Jean-de-Maurienne.	13 40
Idem.....	Essonnes.....	17 avril... 1879.	246	Legendre..	Chanzel.....	Paris.....	70 80
Idem.....	Nébouzeil.....	12 avril... 1879.	114	l'abbé Chas-saigne	Le D <sup>r</sup> de la Maison du Pont-Neuf.	Idem.....	86 00
Idem.....	Le Mans.....	21 mars... 1879.	80	Ledevin...	MM. Audion.....	Idem.....	45 00
Idem.....	Combronde.....	7 avril... 1879.	74	Chazal....	Chazal.....	Le Puy.....	7 00
Idem.....	Bourgoigne.....	2 avril... 1879.	129	Fepelle...	Demaison - Fépelle.	Paris.....	25 00
Idem.....	Parroy.....	4 avril... 1879.	291	Barthelémy	Olivier Iréné, soldat.	Châlons-sur-Marne.	10 00
5 mai...	Cannes.....	7 avril... 1879.	351	.....	Les Magasins du Louvre.	Paris.....	9 50
Idem.....	La Rochelle.....	4 avril... 1879.	180	MM. Geoffran..	MM. Geoffran.....	Fontainebleau.	10 00
Idem.....	Idem.....	25 avril... 1879.	305	Vignes....	Berrieux.....	Paris.....	7 50
Idem.....	Decazeville.....	17 avril... 1879.	220	Cerles....	Cerles.....	Clerm <sup>t</sup> -Ferrand.	50 00
Idem.....	Pamiers.....	16 avril... 1879.	369	Crouzillac..	Crouzillac.....	Pau.....	20 00
Idem.....	Semur.....	11 avril... 1879.	362	Henot....	Chalon.....	Dôle.....	60 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Gerand-le-Puy..	10 avril... 1879.	102	Dulignier..	Nilmorin.....	Paris.....	77 65
Idem.....	Châtillon-s.-Seine.	10 mai... 1879.	"	.....	Mont.....	Idem.....	25 00
Idem.....	Lison.....	24 avril... 1879.	77	MM. Damamme.	Damamme.....	Montbéliard..	46 00
Idem.....	Juzennecourt.....	1 <sup>er</sup> avril... 1879.	185	Chavelot..	Fidelaire.....	Paris.....	49 36
Idem.....	Couterné.....	13 avril... 1879.	265	Salaun....	M <sup>me</sup> Salaun.....	Pleyber-Christ.	45 00
Idem.....	Sauxillanges.....	17 mars... 1879.	"	Bechon....	MM. Déchamp.....	Tulle.....	10 00
Idem.....	Eu.....	26 mars... 1879.	228	Duneufger-main.	Duneufger-main.	Alger.....	20 00
Idem.....	Doudouville.....	20 mars... 1879.	340	Vattier....	Gimic.....	Narbonne.....	35 40
Idem.....	Saint-Germain-du-Plain.	29 mars... 1879.	285	Pillot....	Pillot.....	Camp d'Avord.	20 00
Idem.....	Fontainebleau... .	11 avril... 1879.	76	Maloizel... .	Maloizel.....	Paris.....	40 00
Idem.....	Autun.....	7 avril... 1879.	208	Dailloux... .	Dailloux.....	Livry.....	10 00
Idem.....	Chatou.....	22 avril... 1879.	134	M <sup>lle</sup> Guenot... .	Guenot.....	Lormes.....	60 00
Idem.....	Belleville-s.-Saône.	7 avril... 1879.	292	MM. Sornay... .	Sornay.....	Bar-le-Duc... .	10 00
Idem.....	Montdidier.....	15 avril... 1879.	108	Lipot....	Le D <sup>r</sup> de la c <sup>ie</sup> la Prudence.	Paris.....	8 08
Idem.....	Riom.....	24 avril... 1879.	166	Saune....	MM. Perrin.....	Idem.....	3 15
6 mai...	Murviel.....	14 avril... 1879.	125	Devie....	Le D <sup>r</sup> du journal le Vitiicole.	Idem.....	4 00
Idem.....	Écouis.....	26 avril... 1879.	85	Grunet....	MM. Ymont.....	Versailles.....	10 00
Idem.....	Beziers.....	3 février... 1879.	168	Ruth.....	Ruth, marin..	Rochefort-s.-M.	5 00
Idem.....	Saint-Aignan.....	6 avril... 1879.	50	Marteau... .	Marteau.....	Montauban... .	10 00
Idem.....	Beigerac.....	27 avril... 1879.	"	Cousy....	Borue.....	Paris.....	76 00
Idem.....	Vezénobres.....	6 avril... 1879.	256	Almeras... .	E. Laval.....	Beaucaire... .	59 40
Idem.....	Delle.....	10 avril... 1879.	"	Roth.....	Roth.....	Paris.....	79 05
Idem.....	Lombez.....	15 avril... 1879.	18	Le cercle de Lomb.	Journal le Charivari.	Idem.....	20 00
Idem.....	Chartres.....	Mai... 1879.	"	.....	MM. Bourdeille... .	Idem.....	26 75
Idem.....	Bonnétable.....	14 avril... 1879.	309	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Gelin..	Laufrey.....	Le Mans.....	5 00
Idem.....	Fontaine-s.-Saône.	29 avril... 1879.	26	MM. Bouchard..	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Bouchard..	Vals.....	30 00
Idem.....	Nemours.....	11 mars... 1879.	262	Meunier... .	MM. Gagét.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Vimy.....	21 avril... 1879.	422	Hespelle..	Hespelle.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Lillers.....	7 avril... 1879.	396	Dautriche..	Dautriche.....	Idem.....	10 00
7 mai...	Marseille.....	24 avril... 1879.	107	Millau....	Guérin.....	Idem.....	50 00
Idem.....	Roupy.....	7 avril... 1879.	99	Bourdon... .	Bourdon.....	Saint-Germain.	7 00
Idem.....	Compiègne.....	3 mai... 1879.	334	Rotivel... .	Blondeau.....	Paris.....	25 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
7 mai 1879	Valenciennes.....	8 avril...	65	MM. Vannois...	M <sup>me</sup> Decraene....	Armentières...	40 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	Meudon.....	22 mars...	116	Derrien...	M <sup>me</sup> Jouvence....	Guingamp.....	20 00
Idem.....	Saint-Venant.....	5 mars...	203	Accart.....	M <sup>me</sup> Accart.....	Paris.....	6 00
Idem.....	Clermont-Ferrand.	21 avril...	14	M <sup>me</sup> Lapair....	M <sup>lle</sup> Lapair.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Reuen.....	22 avril...	"	MM. Renault...	MM. Petel.....	Idem.....	46 50
Idem.....	Saint-Omer.....	23 avril...	171	Patinier...	Levy - Fin - ger.	Idem.....	91 20
Idem.....	Avesnes-sur-Helpe.	4 mai....	"	Julien.....	Ringet.....	Idem.....	200 00
Idem.....	Vigneulles.....	1 <sup>er</sup> mai...	101	Berceaux..	Allard et Mar - tin.	Nancy.....	16 00
Idem.....	Gravelines.....	1 <sup>er</sup> mai...	424	Vandenbos - sche.	Jean Lepou - tre.	Arras.....	200 00
Idem.....	Plaintel.....	24 avril..	70	Beauvy...	Beauvy.....	Lunéville....	10 00
Idem.....	Limoise.....	23 avril...	283	Dauphin..	Dauphin.....	Clermont - Fer - rand	10 00
Idem.....	Millau.....	7 avril...	141	Chamois...	Bedos.....	Brest.....	10 00
Idem.....	Vallon.....	3 mars...	46	Kissel....	Kissel.....	Montauban...	10 00
Idem.....	Vitry-en-Artois...	18 février.	101	Detrez....	Detrez.....	Cherbourg...	5 00
Idem.....	Rouen.....	29 avril..	203	Mercier...	M <sup>me</sup> Mercier....	Vincennes....	30 00
Idem.....	Dannemaric.....	3 mars...	173	Tissard...	M <sup>lle</sup> Ridard....	Paris.....	10 00
Idem.....	Lizy-sur-Ourcq...	25 mars...	266	Leclair...	M. Oudard....	Meaux.....	200 00
Idem.....	Mâcon.....	30 avril..	22	Chevallier.	M <sup>me</sup> Perret....	Paris.....	50 00
8 mai....	Beaurepaire.....	6 avril...	6	Croidieu...	M. Raspail....	Idem.....	1 50
Idem.....	Commanderie...	29 avril..	151	M <sup>lle</sup> Goudot...	La Revue des Pos - tes.	Idem.....	3 50
Idem.....	Béziers.....	17 avril..	292	MM. Chappaz...	MM. Lambert...	Reims.....	7 80
Idem.....	Saint - Paul - Trois - Châteaux.	21 avril..	212	de Gabrières	Million.....	Paris.....	31 00
Idem.....	Saint - Amand - de - Vendôme.	7 avril...	263	M <sup>lle</sup> Michabart.	Maison J. Goues - son.	Issoudun.....	20 00
Idem.....	Bordeaux.....	1 <sup>er</sup> mai...	5	MM. Ferrand...	MM. Ferrand....	Bordeaux.....	10 00
Idem.....	Évreux.....	26 avril..	238	Langlois...	Langlois....	Montbéliard...	10 00
Idem.....	Bordeaux - Salinières.	14 avril..	72	Dupuy....	Lesueur....	Paris.....	5 00
Idem.....	Épernay.....	22 avril..	260	Pêcheux...	Lorin.....	Idem.....	4 20
Idem.....	Laigle.....	27 avril..	205	.....	Huline, soldat	Brest.....	5 00
Idem.....	Selle-sur-le-Bied..	1 <sup>er</sup> mai...	"	M <sup>me</sup> Magnier...	Magnier....	Paris.....	10 00
Idem.....	Gambrai.....	25 avril..	133	MM. Hurey....	Hureyau....	Versailles....	3 00
Idem.....	Tours.....	10 avril..	272	M <sup>me</sup> Budan....	Lavillauroy..	Lisieux.....	5 00
Idem.....	Vienne.....	17 avril..	135	Bron.....	Celas.....	Ajaccio.....	10 00
Idem.....	Bergerac.....	8 février..	82	Valade....	Valado, sol - dat.	Pont-Saint-Es - prit.	5 00
Idem.....	Cherves.....	25 mars...	184	M <sup>lle</sup> Gastex....	Bauit.....	Paris.....	5 50
Idem.....	Moulins.....	30 avril..	20	MM. Jolly....	Tardieu....	Saint-Brieuc..	200 00
Idem.....	Fumay.....	22 mars...	391	Mashy....	Demoulin...	Paris.....	10 00
Idem.....	Vichy.....	5 mai....	59	Givoir....	Le Préfet.....	Moulins.....	1 80
Idem.....	Souillac.....	21 avril..	334	Pivaudran.	M <sup>e</sup> Pruvost....	Paris.....	20 00
Idem.....	Paris-Caisse.....	26 avril..	41	Fabreguet - tes.	MM. Martin....	Denain.....	3 00
Idem.....	Paris, bur. n° 1..	8 avril...	132	Boulangier.	Croize.....	Laon.....	50 00
Idem.....	_____ n° 1..	25 avril..	192	M <sup>lle</sup> Bourdot...	M <sup>me</sup> Bourdot....	Is-sur-Tille...	10 00
Idem.....	_____ n° 1..	26 avril..	421	MM. Boussard.	MM. Boussard...	Chastellux-s-Cur	20 00
Idem.....	_____ n° 4..	19 avril..	235	Hanson...	Bonneau....	Charenton....	10 00
Idem.....	_____ n° 10.	24 avril..	181	Filder....	M <sup>me</sup> Hapillon...	Paris.....	5 00
Idem.....	_____ n° 18.	Idem.....	175	M <sup>lle</sup> Bouchet...	Bernard....	Escurolles...	40 00
Idem.....	_____ n° 19.	1 <sup>er</sup> mai...	213	MM. Boyaval..	Paris-Journal....	Paris.....	12 00
Idem.....	_____ n° 19.	21 avril..	253	Alexandre.	M. Alexandre...	Péronne.....	10 00



DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
8 mai 1879	Paris, bureau n° 38	24 avril 79	224	MM. Pignou...	MM. Bouet, soldat.	Rouen.....	15 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	39.	12 avril..	70	Braunshausen.	Braunshausen, soldat de marine.	Toulon.....	20 00
Idem.....	40.	20 avril..	248	Lancelot...	Lancelot.....	La Charité....	10 00
Idem.....	40.	Idem.....	260	H. Victor..	M <sup>lle</sup> Luchaize....	Saint-Junien...	10 00
9 mai....	Asnières.....	2 mai....	291	M <sup>lle</sup> Thierard..	MM. Nottin.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Auteuil.....	24 avril..	19	MM. Bruer....	Thiou, soldat.	Versailles....	30 00
Idem.....	Belleville-Paris..	5 mai....	153	Belorgé... ..	Nicolas.....	Paris.....	15 60
Idem.....	Boulogne-sur-Seine	10 avril..	218	Damesnil..	Jonot.....	Houdan.....	50 00
Idem.....	Idem.....	29 avril..	21	Dabonneville.	Jonot.....	Septeuil.....	50 00
Idem.....	Montrouge-Paris..	18 avril..	119	Davoust... ..	Camhreyz....	Boulogne.....	33 95
Idem.....	Idem.....	25 avril..	115	Georges... ..	Georges.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Montauban.....	24 avril..	24	Faurie... ..	Faurie.....	Bedous.....	120 00
Idem.....	Verdun-sur-Yonne,	17 avril..	"	Mostre... ..	Boeg et fils...	Paris.....	5 80
Idem.....	Perthuis.....	Idem.....	221	le Principal du collège	Delalain....	Idem.....	12 10
Idem.....	Châtelleraut.....	21 avril..	277	Hélie... ..	Hélie... ..	Rocheport....	5 00
Idem.....	Auxerre.....	25 avril..	249	Batheone..	Thibault....	Paris.....	25 25
Idem.....	Toucy.....	28 avril..	442	Breuille... ..	Breuille....	S <sup>t</sup> -Denis-sur-S.	67 00
Idem.....	Sidi-bel-Abbès... ..	22 avril..	54	Cruz... ..	Doméniès... ..	Perregaux....	45 00
Idem.....	Tlemcen.....	1 <sup>er</sup> avril..	100	Ressayres..	M <sup>lle</sup> Ribereau....	Bordeaux....	100 00
Idem.....	Constantinople... ..	1 <sup>er</sup> mai... ..	"	Tanzet... ..	M. Baruteau....	Paris.....	128 00
Idem.....	Arles-sur-Tech... ..	2 mai... ..	"	M <sup>me</sup> Aurich... ..	M <sup>mes</sup> Dezoutter... ..	Idem.....	20 00
Idem.....	Saint-Amand-Tallevende.	12 mars..	417	MM. Montolois..	Montolois... ..	Toulouse....	30 00
Idm. ....	Le Ménil-Amélot..	20 avril..	156	Legoff... ..	M <sup>me</sup> v <sup>ve</sup> Rouot... ..	Saint-Brieuc...	30 00
Idem....	Rouen.....	22 avril..	111	Rouault... ..	MM. Petel.....	Paris.....	46 50
Idm....	Montceau-les-Mines	14 avril..	450	Chevalier... ..	Chevalier... ..	Saint-Étienne..	5 00
Idm....	Idem.....	1 <sup>er</sup> mars..	230	Rochut... ..	Beauvais... ..	Idem.....	5 00
Idem....	Long.....	5 avril..	105	Billhaut... ..	le Directeur du journal <i>la Toilette</i> .	Paris.....	6 00
Idem....	Faverge.....	25 avril..	80	Doucet... ..	Doucet.....	Lyon.....	5 00

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.  
BUREAU  
de la  
correspondance  
étrangère  
et des services  
maritimes.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Martinique.....	5 juin....	Le Havre..	Annette.....	V.....	250	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Alfred-et-Marie.	Idem.....	300	Hauchecorne.
3	Pointe-à-Pitre.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Philémon.....	Idem.....	600	H. Auger.
4	Idem.....	25.....	Idem.....	Louise-et-Mar- guerite.	Idem.....	500	D. Auger.
5	Réunion.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Pendita.....	Idem.....	450	J. Hutter.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale.</b>							
(Voir sections I et II du Tarif général n° 1185 (2).)							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> juin....	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Sam-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	2,000	Currie.
4	Idem.....	20.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
5	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	2,500	Currie.
6	Curacao, Porto-Rico, Mayagüez.	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Jacques-Cœur..	V.....	750	Émile Bossière.
9	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
10	Idem.....	16.....	Idem.....	Sam-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
11	La Nouv <sup>lle</sup> -Orléans.	20.....	Idem.....	Emma.....	V.....	950	Leroux et C <sup>ie</sup> .
12	New-York.....	4.....	Idem.....	Harald.....	Vap. rég... V.....	1,800	Iselin et C <sup>ie</sup> .
13	Para, Ceara et Ma- raguan.	3.....	Idem.....	Augustine.....	Idem.....	1,500	Currie.
14	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonnense....	Idem.....	1,800	Burns-Mac-Yver.
15	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
16	Idem.....	16.....	Idem.....	Sam-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
17	Rio-Grande-du-Sud.	10.....	Idem.....	Georges.....	V.....	450	Ferrère.
18	Rio-de-Janeiro....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vap. rég... V.....	2,000	Charg. réunis.
19	Idem.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem.....	2,000	Currie.
20	Idem.....	16.....	Idem.....	Sam-Martin....	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
21	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem.....	2,500	Currie.
22	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
23	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
24	Ténériffe.....	20.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
25	Trinidad.....	25.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	2,000	Masurier.
26	Vera-Cruz.....	30.....	Idem.....	Laguna.....	Idem.....	650	Veuve Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant à l'intérieur. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif général n° 1185.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 3. — *Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).*

1	Le Cap-Haïtien ...	1 <sup>er</sup> juin ...	Le Havre..	Golconde.....	V.....	650	Dévé.
2	Idem.....	25.....	Idem.....	Antoine-D'Or...	Idem.....	450	Idem.
3	Centre-Amérique...	15.....	Idem.....	Berrille.....	Idem.....	450	H. Auger.
4	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Ville-de-Blain..	Idem.....	250	Tisset frères.
5	Idem.....	25.....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	450	Idem.
6	Jacmel.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	500	D. Auger.
7	Valparaiso.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Maldonado.....	Idem.....	700	Émile Bossière.

§ 4. — *Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays d'outre-mer (2).*

1	Le Cap-Haïtien. . .	10 juin ...	Le Havre..	Saxonia.....	Vap. rég... 2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
7	La Guayra.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
9	Montevideo.....	3.....	Idem.....	Pascal.....	Idem..... 2,000	Currie.
10	Idem.....	20.....	Idem.....	Portenn.....	Idem..... 3,000	Charg. réunis.
11	Idem.....	23.....	Idem.....	Teniers.....	Idem..... 2,500	Currie.
12	Port-au-Prince. . .	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Brostrom.
13	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
14	Puerto-Cabello . . .	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
15	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
16	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
17	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
18	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem..... 2,500	Idem.
19	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem..... 2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
et  
contraventions.

STATISTIQUE

DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE MARS 1879.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
425	"	337	2	98	fr. c. 1,149 55	"	"	"
762								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
7	21	4	10	4	2	"	"

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
39	834	6,433 85	"	"	"

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
132	2	136	1,428 85	"	1	92 29



TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	762	2	98	fr. c. 1,149 55	"	"	"	"	"	"
	"	7	"	"	21	4	16	(1)	"	"
	"	39	834	6,433 85	"	"	"	"	"	"
	132	2	136	1,428 85	"	"	1	92 29	"	"
TOTAUX.....	894	50	1,068	9,012 25	21	4	17	92 29	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
	fr. c.	fr. c.	4	5	6
80	591 99	197 33	fr. c. 33 33	fr. c. 4 00	fr. c. 160 00
Ensemble : 197 <sup>f</sup> 33 <sup>c</sup>					



## FAITS DIVERS.

### ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Henry, facteur des télégraphes à Mézières, a trouvé dans la salle d'attente du public quatre pièces d'or de 20 francs qu'il a déposées immédiatement entre les mains de son receveur, et qui ont pu être remises à la personne intéressée.

Le sieur Devaux, facteur des télégraphes à Paris, s'est empressé de remettre à son receveur un porte-cartes renfermant 500 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente du public et qui a pu être rendu, quelques heures après, à son légitime propriétaire.

Le sieur Bagnéris, facteur des télégraphes à Dax, ayant trouvé dans la salle d'attente du public un portefeuille contenant des valeurs, en a recherché sans retard le propriétaire qui a été remis en possession de l'objet perdu.

Le sieur Antoine (François), facteur des télégraphes à Marseille, a trouvé sur la voie publique une montre en or. Il s'est empressé d'en rendre compte à son receveur et de faire insérer un avis dans les journaux de la localité.

Averti par cette voie, le propriétaire est venu réclamer cet objet qui lui a été remis aussitôt.

Le sieur Mohamed Mogrebli, facteur auxiliaire des télégraphes à la Goulôte (Tunisie), a trouvé sur le guichet de la salle d'attente du public deux groups renfermant une somme de 10,000 francs en or. Il s'est empressé de les remettre à son receveur qui a pu les rendre, quelques instants après, à leur légitime propriétaire.

### ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. Labadié, commis des télégraphes, décoré de la médaille militaire et titulaire d'une médaille d'honneur obtenue, l'an dernier, pour un acte de dévouement, s'est transporté, un des premiers, sur le théâtre d'un incendie qui s'est déclaré, dans la nuit du 12 au 13 avril, à Toulouse, et a contribué, par son courage et son sang-froid, à en arrêter le développement.

M. Réau, commis principal des postes, s'est courageusement jeté, tout habillé et à deux reprises différentes, dans une partie très dange-

reuse du Gave de Pau, au secours d'un jeune homme qu'il est parvenu à sauver d'une mort imminente.

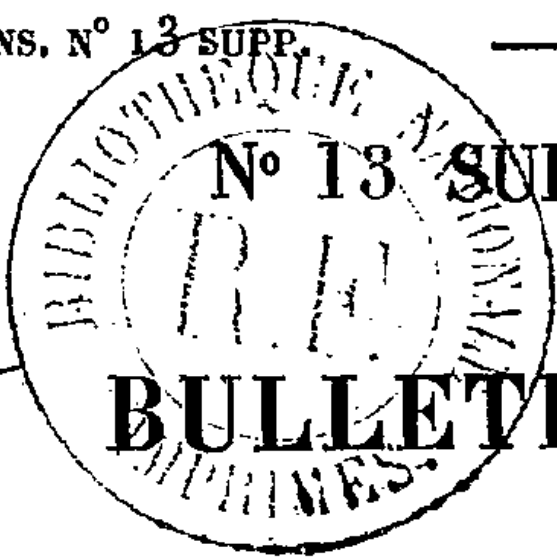
M. Kermorvant, commis des postes à Abbeville, a sauvé d'une mort presque certaine un jeune enfant qui s'était laissé tomber dans la rivière de la Somme.

L'acte de M. Kermorvant est d'autant plus louable que le bras de la Somme dans lequel il s'est jeté tout habillé a un courant très rapide et se trouve encombré par de nombreux pieux provenant d'un ancien barrage.



1879.

N° 10.



SUPPLÉMENTAIRE.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MAI 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
Loi, décret et arrêté concernant le recouvrement, par la poste, des valeurs et effets de commerce.....	368
DÉCRET et arrêté relatifs aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé..	371
INSTRUCTION n° 58. — Encaissement par la poste des factures, quittances, effets de commerce et valeurs diverses payables sans frais.....	377
INSTRUCTION n° 59. — Modifications aux formules de mandats-cartes employés pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie. Annotations au Bulletin mensuel.....	386
INSTRUCTION n° 60. — Suite à l'Instruction n° 57. — Réception des demandes de primes formées par les abonnés aux journaux, revues et recueils périodiques dans les bureaux de poste. Annotations à transcrire au carnet n° 217.....	389
ARRÊTÉ fixant les frais de missions à l'étranger.....	396

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RAPPEL aux dispositions des paragraphes 71 et 72 de l'Instruction n° 52 : retour à l'expéditeur des objets recommandés ou portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, dont la distribution n'a pu être opérée.....	397
Avis concernant les irrégularités dans la rédaction des mandats à destination de la Grande-Bretagne : rappel aux prescriptions de la convention anglo-française... ..	397
POSTES françaises à l'étranger : création d'un bureau annexe à Constantinople....	398
PAQUEBOTS-POSTE français : ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (départ du 5). Reprise de l'escale de Rio-de-Janciro à la traversée d'aller.....	398
RELATIONS avec Constantinople par Vienne et Varna.....	398
ANNOTATIONS à la nomenclature G.....	399
RELEVÉ des mandats de poste réclamés.....	400

**Loi concernant le recouvrement des effets de commerce, factures, valeurs commerciales, etc., par la poste.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement est autorisé à faire effectuer le recouvrement, par le service des postes, des quittances, factures, billets, traites et généralement de toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, en France ou en Algérie, et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500 fr.).

ART. 2. Il n'est pas admis de paiement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois.

Un paiement effectué ne peut, par un motif quelconque, donner lieu à répétition contre l'État de la part de celui qui a remis les fonds.

ART. 3. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

ART. 4. Il n'est exceptionnellement perçu, pour toute lettre recommandée, adressée à un bureau de poste, et destinée seulement à charger l'Administration d'un recouvrement, qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes (25 cent.).

ART. 5. Indépendamment du droit perçu, en exécution de l'article 4, il est opéré, sur le montant de chaque encaissement, deux prélèvements égaux : l'un au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, l'autre au profit du receveur qui a été chargé de l'assurer.

Chacun de ces prélèvements est calculé à raison de 0 fr. 05 cent. par 20 francs ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 0 fr. 25 cent.

Le surplus de la somme recouvrée sera converti en un mandat de poste, au nom du déposant, après déduction du droit proportionnel établi par la loi sur les mandats de poste.

L'Administration est autorisée à remplacer les mandats par l'ouverture de comptes courants, au débit desquels figurera un droit égal à celui qui aurait été perçu pour la délivrance des mandats de poste.

ART. 6. Les valeurs qui n'auront pu être recouvrées seront expédiées en franchise au déposant, sans que l'Administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque de non-paiement.

ART. 7. En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'Administration ne pourra dépasser la somme de cinquante francs (50 fr.), au maximum.

En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'Administration sera tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 8. La non-responsabilité de l'Administration en cas de retard des objets de correspondance est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de paiement.

Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

ART. 9. Le service des postes pourra recevoir les abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques, moyennant un droit de trois pour cent (3 p. o/o).

ART. 10. Le maximum des valeurs à recouvrer par la Poste pourra être élevé par décrets insérés au *Bulletin des lois*.

ART. 11. Le Gouvernement est autorisé à pourvoir à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment à abaisser, dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité, le taux des prélèvements prévus au premier alinéa de l'article 5.

ART. 12. Un décret fixera la date d'exécution de la présente loi, qui pourra n'être appliquée d'abord qu'à une partie des bureaux de poste de la France et de l'Algérie. Elle sera ensuite étendue par décrets successifs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 avril 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

Signé : AD. COCHERY.

---

**Décret rendu pour l'exécution de la loi du 7 avril 1879  
concernant le recouvrement des effets de commerce par  
la poste,**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 12 de la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des recouvrements par la poste, tel qu'il est défini par la loi du 7 avril 1879, commencera à partir du 15 juin prochain.



ART. 2. Provisoirement il ne sera pas accepté d'effets, valeurs, factures, etc., recouvrables soit en Corse et en Algérie, soit dans les villes dont les noms suivent :

Paris et tout le département de la Seine,

Amiens,	Grenoble,	Orléans,
Angers,	Le Havre,	Reims,
Avignon,	Lille,	Rennes,
Besançon,	Limoges,	Roubaix,
Béziers,	Lorient,	Rouen,
Bordeaux,	Lyon,	Saint - Étienne,
Boulogne-sur-Mer,	Le Mans,	Saint-Quentin,
Brest,	Marseille,	Toulon-sur-Mer,
Caen,	Montpellier,	Toulouse,
Cherbourg,	Nancy,	Tourcoing,
Clermont-Ferrand,	Nantes,	Tours,
Dijon,	Nice,	Troyes,
Dunkerque,	Nîmes,	Versailles.

ART. 3. Les valeurs remises pour être recouvrées pourront être déposées dans tous les bureaux de poste de France et d'Algérie.

ART. 4. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris ; le 10 mai 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

Signé : AD. COCHERY.

---

**Arrêté réglant les conditions d'exécution de la loi du 7 avril 1879 sur les recouvrements à effectuer par la poste.**

---

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 7 avril 1879, concernant le recouvrement des valeurs commerciales par la poste ;

Vu le décret du 10 mai 1879,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute valeur mise en recouvrement doit :

1° Porter l'énonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer, le

nom et l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du tireur;

2° Remplir les conditions imposées par les lois sur le timbre;

3° Être inscrite sur un bordereau que les bureaux de poste fourniront gratuitement, et être enfermée dans une enveloppe revêtue d'un timbre-poste de 25 centimes.

ART. 2. Le nombre des valeurs pouvant être insérées dans l'enveloppe est illimité, à la condition que ces valeurs soient recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste.

ART. 3. Les valeurs payables à échéance fixe doivent être déposées, dans les bureaux de poste de la France continentale, cinq jours avant la date de cette échéance. Ce délai sera porté à dix jours quand les valeurs seront déposées dans un bureau de l'Algérie ou de la Corse.

ART. 4. Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste destinataire et laissés pendant un délai de vingt-quatre heures à la disposition du débiteur qui peut encore venir se libérer.

ART. 5. Dans ce dernier cas, les remises spécifiées par l'article 5 de la loi n'en seront pas moins acquises au facteur et au receveur.

Fait à Paris, le 11 mai 1879.

AD. COCHERY.

---

### Décret et arrêté relatifs aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé.

---

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851, portant, dans son article 1<sup>er</sup>, qu'aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation;

Vu la loi du 5 avril 1878, portant autorisation de consentir des abonnements à prix réduits pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques;

Vu le décret du 5 février 1879;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les lignes télégraphiques étrangères au réseau de l'État, qui sont employées à la transmission des correspondances, en vertu d'auto-

risations spéciales accordées en conformité de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 27 décembre 1851 susvisé, sont divisées en deux catégories :

1° Celles qui rattachent un établissement privé au réseau télégraphique de l'État et sont destinées à la transmission des correspondances entre cet établissement et les divers points desservis par ce réseau ;

2° Celles qui rattachent entre eux plusieurs points d'un même établissement privé ou plusieurs établissements privés appartenant soit à un même permissionnaire, soit à plusieurs permissionnaires cointéressés.

ART. 2. Les lignes de la première catégorie sont construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État dont elles restent la propriété.

Les dépêches échangées entre les établissements qu'elles desservent et le réseau de l'État ou tout point au delà restent soumises à la taxe intégrale, dans les conditions du tarif en vigueur.

ART. 3. Le Ministre des postes et des télégraphes, auquel appartient, dans tous les cas, l'exercice du droit d'autorisation prévu par le décret-loi du 27 décembre 1851, déterminé, pour les lignes de la deuxième catégorie, celles qui doivent être construites et entretenues par le service des télégraphes de l'État et restent, par suite, sa propriété, et celles qui peuvent être construites et entretenues par les permissionnaires eux-mêmes.

Il fixe, pour les lignes qui restent la propriété de l'État, les proportions dans lesquelles les permissionnaires peuvent être tenus de participer aux frais de construction et d'entretien.

ART. 4. L'usage de toute ligne télégraphique d'intérêt privé où la transmission des correspondances ne donne pas lieu à la perception de la taxe intégrale est soumis à un droit fixé par l'arrêté d'autorisation et calculé par voie d'abonnement annuel, conformément à la loi du 5 avril 1878, sur une base uniforme, à raison du nombre des points desservis et de la longueur kilométrique des fils en service.

ART. 5. Les conditions fixées pour les lignes télégraphiques privées à autoriser dans l'avenir seront immédiatement appliquées, selon le cas, aux lignes télégraphiques privées autorisées antérieurement.

ART. 6. Le Ministre des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 mai 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes ;*

AD. COCHERY.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 13 mai 1879,

ARRÊTE :

ART 1<sup>er</sup>. Les lignes télégraphiques d'intérêt privé, destinées à relier un établissement particulier au réseau de l'État, sont construites et entretenues par le service des télégraphes; il en détermine seul le tracé.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux lignes destinées à relier entre eux deux ou plusieurs établissements privés lorsque le tracé qu'elles suivent permet de les utiliser pour supporter des fils du réseau général et, dans tous les cas, lorsque leur développement dépasse 5 kilomètres.

Les autres lignes d'intérêt privé sont construites par les permissionnaires eux-mêmes.

ART. 2. Les permissionnaires des lignes construites et entretenues par l'État contribuent aux frais d'établissement et d'entretien dans les proportions ci-après :

*1<sup>o</sup> Établissement.*

I. — Lignes souterraines en tranchées ou sous-galerie, lignes sous-fluviales ou sous-marines :

Par kilomètre de fil isolé, sept cent cinquante francs (750<sup>f</sup>).

II. Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil, deux cent cinquante francs (250<sup>f</sup>);

Par kilomètre de fil sur une ligne supportant d'autres conducteurs, cent vingt-cinq francs (125<sup>f</sup>).

*2<sup>o</sup> Entretien.*

I. — Lignes souterraines sous-fluviales et sous-marines :

Par kilomètre de fil et par an, soixante francs (60<sup>f</sup>).

II. — Lignes aériennes :

Par kilomètre de ligne spéciale avec un fil et par an, vingt francs (20<sup>f</sup>);

Par kilomètre de fil sur ligne supportant d'autres conducteurs et par an, douze francs (12<sup>f</sup>).

ART. 3. Les permissionnaires des lignes d'intérêt privé, construites ou non par l'État, pourvoient eux-mêmes à l'acquisition, à l'installation

et à l'entretien des appareils télégraphiques nécessaires au fonctionnement des lignes.

Toutefois, pour les lignes télégraphiques d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal, le service des télégraphes de l'État se charge de l'acquisition, de l'installation et de l'entretien des appareils, moyennant une contribution déterminée comme il suit :

I. — Par poste principal comprenant un appareil de transmission et de réception :

- 1° Établissement, cinq cents francs (500<sup>f</sup>);
- 2° Entretien par an, cinquante francs (50<sup>f</sup>).

II. — Par poste secondaire d'appel ou d'avertissement :

- 1° Établissement, cinquante francs (50<sup>f</sup>).
- 2° Entretien par an, cinq francs (5<sup>f</sup>).

ART. 4. Le droit à percevoir par voie d'abonnement pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État est fixé comme il suit :

Par poste télégraphique et par an, vingt-cinq francs (25<sup>f</sup>);

Par kilomètre de fil et par an pour les vingt premiers kilomètres, cinquante francs (50<sup>f</sup>);

Pour chaque kilomètre au-dessus de vingt kilomètres, vingt-cinq francs (25<sup>f</sup>).

Ces droits ne s'appliquent pas aux lignes d'intérêt privé qui ont pour objet un service municipal.

ART. 5. Lorsque l'échange des dépêches émanant d'un bureau privé ou destinées à ce bureau nécessite le passage par un bureau auxiliaire de l'État où ce transit donne lieu à une remise au profit des agents qui l'effectuent, ces frais spéciaux de transit sont remboursés par les permissionnaires.

ART. 6. Le montant de la part contributive d'établissement, fixé par l'article 2 du présent arrêté, est versé au Trésor par avance sur production de titres de perception dressés par le service technique des télégraphes.

Par exception, le montant de la part afférente à l'établissement des lignes d'intérêt général, assimilées aux lignes d'intérêt privé, est versé au Trésor dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision autorisant l'exécution des travaux.

Les frais d'entretien sont acquis à l'État, dès le 1<sup>er</sup> janvier, pour l'année entière, et doivent être versés au Trésor le 31 mars suivant au plus tard.

Pour les fils et appareils établis dans le cours d'une année, l'annuité d'entretien n'est exigible qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Les abonnements pour droit d'usage sont également acquis dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année entière et le montant doit en être également versé au Trésor le 31 mars suivant au plus tard.



Pour les lignes établies dans le cours d'une année, l'abonnement est dû proportionnellement au temps écoulé depuis l'ouverture de la ligne jusqu'au 31 décembre de l'année.

Les frais de transit prévus par l'article 5 sont réglés dans le mois qui suit la notification du décompte trimestriel de ces frais.

ART. 7. Les bureaux des lignes d'intérêt privé de toute catégorie sont desservis par les agents particuliers des permissionnaires. Ces agents sont tenus de transmettre, lorsqu'ils en sont requis, la correspondance officielle, avec priorité sur tous les autres télégrammes, et d'en assurer la remise aux destinataires, sans aucune indemnité.

L'Administration conserve d'ailleurs la faculté d'introduire dans tous ces bureaux ses propres agents et ses propres appareils, si les besoins du service officiel venaient à l'exiger.

ART. 8. L'État se réserve d'exercer ses droits de contrôle sur toute ligne d'intérêt privé; si le service des télégraphes juge utile, pour l'exercice de ce droit, d'introduire les fils d'intérêt privé dans un bureau télégraphique de l'État, les concessionnaires participent aux frais d'établissement et d'entretien des dérivations, dans les mêmes proportions qu'à ceux des lignes concédées; mais ces dérivations ne donnent pas lieu à la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

ART. 9. L'établissement de toutes les lignes qui font l'objet du présent arrêté reste subordonné aux autorisations locales ou particulières nécessaires pour la traversée des voies publiques ou des propriétés privées. Ces autorisations sont obtenues, à la diligence du service des télégraphes, pour les lignes dont la construction lui est réservée, et par les soins des concessionnaires pour celles que ces derniers auront été autorisés à construire eux-mêmes.

Les indemnités ou loyers réclamés par les communes, les services publics ou les propriétaires intéressés pour occupation temporaire, pour pose des appuis ou pour tous autres motifs, sont exclusivement à la charge des concessionnaires.

ART. 10. L'État ne peut encourir aucune responsabilité du fait des interruptions accidentelles des communications, même par les fils dont l'entretien est réservé au service des télégraphes.

Il peut, à toute époque, suspendre ou retirer le droit d'usage des fils concédés sans être tenu, pour ce motif, ni à indemnité ni à remboursement.

ART. 11. Toute extension d'un réseau concédé est traitée comme une concession nouvelle en ce qui concerne la participation aux frais de premier établissement et l'annuité pour entretien.

L'abonnement pour droit d'usage, s'il y a lieu, est perçu à partir de cette extension, conformément aux dispositions de l'article 4, sur le développement total du réseau agrandi.

Les concessionnaires supportent les dépenses résultant de toutes modifications apportées, sur leur demande, aux lignes d'intérêt privé construites par le service des télégraphes.



Si, par suite de ces modifications, la longueur totale des fils en service est diminuée, il en est tenu compte, à partir de l'année suivante, dans la perception de l'abonnement pour droit d'usage.

Il n'est fait, toutefois, aux concessionnaires aucun remboursement des sommes qu'ils auraient versées antérieurement pour participation aux frais de premier établissement.

ART. 12. Les concessionnaires peuvent, à toute époque, renoncer à l'usage des fils concédés; l'abonnement pour droit d'usage et l'annuité d'entretien restent acquis à l'État, jusqu'à la fin de l'année courante.

Il n'est fait aucun remboursement des sommes versées à titre de participation aux frais de premier établissement.

ART. 13. L'emploi des téléphones est soumis à une autorisation spéciale et à des règles particulières.

ART. 14. Toutes les concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé accordées jusqu'à ce jour seront ramenées, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1880, aux conditions qui précèdent.

Ces conditions seront notifiées aux concessionnaires qui devront, sous peine de déchéance, y adhérer par une nouvelle soumission.

Toutefois, il ne sera pas fait rappel des sommes représentant la participation aux frais de premier établissement, pour toutes les lignes établies antérieurement au présent arrêté, en vertu de soumissions qui n'imposaient aux concessionnaires que les dépenses de main-d'œuvre.

Pour tenir lieu de cette participation, les anciens abonnements qui comprenaient à la fois les frais d'entretien et l'amortissement des dépenses de premier établissement, continueront à être perçus jusqu'à la dixième année incluse de l'établissement de la ligne pour les abonnements de 30 francs, et pour les abonnements de 50 francs et au-dessus par kilomètre de fil, jusqu'à la sixième année incluse.

ART. 15. Des arrêtés spéciaux détermineront la situation des lignes ou réseaux télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent actuellement en dehors de tous les cas prévus par le présent arrêté, et régleront les conditions qui devront leur être appliquées.

ART. 16. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Fait à Paris, le 20 mai 1879.

AD. COCHERY.

## INSTRUCTION N° 58 (1).

DIVISION  
de la  
COMPTABI-  
LITÉ.

Bureau  
des articles  
d'argent.

ENCAISSEMENT PAR LA POSTE DES FACTURES, QUITTANCES, EFFETS  
DE COMMERCE ET VALEURS DIVERSES PAYABLES SANS FRAIS.

## I.

## DÉPÔT ET EXPÉDITION.

§ 1<sup>er</sup>. Conformément à la loi du 7 avril 1879, le public est admis, à partir du 15 juin prochain, à déposer au guichet de tous les établissements de poste de France et d'Algérie les quittances, factures, billets, traites, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres dont il veut faire opérer le recouvrement.

Jusqu'à nouvel ordre, l'encaissement de ces valeurs ne pourra pas être effectué en Corse, en Algérie, ni dans les villes suivantes :

Paris et tout le département de la Seine,

Amiens,	Grenoble,	Orléans,
Angers,	Le Havre,	Reims,
Avignon,	Lille,	Rennes,
Besançon,	Limoges,	Roubaix,
Béziers,	Lorient,	Rouen,
Bordeaux,	Lyon,	Saint - Étienne,
Boulogne-sur-Mer,	Le Mans,	Saint-Quentin,
Brest,	Marseille,	Toulon-sur-Mer,
Caen,	Montpellier,	Toulouse,
Cherbourg,	Nancy,	Tourcoing,
Clermont-Ferrand,	Nantes,	Tours,
Dijon,	Nice,	Troyes,
Dunkerque,	Nîmes,	Versailles.

Toutefois, l'encaissement se fera dans les communes rurales que les bureaux de poste de ces mêmes villes ont à desservir.

§ 2. Toute personne qui aura à faire recouvrer des valeurs les insérera dans une enveloppe spéciale n° 212 bis, qui lui sera délivrée, revêtue à l'avance d'un timbre-poste à 25 centimes, par les agents des postes, ainsi qu'un bordereau n° 212, remis gratuitement, sur lequel le dépo-

(1) Cette instruction devait primitivement porter le n° 56; il en est résulté qu'un certain nombre de bordereaux n° 212, provenant d'un premier tirage, indiquent à tort, dans les renvois, le n° 56 au lieu du n° 58.

sant devra inscrire ses valeurs. Il indiquera, en outre, son nom et son domicile sur l'adresse de l'enveloppe et sur le bordereau (1<sup>re</sup> partie) (1).

§ 3. En remettant aux expéditeurs l'enveloppe n° 212 *bis* nécessaire pour l'expédition des valeurs à recouvrer, les préposés des postes devront leur donner toutes explications utiles. Il leur sera remis, à cet effet, un avis imprimé spécial indiquant sommairement les formalités à remplir et faisant, en outre, connaître : 1° que l'insertion de lettres ou de notes tenant lieu de correspondances dans les envois de valeurs à recouvrer est interdite; 2° que les valeurs déposées doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Être *payables sans frais*, l'Administration ne se chargeant de prendre aucune mesure conservatoire en cas de non-paiement;

Porter l'énonciation en toutes lettres de la somme à recouvrer (laquelle ne doit pas dépasser 500 francs), ainsi que le nom et l'adresse exacte du débiteur;

Être acquittées par le tireur et, suivant les cas, être établies sur papier timbré correspondant au montant de l'effet ou être revêtues du timbre de 10 centimes, établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, pour les quittances de sommes supérieures à 10 francs.

§ 4. Du reste, le nombre des valeurs qui peuvent être insérées par la même personne dans une même enveloppe n'est pas limité. Rien ne s'oppose, en outre, à la réunion sous une même enveloppe de valeurs payables par des débiteurs différents, pourvu que ces débiteurs soient tous domiciliés dans la circonscription du bureau de poste auquel l'envoi est adressé.

§ 5. L'enveloppe n° 212 *bis*, fermée par l'expéditeur et déposée par lui au guichet, sera soumise à la formalité de la recommandation, dans les conditions déterminées pour les lettres recommandées, mais avec cette restriction qu'il ne sera perçu aucune autre taxe que le droit fixe de 25 centimes acquitté au moment de la remise de l'enveloppe.

Le nom et l'adresse de l'expéditeur seront reproduits sur le registre n° 18, d'après les indications fournies sur l'enveloppe n° 212 *bis*.

§ 6. Les enveloppes n° 212 *bis* sont inscrites, une à une, aussi bien au registre n° 18 que sur la feuille récapitulative des chargements n° 105, sous la rubrique V à R (valeurs à recouvrer) et comprises dans le paquet spécial des chargements pour le bureau auquel ces enveloppes sont destinées.

§ 7. Toutes les fois que la nécessité en aura été reconnue dans un bureau, les directeurs devront fixer une limite d'heure pour le dépôt des lettres contenant des valeurs à recouvrer de manière que le service

---

(1) La seconde ligne de l'adresse imprimée sur l'enveloppe n° 212 *bis* commençant ainsi : «Départ. d» est destinée à l'indication du département; les agents devront le faire remarquer au public. La même observation s'applique à l'enveloppe 214 *bis* que les agents ont à remplir.

de l'expédition ou de la distribution des correspondances ne soit pas entravé.

§ 8. Les facteurs-boîtiers participent au service des recouvrements dans les mêmes conditions que les receveurs, sauf ce qui sera dit aux paragraphes 18 et 32.

§ 9. Il sera donné cours aux enveloppes n° 212 *bis* trouvées à la boîte, comme si elles avaient été déposées au guichet; elles seront inscrites d'office au registre n° 18 dont le bulletin de dépôt toutefois ne sera pas détaché et sera annoté des mots: « trouvée à la boîte ». La limite d'heure prévue au § 7 leur sera applicable.

Il sera expliqué aux §§ 10 et 11 de quelle manière doivent être traités ces envois au bureau de destination.

Si l'expéditeur a porté son nom et son adresse sur la suscription de l'enveloppe, le receveur du bureau d'origine lui fait connaître les conditions réglementaires qu'il aurait à remplir une autre fois, pour confier des valeurs à recouvrer au service des postes.

Si l'enveloppe ne contient aucun renseignement à cet égard, elle n'en sera pas moins expédiée.

## II.

### RÉCEPTION ET RECOUVREMENT.

§ 10. Les receveurs des bureaux de destination inscrivent les plis recommandés (enveloppes n° 212 *bis*) sur le registre de réception des chargements n° 19 et en font l'ouverture en présence d'un agent, d'un aide ou d'un facteur dont ils mentionnent le nom et la qualité, sur le bordereau n° 212 (2° partie), à l'endroit réservé pour cet usage. Ils indiquent à la suite le nombre des valeurs trouvées dans le pli et leur montant. Lorsque cette vérification aura permis de constater la présence d'une valeur non revêtue, alors qu'elle aurait dû l'être, du timbre de 10 centimes (voir ci-dessus § 3), ou établie sur papier timbré d'un prix inférieur à celui qu'exigeait le chiffre de l'effet, le préposé des postes préviendra du fait, conformément à l'article 402 de l'Instruction générale, le receveur du timbre, ou à son défaut le directeur des postes et des télégraphes du département, lequel en référera à son collègue de l'enregistrement. Les valeurs n'en devront pas moins être mises en recouvrement.

Les lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondances, qui seraient trouvées dans les enveloppes n° 212 *bis*, seront renvoyées aux déposants en même temps que le mandat représentant les sommes recouvrées (voir les §§ 22 et suivants). Ces lettres ou notes seront accompagnées d'une fiche portant ces mots: « Transmission interdite. »

§ 11. S'il s'agit d'une enveloppe trouvée à la boîte, cas prévu par le § 9, les valeurs devront être mises en recouvrement alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne se trouveraient ni sur l'enveloppe, ni sur les pièces qu'elle contiendrait. Mais, dans ce cas, le rece-

veur, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès des débiteurs, les renseignements qui lui font défaut, invitera son collègue du bureau d'origine à rechercher par tous les moyens en son pouvoir, et à lui faire connaître le nom et l'adresse de l'envoyeur afin de le mettre à même d'établir le mandat conformément au § 19.

§ 12. Lorsqu'une ou plusieurs des valeurs annoncées par le bordereau ne seront pas trouvées dans l'enveloppe n° 212 bis, le receveur portera en regard de l'inscription de cette valeur, sur le bordereau même, le mot « *manque* » ; il signera cette mention et la fera signer par l'agent qui aura assisté à l'ouverture. De plus, il informera immédiatement du fait le bureau expéditeur qui, de son côté, en avisera le *déposant*.

§ 13. Les titres reçus seront inscrits, un à un, sur le carnet 287 des facteurs (dont les colonnes 5 à 7 n'auront pas à être remplies) et mis en recouvrement, autant que possible, à la 1<sup>re</sup> distribution qui suivra leur arrivée.

§ 14. Néanmoins, dans toutes les localités où cela sera reconnu nécessaire, la mise en recouvrement sera réglée par les directeurs de manière à ne jamais retarder ni entraver le service de la distribution.

Les facteurs partis du bureau remettront aux facteurs de relais, quand les recouvrements devront être faits par ces derniers, les valeurs à recouvrer avec le carnet 287 sur lequel elles auront été inscrites, et il sera procédé comme s'il s'agissait de lettres chargées, suivant les prescriptions de l'article 667 de l'Instruction générale.

Les sommes recouvrées ou les valeurs non recouvrées seront rendues par le facteur de relais avec le carnet 287 sur lequel elles seront inscrites au facteur rural correspondant. Celui-ci, à sa rentrée au bureau, remettra le tout au receveur, qui émargera le carnet 287 du facteur de relais.

En pareil cas, la remise fixée par la loi appartiendra au facteur de relais, et elle sera prélevée par lui sur le montant du recouvrement ; il en donnera décharge à la colonne 16 de son carnet 287.

§ 15. Les facteurs présentent les titres à domicile et ne doivent s'en dessaisir qu'après en avoir reçu le montant, la remise pure et simple de ces titres entre les mains du débiteur valant décharge pour ces derniers.

Il n'est pas admis de paiement partiel ; les valeurs doivent être payées en une seule fois.

§ 16. Lorsque le titre n'aura pas été payé à présentation, il sera réintégré au bureau et tenu pendant vingt-quatre heures à la disposition du débiteur qui en sera prévenu par un avis imprimé n° 120 bis que le facteur aura laissé à domicile.

§ 17. La somme recouvrée est rapportée au bureau par le facteur qui s'en fait donner décharge par le receveur à la colonne 15 du carnet 287, le débiteur n'ayant pas à donner d'acquit dans cette colonne.

§ 18. Le receveur opère immédiatement sur le montant de chaque valeur encaissée le double prélèvement qui doit avoir lieu à son profit et



au profit du facteur qui a effectué le recouvrement, conformément à l'article 5 de la loi du 7 avril 1879; chaque prélèvement est calculé à raison de 5 centimes par 20 francs (1) ou fraction de 20 francs, sans pouvoir dépasser 25 centimes par valeur recouvrée. Le montant des prélèvements revenant au facteur lui est payé séance tenante, contre un reçu donné par lui dans la colonne n° 16 de son carnet 287.

Une somme égale est prélevée par le receveur pour son compte personnel; il se borne à en constater la perception à la deuxième partie du bordereau 212 (voir § 39) et au bordereau 214 (voir §§ 23, 26 et suivants). Le surplus de la somme recouvrée, après déduction du droit applicable aux articles d'argent, est converti en un seul mandat de poste (2), qui devra porter en tête, à l'encre rouge, le mot « *Recouvrement* ».

Par exception, les facteurs-boîtiers sont autorisés à émettre des mandats supérieurs à 50 francs, si le montant des valeurs recouvrées pour le compte du même déposant excède cette somme. Dans ce cas, ils détachent tous les chiffres latéraux du mandat et reproduisent, dans la partie gauche du titre, en chiffres très apparents, la somme écrite en toutes lettres.

Il est expressément interdit aux facteurs d'opérer dorénavant aucune espèce de recouvrement, en dehors de ceux dont ils seront régulièrement chargés par les receveurs.

### III.

#### TRANSMISSION DU MONTANT DES RECOUVREMENTS ET DES VALEURS NON RECOUVRÉES.

§ 19. Le mandat indique comme expéditeur le receveur du bureau qui le délivre. Il est émis pour être payé à la personne qui a déposé le ou les titres à recouvrer, et qui doit y être désignée nominativement. Les mots : « *ou dans tout autre bureau de poste* » qui existent sur la formule du mandat seront biffés et remplacés par le mot « *exclusivement*. »

Le bénéficiaire pourra en faire toucher le montant, par un tiers autorisé, dans les mêmes conditions que les mandats-cartes français. (Voir § 10 de l'Instruction n° 59.)

§ 20. Ce mandat figurera dans la comptabilité, soit en recette, soit en dépense, au même titre que les mandats ordinaires.

§ 21. Par exception aux dispositions de l'article 896 de l'Instruction générale, il n'est pas délivré d'avis 736 et 736 bis, lorsque le mandat dépasse 300 francs.

---

(1) Ainsi, pour une valeur recouvrée de 21 francs il y aura à prélever deux fois 5 centimes, pour 41 francs trois fois 5 centimes, pour 61 francs quatre fois, pour 81 francs cinq fois, c'est-à-dire le maximum.

(2) Consulter au besoin l'appendice n° 34 de l'Instruction générale.

§ 22. Le jour même de l'encaissement ou le lendemain au plus tard, sauf à tenir compte en outre du délai de vingt-quatre heures prévu au § 16, le receveur transmet sous une enveloppe n° 214 bis (valeurs recouvrées) le mandat au bureau de poste qui a reçu le dépôt, et où il est exclusivement payable. (Voir § 29.)

A cet effet, il a soin d'écrire lisiblement, à la suite du nom du bureau de poste, le nom du destinataire du mandat auquel cette enveloppe devra être immédiatement envoyée sans avoir été ouverte.

Lorsque l'enveloppe 214 bis sera à destination de Paris, le receveur qui en écrira la suscription y portera seulement le nom et l'adresse du bénéficiaire du mandat en biffant les mots imprimés : « bureau de « dép<sup>t</sup> de », ces indications devenant, en ce cas, sans objet.

L'enveloppe 214 bis sera expédiée avec la formalité du chargement en franchise, et son inscription aura lieu conformément à l'article 309 de l'Instruction générale.

Le receveur y joint la première partie du bordereau n° 212 après l'avoir séparée de la deuxième partie dont l'usage sera indiqué plus loin (§§ 39 et suivants).

§ 23. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées parce qu'elles ne se trouvaient pas dans les conditions indiquées au § 3, sauf en ce qui concerne le droit de timbre (voir § 10), ou bien par suite de refus, d'absence ou de changement de domicile du débiteur, sont insérées également dans l'enveloppe n° 214 bis. Le tout est accompagné d'un bordereau spécial n° 214, dressé en double expédition, dont l'usage va être indiqué ci-après, §§ 26 et suivants.

§ 24. Lorsque le débiteur a quitté son domicile sans sortir de la circonscription postale du bureau, il y a évidemment lieu d'effectuer le recouvrement.

Si sa résidence actuelle est située hors de la circonscription du bureau, le receveur mentionne cette circonstance dans une note jointe au titre, en y ajoutant la nouvelle adresse ou les renseignements donnés au facteur, puis il réunit le titre aux valeurs non recouvrées, à renvoyer.

§ 25. Si les valeurs n'ont pu être recouvrées, il en est également fait mention par une note jointe aux titres, sans autre constatation.

§ 26. Le receveur doit remplir très attentivement les blancs ménagés sur le bordereau n° 214, de manière à y indiquer :

- 1° Le nom et l'adresse du destinataire du mandat;
- 2° Le nom du bureau où ce mandat est exclusivement payable;
- 3° Le nombre des valeurs non recouvrées;
- 4° Le montant du mandat;
- 5° Le montant des frais, article par article.

Le total du mandat et des frais devra égaler le montant des valeurs recouvrées.

§ 27. Le receveur mentionnera au-dessous le nombre et le montant des valeurs non recouvrées. La réunion des sommes recouvrées et non

recouvrées donnera le montant total des valeurs originaires déposées.

§ 28. Quant aux indications imprimées relatives aux valeurs non recouvrées, elles doivent être barrées lorsque l'enveloppe n° 214 *bis* n'en contient pas.

Un duplicata du bordereau 214 devra être très exactement adressé sous une autre enveloppe 214 *bis* au bureau qui a primitivement reçu le dépôt, alors même que ce bureau serait situé dans Paris. Sur l'enveloppe contenant ce duplicata, les mots : « destiné à M. . . . . demeurant à . . . . . » devront être biffés.

§ 29. Lorsque le titulaire d'un mandat reçu sous enveloppe n° 214 *bis* le présente au bureau de dépôt, le préposé rapproche ce mandat du duplicata du bordereau 214 qui lui a été transmis, puis il en effectue le paiement, alors même qu'il y aurait eu erreur dans le calcul des prélèvements voulus par la loi. Mais il fait ensuite réparer l'erreur par le bureau qui l'a commise.

Si le duplicata constate que des valeurs non recouvrées ont été renvoyées au déposant, le préposé l'invite à en donner reçu, à l'endroit réservé sur le duplicata du bordereau 214, sans que son refus puisse empêcher le paiement du mandat.

§ 30. Après avoir payé le mandat, le receveur remplit le blanc ménagé sur le duplicata du bordereau n° 214 pour l'indication de la date de ce paiement et il applique son timbre à date à l'endroit réservé.

§ 31. Le duplicata du bordereau 214 est alors transmis au directeur du département auquel appartient le bureau qui a fait le recouvrement et délivré le mandat. Si le bénéficiaire du mandat, en venant le toucher, a rapporté la première partie du bordereau 212 et le primata du bordereau 214, ces pièces sont jointes à l'envoi du duplicata.

Quand, cinq jours après la réception d'un bordereau duplicata 214, le mandat émis au profit du déposant n'a pas été présenté, le receveur du bureau de dépôt renvoie ce duplicata après y avoir porté la mention : « mandat non présenté », au directeur du département où le recouvrement a été opéré.

§ 32. Dans le cas où, pour une cause quelconque, l'enveloppe n° 214 *bis* n'aurait pas pu être distribuée, elle serait conservée en instance au bureau, et le receveur informerait immédiatement de l'incident l'Administration sous le timbre du bureau des articles d'argent.

Les facteurs-boîtiers procéderont comme les receveurs, s'ils n'ont pas en caisse les fonds nécessaires pour acquitter le mandat qui leur sera présenté, ils devront réclamer sans aucun retard, au receveur du bureau dont ils relèvent, la somme à payer en justifiant leur demande en ces termes : « pour solder un mandat de recouvrement de . . . . . francs . . . . . centimes. » Le receveur enverra immédiatement, par group chargé, la somme demandée ; il se la procurera, s'il y a lieu, en ayant recours aux fonds de subvention.

Aussitôt après que le mandat aura été payé, régulièrement acquitté,

et frappé du timbre à date, le facteur-boîtier le transmettra au receveur qui le comprendra dans ses propres dépenses.

§ 33. La seule irrégularité qui pourra faire suspendre le paiement du mandat sera le désaccord entre le montant de ce mandat et la valeur qui lui est attribuée au décompte établi sur le duplicata du bordereau n° 214.

Dans ce cas, le bureau d'émission est immédiatement consulté au moyen d'une formule 36 bis et l'enveloppe conservée en instance jusqu'à réception de la réponse.

§ 34. En cas d'opposition signifiée par huissier, l'article 1183 de l'instruction générale est applicable comme s'il s'agissait d'un mandat ordinaire.

§ 35. Si le paiement n'est pas réclamé dans les huit années qui suivent la date d'émission, le montant du mandat tombe sous l'application de la loi du 31 janvier 1833 et se trouve acquis au Trésor.

§ 36. Bien que le service des postes soit déchargé par la loi de toute responsabilité à raison des retards que pourrait éprouver la remise des mandats représentant les sommes encaissées, ces mandats, ainsi que les valeurs non recouvrées doivent néanmoins être remis aux déposants dans le délai de dix jours au plus, à partir de la date du dépôt, si ces valeurs ont été déposées en France et sont payables en France, et dans le délai de vingt jours, si le recouvrement doit avoir lieu de la Corse ou de l'Algérie sur la France.

§ 37. Lorsque à l'expiration de ces délais rien n'aura fait connaître au bureau de dépôt que l'expéditeur des valeurs a reçu satisfaction, ce bureau en informera le directeur du département dans lequel devait avoir lieu le recouvrement. Ce chef de service prendra immédiatement des mesures pour hâter la solution de l'affaire et signaler à l'Administration, s'il y a lieu, les faits de négligence qui mériteraient répression.

§ 38. Afin d'éviter que le service des recouvrements de valeurs ne reste en souffrance, les receveurs devront attentivement passer en revue chaque jour les dépôts inscrits à leur registre n° 18 et spécifiés conformément au paragraphe 5 par l'indication V. à R. (valeurs à recouvrer); ils pourront encore, s'ils le préfèrent, inscrire ces dépôts sur un registre n° 18 spécial.

#### IV.

##### CONTRÔLE ET STATISTIQUE.

§ 39. Le receveur du bureau où le recouvrement a été opéré, aussitôt après avoir transmis le mandat ou les valeurs non recouvrées au bureau de dépôt remplit les blancs ménagés dans la deuxième partie du bordereau n° 212 (voir § 22) de manière à indiquer :

- 1° La date et le numéro du mandat émis au nom du déposant ;
- 2° Le montant de ce mandat ;

- 3° Le droit proportionnel;
- 4° La rémunération du receveur;
- 5° La rémunération du facteur.

§ 40. Ces sommes totalisées représenteront le chiffre des valeurs recouvrées; le receveur ajoutera au-dessous le nombre et le montant des valeurs non recouvrées et les deux totaux réunis (valeurs recouvrées et valeurs non recouvrées) devront donner un total égal à celui de l'envoi primitif.

§ 41. Après que ces inscriptions auront été faites, il transmettra la deuxième partie du bordereau n° 212 au directeur départemental.

§ 42. Chaque opération de recouvrement doit être décrite, avant l'envoi de la 2° partie du bordereau n° 212 au Directeur, sur un registre spécial n° 215 contenant, outre un numéro d'ordre :

- 1° La date de la réception de la lettre d'envoi;
- 2° La désignation du bureau de dépôt;
- 3° Les noms des envoyeurs et des débiteurs;
- 4° Le montant des valeurs;
- 5° La récapitulation, pour chaque envoi, du nombre et du montant des valeurs recouvrées et non recouvrées;
- 6° La date de l'envoi du mandat et du renvoi des valeurs impayées;
- 7° Le montant du mandat;
- 8° Celui des prélèvements réunis (droit proportionnel, rémunération du receveur et des facteurs);
- 9° Enfin, des observations si l'affaire en comporte.

§ 43. Les receveurs transmettent au Directeur, en même temps que les états de quinzaine des articles reçus et payés, un état n° 215 bis contenant le relevé, d'après le registre n° 215, des opérations effectuées pendant la quinzaine.

§ 44. Il va sans dire que les colonnes de l'état n° 215 bis, destinées à indiquer la solution de l'affaire, ne pourront pas être remplies pour ce qui concerne les valeurs parvenues à une date trop rapprochée de l'envoi de cet état, lequel devra être la copie exacte du registre n° 215, tel qu'il sera au moment où le receveur en relèvera les constatations.

§ 45. S'il n'y a pas eu d'opérations pendant la quinzaine, il en sera donné avis au Directeur, au moyen d'une fiche, sans qu'il soit besoin d'établir un état n° 215 bis négatif.

§ 46. Les Directeurs feront rapprocher les bordereaux n° 212 (2° partie), au fur et à mesure de leur réception, des états n° 215 bis, dont les lacunes seront comblées à l'aide des indications portées sur ces bordereaux.

§ 47. Ce rapprochement permettra aux chefs de service de rechercher les recouvrements qui seraient restés en souffrance ou qui n'auraient pas été effectués dans le délai voulu.



Ils redresseront les irrégularités que leur vérification leur donnera lieu de reconnaître, feront rentrer les bordereaux duplicatas n° 214 manquants et prendront des mesures pour faire donner une prompte solution aux affaires restées en souffrance, en se mettant, au besoin, en rapport avec leurs collègues des départements auxquels appartiennent les bureaux correspondants.

§ 48. Les bordereaux duplicatas n° 214 qui seront envoyés, en exécution du § 31, au Directeur du département où le recouvrement aura eu lieu seront réunis, aussitôt après leur arrivée, aux bordereaux n° 212 (2° partie) correspondants.

Il en sera de même pour les bordereaux 212 (1<sup>re</sup> partie) et pour les bordereaux 214 primatas que les titulaires des mandats de recouvrement auraient rendus.

§ 49. Lorsqu'ils se seront assurés que toutes les affaires ont reçu une solution, les Directeurs feront classer les états n° 215 bis, avec les bordereaux à l'appui, et les conserveront pendant une année dans leurs archives pour être consultés en cas de besoin.

§ 50. Enfin, dans les premiers jours de chaque mois, ils enverront à l'Administration un état n° 215 ter, contenant un résumé général des opérations effectuées dans le département et indiquant le nombre des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, le nombre et le montant : 1° des valeurs recouvrées; 2° des valeurs non recouvrées, les sommes perçues au profit du Trésor, en y comprenant la taxe de recommandation acquittée au bureau d'origine, le chiffre des sommes payées aux receveurs et aux facteurs.

§ 51. Au commencement de chaque année, les Directeurs enverront, en se servant de la même formule 215 ter, modifiée par eux à cet effet, la récapitulation des opérations de recouvrement effectuées pendant l'année précédente.

§ 52. Le recouvrement des valeurs par la poste aura pour le public de grands avantages s'il est effectué avec ordre et ponctualité. Pour cela il est nécessaire que les agents étudient la présente instruction avec le plus grand soin, de manière à accomplir sans confusion, dans tous leurs détails, les opérations successives de ce nouveau service.

---

## INSTRUCTION N° 59.

---

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ

Bureau  
des  
articles  
d'argent.

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FORMULES DE MANDATS-CARTES EMPLOYÉES  
POUR LES ENVOIS D'ARGENT À L'INTÉRIEUR DE LA FRANCE ET DE L'AL-  
GÉRIE.

§ 1<sup>er</sup>. De nouvelles formules de mandats-cartes pour l'intérieur vont être fournies aux agents et, à partir du 16 juin prochain, ils devront en faire usage à l'exclusion des formules actuelles.

§ 2. A cette date ces dernières devront être renvoyées à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs, chargés de s'assurer de la régularité de ces envois.

§ 3. De même que cela a lieu aujourd'hui, les mandats-cartes continueront à être rédigés par les expéditeurs qui les déposeront ou les feront déposer à la poste en même temps que les fonds.

§ 4. Les nouveaux mandats-cartes n'ont pas de coupon; mais leur partie droite est occupée par un récépissé, que les agents devront détacher et remettre au déposant, après l'encaissement des fonds. Ils auront à remplir les blancs de ce récépissé, à y reproduire le numéro du mandat et à y appliquer le timbre à date.

§ 5. Comme cela était déjà réglé par le paragraphe 7 de l'Instruction n° 48, les envoyeurs doivent indiquer sur le mandat la somme à payer, en toutes lettres, et les nom et résidence du destinataire. Mais il y a été en outre réservé deux blancs, où l'envoyeur inscrira son nom et son adresse.

§ 6. Après l'accomplissement des formalités de dépôt, le mandat-carte, au lieu d'être expédié au bureau payeur, comme par le passé, sera envoyé au destinataire par le bureau d'origine, non plus sous enveloppe, mais à découvert, comme le sont les cartes-postales; il sera distribué en même temps et de la même manière que les correspondances ordinaires.

§ 7. Il est recommandé aux agents des bureaux de passe, et spécialement des bureaux ambulants de s'abstenir d'appliquer leur timbre sur les nouveaux mandats-cartes pour l'intérieur. Deux timbres à date y devront seulement figurer: celui du bureau d'émission et celui du bureau qui aura effectué le paiement.

§ 8. On rappelle ici que les mandats-cartes sont payables dans tous les bureaux.

§ 9. Le titulaire d'un mandat-carte ne pourra en obtenir le paiement qu'après avoir justifié de son identité en produisant une pièce ou une lettre portant son nom écrit de la même manière que sur le mandat.

§ 10. Pour faire toucher un mandat-carte préalablement acquitté par eux par l'entremise d'un tiers, les destinataires devront, comme pour les mandats ordinaires, faire apposer à côté de l'acquit, le timbre d'une autorité civile ou judiciaire, ou y apposer eux-mêmes une griffe professionnelle relatant leur nom, ou enfin faire produire par la personne chargée de toucher, une pièce justificative d'identité portant leur nom, telle que passeport, permis de chasse, patente, quittance de loyer, etc.

§ 11. Les mandats-cartes dont les destinataires ont changé de domicile ou de résidence, doivent être réexpédiés comme le seraient des lettres ou des cartes-postales à la nouvelle adresse, soit à la demande directe des intéressés, soit d'après les renseignements consignés par les facteurs sur leur carnet 135 bis.

§ 12. Lorsqu'à l'ouverture des dépêches, un mandat-carte aura été remarqué comme présentant une irrégularité, telle que l'absence du

timbre à date, du numéro d'ordre ou un désaccord entre la somme en chiffres et la somme en toutes lettres, le préposé des postes, sans retarder la mise en distribution du titre, expédiera immédiatement au bureau d'origine, conformément à l'instruction n° 140, une demande de renseignements n° 36 bis, afin de se trouver plus promptement en mesure de payer le mandat irrégulier. La formule n° 36 bis devra être épinglée au titre après le paiement.

§ 13. En outre, s'il est remarqué, au moment de la réception des dépêches, que parmi les mandats-cartes à mettre en distribution, il s'en trouve d'une valeur élevée, les receveurs devront sans attendre la présentation des titres, se procurer s'il y a lieu au moyen de demandes de fonds de subvention, les sommes qui leur manqueraient pour pouvoir faire face au paiement.

§ 14. L'instruction n° 48 reste en vigueur dans toutes les parties qui ne sont pas modifiées par les dispositions ci-dessus.

Les agents devront porter la mention : « Voir instruction n° 59. » en regard des paragraphes modifiés ou annulés qui sont les suivants : 4, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 28.

§ 15. Il a été constaté que l'application du timbre à date n'était pas toujours correctement faite sur les mandats-cartes. Cette négligence a des conséquences très fâcheuses en ce qu'elle entrave, à l'Administration centrale, le service de l'émargement et qu'elle peut faciliter le paiement de mandats périmés.

*Les agents devront donc apporter tous leurs soins au timbrage des mandats-cartes.*

§ 16. Il est expressément recommandé aux agents d'éviter, en effectuant tri des mandats-cartes, de confondre l'adresse de l'expéditeur, qui se trouve avant l'indication de la somme à payer, avec le lieu de destination qui se trouve au bas du mandat.

#### ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

Porter ces mots : « Voir instruction n° 59, bull. mens. n° 13 supplémentaire » en regard des paragraphes 4, 7, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 24, 25 et 28 de l'instruction n° 48, Bulletin mensuel de janvier 1879.

En outre, par suite de la suppression du droit de timbre de 25 centimes précédemment établi sur les mandats, il y a lieu de porter en regard des paragraphes 8, 32 et 33 de l'instruction n° 48 les mots : « Voir instruction n° 55, Bulletin mensuel de mars 1879. »

## INSTRUCTION N° 60.

DIVISION  
de la  
COMP-  
TABILITÉ.Bureau  
des  
articles  
d'argent.RÉCEPTION DES DEMANDES DE PRIMES FORMÉES PAR LES ABONNÉS AUX  
JOURNAUX, REVUES ET RECUEILS PÉRIODIQUES DANS LES BUREAUX DE  
POSTE.

§ 1<sup>er</sup>. Par extension de l'article 9 de la loi du 7 avril 1879, tous les bureaux de poste de France pourront recevoir, moyennant un droit de 3 p. o/o, les demandes de primes formées par les abonnés aux journaux, revues et recueils périodiques.

§ 2. Les sommes versées représentant la valeur des primes et le prix du transport de ces objets seront cumulés avec le montant de l'abonnement et le tout sera converti en un mandat de poste après prélèvement du droit de 3 p. o/o.

§ 3. Les autres règles tracées par l'instruction n° 57 pour la réception des abonnements ordinaires sont, de tous points; applicables aux abonnements avec prime.

§ 4. Afin d'éviter toute confusion dans le libellé des mandats, lorsqu'il s'agira d'un abonnement avec prime, les détails concernant la nature et l'importance des primes ne figureront pas dans le corps du mandat; ils seront décrits au verso du titre dont le recto portera dans ce cas la mention suivante: (*avec prime, voir au verso*).

Les mêmes renseignements seront ensuite reproduits tant sur la souche du registre n° 16 *déciés* que sur la déclaration de versement remise à l'abonné.

§ 5. Les agents devront relever avec soin sur le carnet n° 217 les conditions d'abonnement avec prime qui figureront au Bulletin mensuel. Par exception, lorsqu'un catalogue de primes émanant d'un journal pour lequel le concours du service des postes a déjà été réclamé, parviendra *directement* dans un bureau, le receveur devra se borner à fixer ce catalogue à la page du carnet où est inscrit le journal auquel il se rapporte, sans qu'il soit nécessaire de l'y transcrire.

§ 6. Bien que le décret du 5 mai, inséré au Bulletin mensuel n° 13, fixe au 1<sup>er</sup> juin seulement l'ouverture du service des abonnements aux journaux, quelques bureaux ont émis, à tort, des mandats d'abonnement avant cette date.

Les directeurs auront à fournir dans la forme indiquée au paragraphe 22 de l'instruction n° 57 une fiche récapitulative spéciale pour les mandats d'abonnements délivrés par les agents sous leurs ordres, pendant la deuxième quinzaine de mai.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT AUX PARAGRAPHES 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques désignés dans la colonne n° I (1).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Annales (Nouvelles) de la construction</i> , Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, à Paris :					
Paris .....	"	"	"	15 00	
Départements .....	"	"	"	18 00	
<i>Art de la bijouterie (L')</i> , Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, à Paris :					
Paris .....	"	"	"	35 00	
Départements .....	"	"	"	38 00	
<i>Avenir de Rennes (L')</i> :					
Départements limitrophes .....	"	8 00	16 00	32 00	9 mois : 24 francs.
Autres départements .....	"	9 00	18 00	36 00	9 mois : 27 francs.
<i>Avenir hebdomadaire de Rennes (L')</i> :					
Départements limitrophes .....	"	"	"	6 00	
Autres départements .....	"	"	"	9 00	
<i>Avenir militaire (L')</i> , 13, quai Voltaire, à Paris .....	"	"	8 50	17 00	
<i>Bulletin de la Société minérale de Saint-Étienne</i> , Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, à Paris :					
Paris .....	"	"	"	25 00	
Départements .....	"	"	"	30 00	

(1) OBSERVATION. — Les agents ne doivent recevoir d'abonnements que pour les périodes auxquelles correspondent des prix d'abonnement dans les colonnes 2 à 5. Ainsi, par exemple, il n'y aura pas lieu de faire des abonnements de 1 mois ou 3 mois pour les journaux en regard desquels les colonnes n°s 2 et 3 auront été laissées en blanc.



TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<i>Crédit parisien (Le)</i> , 6, boulevard des Ita- liens, .....	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. "	fr. c. 2 00	
<i>Cote de la Bourse et de la Banque (La)</i> , 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris...	"	6 50	13 00	26 00	
<i>Courrier des Ardennes (Le)</i> , 2, cours d'Or- léans, à Charleville : Charleville, Mézières et départe- ments de l'Aisne, de la Marne et de la Meuse..... Les autres départements.....	3 00 4 00	8 00 9 50	15 50 18 50	30 00 36 00	
<i>Débats (Journal des)</i> , 17, rue des Prêtres- Saint-Germain-l'Auxerrois, à Paris : Paris..... Départements.....	" "	18 00 20 00	36 00 40 00	72 00 80 00	
<i>Découpage pour tous (Le)</i> , Lorin aîné, édi- teur, 2, impasse de Châlons, à Paris....	"	1 50	3 00	6 00	
<i>Défense (La)</i> , 20, rue Bergère, à Paris....	"	14 00	26 00	48 00	
<i>Derby (Le)</i> , 37, rue Vivienne, à Paris : Paris..... Départements.....	" "	" "	13 00 15 00	25 00 28 00	
<i>Droit des Femmes (Le)</i> , Léon Richer, rédac- teur, 4, rue des Deux-Gares, à Paris....	"	3 00	5 50	10 00	
<i>Écho industriel, commercial et financier (L')</i> , 48, rue de Maubeuge, à Paris, .....	"	"	9 00	15 00	
<i>Économiste français (L')</i> , 35, rue Bergère, à Paris.....	"	"	20 00	40 00	Abonnements partant du 1 <sup>er</sup> de chaque mois.
<i>Entrepreneur des travaux publics (L')</i> , 48, rue de Maubeuge, à Paris : Paris..... Départements.....	" "	" "	" "	6 00 8 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Estafette (L)</i> , 9, rue d'Aboukir.....	"	13 00	25 00	48 00	
<i>Étoile des commerçants, des capitalistes et des rentiers (L)</i> , Ad. Brun, directeur, 1, rue Colbert, à Nîmes.....	"	"	3 50	6 00	
<i>Fer (Le)</i> , 48, rue de Maubeuge, à Paris...	"	"	"	12 00	
<i>Gaulois (Le)</i> . Paris.....	"	13 50	27 00	54 00	
Départements.....	"	16 00	32 00	64 00	
<i>Impartial financier (L)</i> , 8, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris.....	"	"	"	2 00	
<i>Ingénieur-Conseil (L)</i> , Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, à Paris.....	"	"	"	13 00	
<i>Lanterne (La)</i> , 5, rue Coq-Héron, à Paris..	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Magnétisme (Le journal du)</i> , 28, rue Saint-Lazare, à Paris.....	"	"	"	12 00	
<i>Marseillaise (La)</i> .....	"	10 00	19 00	36 00	
<i>Mode pratique (La)</i> , Boulanger, éditeur, 82, rue Bonaparte.....	"	"	4 00	8 00	
Prise en même temps que le Musée des ouvrages de dames.....	"	"	"	12 00	
<i>Monde illustré (Le)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	7 00	13 00	24 00	
<i>Moniteur (Le Petit)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	6 00	10 00	18 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR un mois.	POUR trois mois.	POUR six mois.	POUR un an.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur des inventions et des marques de fabriques (Le)</i> , 54, rue de Maubeuge, à Paris.....	"	"	"	10 00	
<i>Moniteur universel (Le)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	17 00	32 00	60 00	
<i>Mosaïque (La)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris, Paris.....	"	"	3 50	7 00	
Départements.....	"	"	4 25	8 50	
<i>Musée des ouvrages de dames (Le)</i> , Boulanger-éditeur, 82, rue Bonaparte.....	"	"	3 50	6 00	
Prise en même temps que <i>la Mode pratique</i> ..	"	"	"	12 00	
<i>Musique (Journal de)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	4 50	9 00	18 00	
<i>Paris-Journal</i> , 12, rue du Croissant. Paris.....	4 00	12 00	22 00	40 00	
Départements.....	5 00	13 50	25 00	48 00	
<i>Patrie (La)</i> , 12, rue du Croissant, à Paris..	"	16 00	"	64 00.	<p>Tout abonnement à <i>la Patrie</i> donnant droit à une prime, les bureaux de poste auront à recevoir, pour frais d'expédition, si la prime est réclamée pour <i>l'Univers illustré</i> :</p> <p>3 mois..... 2<sup>f</sup> 25 6 mois..... 3 75 1 an..... 6 00</p> <p>Pour un volume illustré et relié ou une partition de musique (primes d'un an) : 2 fr. 40 cent.</p> <p>Pour des volumes de la collection Michel Lévy frères :</p> <p>3 mois (2 vol.)... 0<sup>f</sup> 60 6 mois (4 vol.)... 1 20 1 an (8 vol.)... 2 40</p>
<i>Petit Parisien (Le)</i> , 18, rue d'Enghien.....	"	5 00	9 00	18 00	

<b>TITRES DES JOURNAUX</b> REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Portefeuille économique des machines, de l'outillage et du matériel</i> , Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères : Paris..... Départements.....	"	"	"	15 00 18 00	
<i>Presse illustrée (La)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	"	3 50	6 00	
<i>Presse (La Petite)</i> , 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	6, 00	10 00	18 00	
<i>Progrès artistique (Le)</i> , 24, rue Pétreille, à Paris : Pour les particuliers..... Pour { Paris..... les syndicats { Départements.....	"	"	5 00 3 00 4 00	10 00 6 00 8 00	
<i>Provence du Littoral (La)</i> , Roullier, ancien notaire, administrateur, à Hyères (Var)..	"	4 50	8 00	14 00	
<i>République française (La Petite)</i> , 53, rue de la Chaussée-d'Antin : Paris..... Départements..... Avec le supplément { Paris..... du dimanche. { Départements..... Le supplément seul, ou autrement dit le numéro du dimanche.....	"	5 00 6 00	9 00 12 00 10 50 13 50	18 00 24 00 21 00 27 00 5 00	Les abonnements partent du 1 <sup>er</sup> et du 16 de chaque mois.
<i>Réveil de la Dordogne (Le)</i> , 4, rue Mouchy, à Périgueux.....	"	3 00	6 00	12 00	
<i>Revue et Gazette musicale de Paris</i> , 1, boulevard des Italiens : Avec { Paris..... musique. { Départements..... Sans { Paris..... musique. { Départements.....	"	"	"	24 00 30 00 12 00 15 00	Les abonnements partent des 1 <sup>er</sup> janvier, 1 <sup>er</sup> avril, 1 <sup>er</sup> juillet et 1 <sup>er</sup> octobre.
<i>Revue de France (La)</i> 13, quai Voltaire, à Paris.....	"	"	22 00	40 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR UN mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue de Thérapeutique (La), Journal des connaissances médico-chirurgicales. Docteur Hamon de Fresnay, 10, rue des Saints-Pères, à Paris.....</i>	"	"	"	12 00	Les abonnements partent des 1 <sup>er</sup> janvier et 1 <sup>er</sup> juillet.
<i>Revue de la Mode, 13, quai Voltaire, à Paris :</i> Édition { Paris ..... simple. { Départements..... Édition avec gravures { Paris..... coloriées. { Départements.....	"	3 00 3 50 6 75 7 00	6 00 7 00 13 00 13 50	12 00 14 00 24 00 25 00	
<i>Revue des chemins de fer (La), 4 bis, rue du 4 Septembre, à Paris.....</i>	"	"	5 00	8 00	
<i>Revue universelle de la Brasserie et de la Distillerie, 67, rue Richelieu, à Paris.....</i>	"	"	"	15 00	
<i>Revue universelle des mines et de la métallurgie, Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères :</i> Paris..... Départements.....	"	"	"	35 00 38 00	
<i>Siècle (Le), 24, rue Chauchat, à Paris.....</i>	"	16 00	32 00	64 00	
<i>Soir (Le) :</i> Paris..... Départements.....	"	12 00 13 50	24 00 27 00	48 00 54 00	
<i>Soleil (Le), 18, rue du Croissant, à Paris..</i>	"	8 00	15 00	25 00	
<i>Tirages financiers (Journal des), 18, rue de la Chaussée-d'Antin.....</i> Abonnement d'essai.....	"	"	"	3 00 "	
<i>Villes et des campagnes (Journal des), 20, rue Bergère, à Paris.....</i>	"	6 00	12 00	22 00	
<i>Voltaire (Le), 11, faubourg Montmartre, à Paris :</i> Paris..... Départements.....	5 6	13 50 15 00	26 00 30 00	50 00 60 00	



ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 13.

La *Mode française*, 37, rue de Lille à Paris : supprimer en entier la mention : *Abonnements partant du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet*, qui figure dans la colonne d'observations.

Faire la même correction au carnet n° 217.

Arrêté fixant les frais de mission à l'étranger.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les frais de missions spéciales et extraordinaires des agents du Ministère des Postes et des Télégraphes effectuées à l'étranger, en vertu d'un ordre du Ministre, sont réglés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

CLASSES en CHEMIN de fer ou en bateau à vapeur.	GRADES OU FONCTIONS.	FRAIS DE DÉPLACEMENT par kilomètre.		INDEMNITÉ par journée passée en mission. (3)
		Chemin de fer et bateau à vapeur. (1)	Route de terre. (2)	
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 <sup>re</sup> .	Administrateurs.....	0 05	1 00	60 00
1 <sup>re</sup> .	Chefs de service.....	0 05	1 00	50 00
1 <sup>re</sup> .	Chefs de bureau et chefs de section à à l'Administration centrale, direc- teurs-ingénieurs et directeurs de l'exploitation.....	0 05	1 00	40 00
1 <sup>re</sup> .	Sous-chefs de bureau à l'Administra- tion centrale, inspecteurs-ingénieurs, inspecteurs de l'exploitation et chefs de section du service actif.....	0 05	1 00	30 00
1 <sup>re</sup> .	Sous-ingénieurs.....	0 05	1 00	25 00
1 <sup>re</sup> .	Élèves-ingénieurs, contrôleurs des li- gnes, sous-inspecteurs de l'exploita- tion, receveurs de bureaux composés, sous-chefs de section du service actif, chefs de brigade et commis princi- paux.....	0 03. 75	0 50	
2 <sup>e</sup> .	Receveurs de bureaux simples et com- mis de toutes classes.....	0 03. 75	0 50	20 00
2 <sup>e</sup> .	Sous-agents de toutes classes.....	0 02. 5	0 25	10 00

ART. 2. Le présent arrêté sera déposé au Bureau du Personnel des Télégraphes pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 31 mai 1879.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

### NOTIFICATIONS DIVERSES.

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 52, §§ 71 ET 72.  
BULLETIN MENSUEL N° 11, SUPPLÉMENTAIRE DE MARS 1879.

DIVISION  
de la  
statistique,  
de l'enseigne-  
ment  
et  
des réclama-  
tions.

BUREAU  
des rebuts  
et des  
réclamations.

Aux termes des §§ 71 et 72 de l'Instruction n° 52 relative à l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle, les objets recommandés de même que ceux portant extérieurement le nom et l'adresse de l'expéditeur, dont la distribution n'a pu être opérée tant en France qu'à l'étranger, doivent toujours, après les délais de conservation prescrits, être frappés du timbre : *retour à l'expéditeur*, et réexpédiés directement sur le bureau d'origine.

Contrairement à ces dispositions, le Bureau des réclamations (section des rebuts) reçoit journellement des correspondances recommandées ou revêtues de la griffe de l'expéditeur.

MM. les chefs de service sont priés de veiller à ce que les agents sous leurs ordres observent rigoureusement les prescriptions de l'Instruction précitée.

IRRÉGULARITÉS DANS LA RÉDACTION DES MANDATS INTERNATIONAUX  
À DESTINATION DE LA GRANDE-BRETAGNE.

DIVISION  
de la  
COMPTA-  
BILITÉ.

BUREAU  
des  
articles  
d'argent.

De fréquentes irrégularités se produisent journellement dans la rédaction des mandats internationaux à destination de la Grande-Bretagne. Elles entraînent dans le paiement de ces mandats des retards préjudiciables aux destinataires.

Cet état de choses devra cesser promptement.

Aucune modification n'ayant été apportée par l'Instruction n° 54 du 27 mars dernier à ce qui existait, la convention anglo-française est restée en vigueur dans son intégralité. Cette convention, ainsi que le règlement, en date du 30 avril 1870, qui y fait suite, sont contenus dans le Bulletin mensuel n° 71 de février 1875.

Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes :

1° Maximum des mandats à destination de la Grande-Bretagne, *10 livres sterling ou 252 francs*;

- 2° Le montant des mandats doit être indiqué *en monnaie française* ;  
 3° Les avis d'émission doivent porter les *noms et prénoms* de l'envoyeur et du destinataire ; les prénoms seuls peuvent être remplacés par des initiales (§ 36 de l'instruction 54, Bulletin mensuel n° 11 supplémentaire, page 233, année 1879) ;  
 4° Les mandats franco-anglais doivent être rédigés sur formules n° 16 *quater* seulement ;  
 5° Il n'est pas délivré de mandats à destination des colonies anglaises ;  
 6° Les avis d'émission doivent porter le nom du bureau payeur et sont transmis sous enveloppe n° 55 au bureau de Londres.
- Les agents sont invités à se conformer avec le plus grand soin à ces dispositions.

EXPLOITATION  
POSTALE.

POSTES FRANÇAISES À L'ÉTRANGER. — CRÉATION D'UN BUREAU ANNEXE  
À CONSTANTINOPLE, QUARTIER DE GALATA.

2° DIVISION.

Bureau  
de la  
correspon-  
dance  
étrangère  
et des  
services  
maritimes.

En vertu d'une décision du Ministre des postes et des télégraphes en date du 14 mai dernier, il sera créé, à Constantinople, un deuxième bureau de poste français, qui sera installé dans le quartier de Galata.

Le bureau de *Constantinople-Galata* sera mis en activité à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain et opérera comme annexe du bureau français de Constantinople, situé dans le quartier de Péra.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS. — LIGNE DE BORDEAUX  
À BUENOS-AYRES (DÉPART DU 5). — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO DE  
JANEIRO À LA TRAVERSÉE D'ALLER.

Par suite de l'amélioration de l'état sanitaire des côtes du Brésil, les paquebots-poste de la compagnie des messageries maritimes, partant de Bordeaux le 5 de chaque mois, à destination de Buenos-Ayres, reprendront, à dater du 5 juillet prochain, l'itinéraire normal et desserviront, à l'aller comme au retour, l'escale de Rio de Janeiro momentanément abandonnée en vertu d'une autorisation en date du 22 octobre 1878, qui a fait l'objet d'une note insérée au bulletin mensuel n° 6, octobre 1878, page 323.

RELATIONS AVEC CONSTANTINOPLE.

L'Administration vient d'être informée du rétablissement d'un service accéléré entre Vienne et Constantinople par la voie de Varna.

Par suite de l'avance qui résulte de l'emploi de cette voie, les correspondances pour Constantinople devront, à l'avenir, être exclusivement

dirigées par la voie de Varna, à moins d'indication contraire sur l'adresse.

Le tableau ci-après indique du reste la marche des différents courriers qui peuvent être utilisés pour l'acheminement des correspondances de ou pour Constantinople. Les agents devront avoir soin de le consulter pour les renseignements à fournir au public.

BUREAUX EXPÉDITEURS et destinataires.	VOIE DE VARNA.	VOIE D'ODESSA.	VOIE DE BRINDISI.	VOIE DE MARSEILLE.	VOIE DE GALATZ.
<b>1° EXPÉDITIONS DE FRANCE.</b>					
De Paris.....	Mardi et samedi, 7 h. 50 soir.	Mardi et vend., 7 h. 50 soir.	Lundi et vend., 8 h. soir.	Vendredi, 8 h. soir.	"
De Brindisi.....	"	"	Mercredi et dim., minuit.	"	"
De Marseille.....	"	"	"	Samedi, 5 h. soir.	"
De Vienne.....	Jedi et lundi, 3 h. 30 soir.	Jedi et dim., 11 h. matin.	"	"	"
A Constantinople....	Dimanche et jedi.	Lundi et jedi.	Dimanche et vendredi.	Samedi.	"
<b>2° EXPÉDITIONS DE CONSTANTINOPLE.</b>					
De Constantinople...	Mardi et vend., 3 h. soir.	Lundi et jedi, 2 h. soir.	Merc., 4 h. soir; Vend., 5 h. soir.	Mercredi, 4 h. soir.	Samedi, 4 h. soir.
A Vienne.....	Vend. et lundi, 2 h. soir.	Vend. et lundi, 4 h. 19 soir.	"	"	Mercredi, 2 h. soir.
A Brindisi.....	"	"	"	Mercredi.	"
A Marseille.....	"	"	Dim., 8 h. mat.; merc., 5 h. mat.	"	"
A Paris.....	Dim. et mercredi, 5 h. 15 matin.	Dim. et mercredi, 5 h. 15 matin.	Mardi ou vend., 5 h. 40 soir.	Jedi, 5 h. mat. ou 5 h. 40 soir.	A Paris, vend., 5 h. 15 matin.

#### ANNOTATIONS A LA NOMENCLATURE G.

Page VII, n° 43, modifier ainsi le 2° paragraphe du renvoi (E) :

(E) « Les correspondances pour Constantinople ne sont acheminées par les voies de Brindisi, de Marseille et d'Odessa que sur la demande des envoyeurs. (Voyez Bulletin mensuel, n° 13 supp., page 398) ».

Page VIII, n° 99, inscrire dans la colonne 10 « Iles Falkland (A) ».

Biffer dans la même colonne le signe de renvoi A qui figure à côté de l'Uruguay.

Substituer, au bas de la page, à la note (A) actuelle la rédaction suivante :

(A) « Les correspondances pour les îles Falkland ne sont acheminées que par la voie d'Angleterre. »

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

Bureau  
des articles  
d'argent.

Il est recommandé aux agents de rechercher si des mandats payés ou présentés à leur guichet ne figureraient par sur les relevés des mandats réclamés. Dans le cas où le paiement aurait déjà été effectué, l'Administration devrait en être immédiatement informée; dans le cas contraire, il y aurait à exiger du porteur du mandat des justifications établissant qu'il est bien le véritable destinataire de ce mandat ou son fondé de pouvoirs.

A défaut de justifications suffisantes, le paiement serait ajourné et des instructions seraient demandées à l'Administration sans aucun retard. Le mandat serait retenu.

*Relevé des mandats de poste réclamés.*

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
10 mai 1879.	Figeac.....	30 avril 1879.	26	MM. Bruel.....	MM. Bruel.....	Paris.....	70 <sup>00</sup>
<i>Idem</i> .....	Cambrai.....	3 avril...	135	Hurez.....	Hurez.....	Versailles.....	5 00
<i>Idem</i> .....	Bayeux.....	6 mai....	174	Bertot....	Bertot.....	Paris.....	123 00
<i>Idem</i> .....	Matha.....	1 <sup>er</sup> mai... 348		Bossaz....	Bossaz.....	<i>Idem</i> .....	10 00
<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> ..... 285		Donaz....	Marcellin....	<i>Idem</i> .....	16 00
<i>Idem</i> .....	Montlucl.....	<i>Idem</i> ..... 88		Solle....	Cabos.....	Galan.....	15 00
<i>Idem</i> .....	Flagnac.....	31 mars.. 204		Dalmon... 90	Dalmon.....	Narbonne....	10 00
<i>Idem</i> .....	Lyon-Guillotière..	22 mars.. 90		Peillon... 80	Peillon.....	Bône.....	150 00
<i>Idem</i> .....	Rucil.....	28 avril.. 80		M <sup>lle</sup> Martin...	Martin.....	Moulins-en-Gilbert.	10 00
<i>Idem</i> .....	Montaigut-en-Combraille.	21 avril.. 171		MM. Pradon...	le Secrétaire du maire de S <sup>t</sup> Michel.	Tarascon.....	100 00
<i>Idem</i> .....	Baigorry.....	12 avril.. 130		Fribenz...	Fribenz.....	Bordeaux.....	20 00
<i>Idem</i> .....	Mouleon-Magnoac.	6 avril... 110		José Monclus.	Monclus.....	<i>Idem</i> .....	20 00
12 mai...	Embrun.....	28 avril.. 53		Motte.....	Desquers....	Paris.....	15 00
<i>Idem</i> .....	Buzancy.....	25 avril... 296		Bouclier...	le Sous-Préfet.	Vouziers.....	1 80
<i>Idem</i> .....	Dives.....	29 avril.. 158		Godet.....	Lemarchand..	Pont-l'Évêque..	0 50
<i>Idem</i> .....	La Rochelle.....	25 avril.. "		Vignes.....	Derreux.....	Paris.....	7 50
<i>Idem</i> .....	La Voulte.....	7 avril... 126		.....	Goudry.....	<i>Idem</i> .....	2 00
<i>Idem</i> .....	Nice.....	24 avril.. 100		MM. Melchior..	Besson.....	Marseille....	12 00
<i>Idem</i> .....	S <sup>t</sup> -Remy-Rollat...	30 avril.. 167		Fourgeon..	Fourgeon....	Montluçon....	5 00
<i>Idem</i> .....	Joyeuse.....	31 mars.. 221		.....	Journal le Salut public.	Lyon.....	13 00
<i>Idem</i> .....	S <sup>t</sup> -Jean-le-Vieux..	26 avril.. "		MM. Jolivet...	MM. Lacroix....	Paris.....	5 00
<i>Idem</i> .....	Mauves.....	20 avril.. 56		Brimaud...	Gerbier.....	Migné.....	76 00
<i>Idem</i> .....	Mouy.....	22 avril.. "		Tellier....	Derreux.....	Paris.....	3 75
<i>Idem</i> .....	Reims.....	29 avril.. 153		M <sup>lle</sup> Lefèvre...	Brocheton...	Châlons-sur-M <sup>ne</sup>	5 00
<i>Idem</i> .....	Billom.....	25 avril.. 27		MM. Sallat....	J <sup>n</sup> Marc Fourneaux.	Paris.....	17 92
<i>Idem</i> .....	Tarbes.....	9 avril... 112		Peré.....	Garry.....	Toulouse.....	10 00
<i>Idem</i> .....	Rouen.....	23 avril.. "		Motte.....	Derreux.....	Paris.....	3 75
<i>Idem</i> .....	Le Mans.....	17 avril.. 108		Schmitz...	Picquot.....	Argentan....	5 00
<i>Idem</i> .....	Montreuil-sur-Mer.	23 avril.. 62		Bled.....	Bled.....	Belfort.....	90 00
<i>Idem</i> .....	Rouen.....	12 avril.. 32		Herambourg	Herambourg..	Joinville-le-P <sup>t</sup> ..	3 00
<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	25 avril.. 16		Naudin...	Godard.....	Mostaganem...	15 06
<i>Idem</i> .....	<i>Idem</i> .....	2 mai.... 53		Gaudray...	Jean.....	Paris.....	10 00
<i>Idem</i> .....	Herblay.....	6 mai.... 288		Swaab.....	Swaab.....	<i>Idem</i> .....	10 00



DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de l'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
12 mai 1879.	Clermont-Ferrand..	Mai 1879.	"	M <sup>me</sup> Lepaire ..	M <sup>me</sup> Lepaire.....	Paris .....	30 <sup>00</sup>
Idem.....	Oisy-le-Verger.....	22 mars ..	17	MM. Gantois...	MM. Jardez.....	Belfort .....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Saint-Étienne-du-Rouvray.	13 mars ..	175	Groissant...	Gréle.....	Rouen.....	5 <sup>00</sup>
13 mai...	Le Breuil.....	9 avril ...	14	Cathérin ..	Marie.....	Bar-le-Duc ....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Chézy.....	21 avril ..	250	Herbert...	Herbert.....	Ay.....	75 <sup>00</sup>
Idem.....	Troarn.....	1 <sup>er</sup> avril ..	168	Saulais....	Rousseau.....	Angers.....	15 <sup>00</sup>
Idem.....	Châlons-sur-Marne.	23 avril ..	231	Mahout...	Godart.....	Troyes.....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Montfort-en-Chalosse.	17 avril ..	269	Comet.....	Comet.....	Béziers.....	8 <sup>00</sup>
Idem.....	Regny.....	22 avril ..	103	de Pina...	Petel.....	Paris.....	28 <sup>00</sup>
Idem.....	Montbriou.....	11 avril ..	"	Thevenon..	Celcier.....	Idem.....	145 <sup>00</sup>
Idem.....	Brest-Recouvrance.	8 avril ...	152	Lescop....	Lescop.....	Toulon.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Saint-Étienne.....	7 avril ...	43	Dufour....	Pevet.....	Lyon.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Mios.....	11 avril ..	127	Hazera....	Hazera.....	Tulle.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Courville.....	17 avril ..	111	Danvillier.	Dauvillier....	La Fère.....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Cabans.....	30 avril ..	140	Flogeris-de-Guilhem.	Cavalier.....	Paris.....	32 <sup>00</sup>
Idem.....	Langeais.....	11 avril ..	311	Auger.....	Auger.....	Reims.....	20 <sup>00</sup>
Idem.....	Arcachon.....	5 mai.....	263	Cazauran..	Cazauran.....	Villeneuve-sur-Lot.	15 <sup>00</sup>
Idem.....	Montpellier.....	3 mai.....	110	Castanet..	Vancinet.....	Marseille.....	25 <sup>00</sup>
Idem.....	Vernon.....	6 mai.....	13	de Rouzô..	de Rouzô.....	Paris.....	20 <sup>00</sup>
Idem.....	Neuillé - Pont - Pierre.	2 mai.....	149	Hamard...	Hamard.....	Idem.....	60 <sup>00</sup>
14 mai...	Port-de-la-Nouvelle.	3 avril ...	250	Figon.....	Figon.....	Lyon.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Dozulé.....	15 avril ..	156	Duval.....	Préel.....	Bonnebosq....	60 <sup>00</sup>
Idem.....	Corbeil.....	21 avril ..	293	Jeannin...	Oudot.....	Paris.....	60 <sup>00</sup>
Idem.....	Le Chartre-sur-Loir	19 avril ..	340	Bazin.....	Bazin.....	Idem.....	30 <sup>00</sup>
Idem.....	Fontaine-s.-Saône.	20 avril ..	27	Chayne....	Chayne.....	Largentière...	20 <sup>00</sup>
Idem.....	Le Vésinet.....	8 avril ...	"	de Roche-montées.	Rouff.....	Paris.....	3 <sup>00</sup>
Idem.....	Idem.....	8 mai.....	"	Sœur Augustine.	Taverdon....	Idem.....	15 <sup>00</sup>
Idem.....	Lyon-Terreaux ..	23 avril ..	"	MM. Guillermand	Guillermand..	Montélimart...	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Beaufort-en-Vallée.	5 mai.....	"	Geslin.....	Geslin.....	Paris.....	80 <sup>00</sup>
Idem.....	Dunkerque.....	8 mai.....	134	Châtel....	M <sup>lle</sup> Leroux.....	Idem.....	20 <sup>00</sup>
Idem.....	Nérac.....	22 avril ..	149	Réchou....	MM. Réchon.....	Ajaccio.....	25 <sup>00</sup>
Idem.....	Mouy.....	Idem.....	181	Tellier....	Dorreux.....	Paris.....	4 <sup>50</sup>
Idem.....	Orléans.....	21 avril ..	14	Briffault..	Briffault.....	Maisons-Alfort.	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Pagny-s.-Moselle..	14 avril ..	302	Robinet...	Blériot.....	Paris.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Compiègne.....	24 avril ..	200	Guilbaut..	Geymet.....	Idem.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Lorient.....	20 avril ..	227	Gauthier..	Ragueneau...	Idem.....	4 <sup>50</sup>
Idem.....	Staires.....	6 avril ...	68	Garchetto..	Garchetto....	Idem.....	15 <sup>00</sup>
Idem.....	Vandeléville.....	2 avril ...	123	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Dupré..	Marchal.....	Condé.....	7 <sup>00</sup>
Idem.....	Commercy.....	22 avril ..	88	MM. Grosso...	Journal le Lynx.	Paris.....	12 <sup>00</sup>
Idem.....	Joyeuse.....	21 avril ..	268	Colançon..	MM. Devigne....	Lyon.....	66 <sup>00</sup>
13 mai...	Rochefort.....	13 avril ..	359	Manson...	Manson.....	Alger.....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Villefranche.....	3 avril ...	362	Kloster...	Alibert.....	Limogne.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Pont-de-Vaux.....	19 avril ..	182	Pelletier..	Pelletier.....	Lyon.....	5 <sup>00</sup>
Idem.....	Archiac.....	17 avril ..	106	Juliard...	Colombier....	Saint-Quentin..	100 <sup>00</sup>
Idem.....	Bourges.....	11 mai...	"	.....	Cornu.....	Paris.....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Orléans.....	13 mai...	"	MM. Parran...	Charles.....	Idem.....	8 <sup>00</sup>
Idem.....	Grand-Lucé.....	9 avril ...	331	Pavard...	Pavard.....	Rouen.....	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Sournia.....	1 <sup>er</sup> mars..	79	Cantié....	Cantié.....	Saint-Étienne..	10 <sup>00</sup>
Idem.....	Paris-caisse.....	2 avril ...	100	Monplat...	Villard.....	Tours.....	90 <sup>94</sup>
Idem.....	Idem.....	4 avril ...	295	M <sup>lle</sup> Gaucher..	Chaurel.....	Rennes.....	15 <sup>00</sup>

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
15 mai 79.	Paris, bureau n° 1	4 avril ...	179	MM. Bellet. . . .	MM. Dauzol. . . . .	Périgueux . . . .	20 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem. . . . .	— n° 1	5 mai. . . . .	221	Renault. . . . .	Renault. . . . .	Gray. . . . .	30 00
Idem. . . . .	— n° 3	9 avril. . . . .	120	Jaluzot. . . . .	Reynaud. . . . .	Le Puy. . . . .	29 55
Idem. . . . .	— n° 7	6 mai. . . . .	333	Chevalier. . . . .	Lafay. . . . .	La Brusière. . . .	4 75
Idem. . . . .	— n° 10	4 avril. . . . .	107	M <sup>me</sup> de Saint-Cyr	Perrichon. . . . .	Chazelles-s.-L. <sup>re</sup>	20 00
Idem. . . . .	— n° 12	6 mai. . . . .	78	Bloch. . . . .	Bloch, soldat.	Belfort. . . . .	7 20
Idem. . . . .	— n° 13	14 avril. . . . .	417	MM. Petit. . . . .	Bouillant. . . . .	Évreux. . . . .	8 65
Idem. . . . .	— n° 13	30 avril. . . . .	104	Leroy. . . . .	Mérot. . . . .	Montdidier. . . . .	11 00
Idem. . . . .	— n° 14	26 avril. . . . .	12	Legay. . . . .	Maubouché. . . . .	Nîmes. . . . .	92 00
Idem. . . . .	— n° 14	3 mai. . . . .	117	Didier. . . . .	Maudry. . . . .	Cosne. . . . .	27 00
Idem. . . . .	— n° 16	8 mai. . . . .	79	M <sup>lle</sup> Jacquin. . . . .	Jaquin. . . . .	Lucenay-PÉvêq <sup>e</sup>	15 00
Idem. . . . .	— n° 22	3 mai. . . . .	417	MM. de Lamonta	Veillon, capit <sup>e</sup> .	Auch. . . . .	12 50
Idem. . . . .	— n° 22	8 mai. . . . .	359	Idem. . . . .	Pérot. . . . .	Étreux. . . . .	5 75
Idem. . . . .	— n° 2	6 mai. . . . .	227	Bascobert. . . . .	Beauvais. . . . .	La Machiac. . . . .	140 00
Idem. . . . .	— n° 23	26 avril. . . . .	84	Desnoyers. . . . .	Petit Journal. . . . .	Paris. . . . .	6 00
Idem. . . . .	— n° 23	7 mai. . . . .	57	Hayes. . . . .	MM. Legendre. . . . .	Idem. . . . .	20 00
Idem. . . . .	— n° 28	20 avril. . . . .	368	Garet. . . . .	Garet, soldat.	Mantes. . . . .	10 00
Idem. . . . .	— n° 34	12 avril. . . . .	92	Drouin. . . . .	Benoit. . . . .	Neuilly. . . . .	72 00
Idem. . . . .	— n° 36	27 avril. . . . .	381	Mallet. . . . .	Demaud. . . . .	Paris. . . . .	5 00
Idem. . . . .	— n° 37	6 mai. . . . .	178	Priedel. . . . .	Colars. . . . .	Idem. . . . .	20 00
Idem. . . . .	— n° 39	5 avril. . . . .	47	Gallement. . . . .	Legoff. . . . .	Arras. . . . .	5 00
Idem. . . . .	— n° 40	11 mai. . . . .	247	Pothier. . . . .	D <sup>r</sup> du Mont-de-Piété	Reims. . . . .	2 00
Idem. . . . .	Courbevoie. . . . .	4 mai. . . . .	291	Hurault. . . . .	M <sup>lle</sup> Hurault. . . . .	Rennes. . . . .	20 00
Idem. . . . .	Issy. . . . .	22 avril. . . . .	271	Janin. . . . .	MM. Ténégat. . . . .	S <sup>t</sup> -Amans-des-C.	30 00
Idem. . . . .	Levallois. . . . .	12 avril. . . . .	439	Henry. . . . .	Caron. . . . .	Asnières. . . . .	20 00
Idem. . . . .	Montmartre 2 <sup>o</sup> . . . . .	25 avril. . . . .	46	Camus. . . . .	Camus, soldat.	Bernay. . . . .	15 00
Idem. . . . .	Vaugirard 1 <sup>o</sup> . . . . .	Idem. . . . .	281	Renault. . . . .	Torchet. . . . .	S <sup>t</sup> -Germain-de-la-Condé.	20 00
Idem. . . . .	Villette 2 <sup>o</sup> . . . . .	4 avril. . . . .	20	Knigt. . . . .	le Maire. . . . .	Rouen. . . . .	3 00
Idem. . . . .	Gaillac. . . . .	30 avril. . . . .	r	Delmas. . . . .	Cassan. . . . .	Toulouse. . . . .	83 00
Idem. . . . .	Beaumont-de-Rom.	7 avril. . . . .	77	Benazet. . . . .	R. P. monastère de S <sup>t</sup> -Michel	Tarascen. . . . .	10 00
Idem. . . . .	Olonne. . . . .	2 mai. . . . .	85	Doussiez. . . . .	Doussiez. . . . .	Nantes. . . . .	30 00
Idem. . . . .	Poitiers. . . . .	19 avril. . . . .	413	Seulin. . . . .	Seulin, soldat.	Angers. . . . .	10 00
Idem. . . . .	Idem. . . . .	26 avril. . . . .	"	Camille. . . . .	Clément. . . . .	Marans. . . . .	20 06
Idem. . . . .	Philippeville. . . . .	5 avril. . . . .	95	Frauck. . . . .	M <sup>lle</sup> Franck. . . . .	Bordeaux. . . . .	6 00
Idem. . . . .	Sétif. . . . .	3 avril. . . . .	157	Chagnaud. . . . .	MM. Bienvenu. . . . .	Alger. . . . .	11 00
Idem. . . . .	Mostaganem. . . . .	10 avril. . . . .	325	Vallette. . . . .	Froment. . . . .	Paris. . . . .	30 00
Idem. . . . .	Nevers. . . . .	6 mai. . . . .	44	Dreyfus fr <sup>es</sup> . . . . .	Rosa-Floquet. . . . .	Idem. . . . .	40 00
Idem. . . . .	Lille. . . . .	Idem. . . . .	284	M <sup>lle</sup> Beghin. . . . .	M <sup>lle</sup> Gaspard. . . . .	Villers-la-Mont.	30 00
Idem. . . . .	Lomme. . . . .	6 avril. . . . .	8	MM. Duprez. . . . .	MM. E. Legrand. . . . .	Avesnes. . . . .	150 00
16 mai. . . . .	Sauzé-Vaussois. . . . .	3 avril. . . . .	323	Caillic. . . . .	Duquesne. . . . .	Paris. . . . .	28 75
Idem. . . . .	Sillé-le-Guillaume. . . . .	27 avril. . . . .	276	Lecesne. . . . .	Lecesne. . . . .	Clermont-Ferr.	20 00
Idem. . . . .	Rumilly. . . . .	26 avril. . . . .	48	Deprimoz. . . . .	Desquiers. . . . .	Paris. . . . .	16 00
Idem. . . . .	Faremoutiers. . . . .	29 avril. . . . .	13	Parisot. . . . .	Parisot. . . . .	Orléans. . . . .	10 00
Idem. . . . .	Corbie. . . . .	11 mai. . . . .	180	Briche. . . . .	Briche. . . . .	Paris. . . . .	20 60
Idem. . . . .	Pont-de-Cherrui. . . . .	17 mai. . . . .	"	de Chava- gnon.	Brission. . . . .	Idem. . . . .	30 00
Idem. . . . .	Semblançay. . . . .	7 mai. . . . .	21	Hamard. . . . .	Hamard. . . . .	Idem. . . . .	60 00
Idem. . . . .	Montferran-Save. . . . .	13 mai. . . . .	94	Fauré. . . . .	Fauré. . . . .	Idem. . . . .	10 00
Idem. . . . .	Verneuil-sur-Avre. . . . .	30 avril. . . . .	391	Beaucourt. . . . .	Jeance. . . . .	Idem. . . . .	11 15
Idem. . . . .	Saint-Marcellin. . . . .	9 mai. . . . .	"	Michaz. . . . .	Verne. . . . .	Idem. . . . .	50 00
Idem. . . . .	Grenoble. . . . .	6 mai. . . . .	91	Hulland. . . . .	Col ombel. . . . .	Paramé. . . . .	30 00
Idem. . . . .	Vernon. . . . .	Idem. . . . .	"	de Rouzé. . . . .	de Rouzé. . . . .	Paris. . . . .	20 00
Idem. . . . .	Tours. . . . .	22 avril. . . . .	155	Grosbois. . . . .	Brun. . . . .	Idem. . . . .	10 00
17 mai. . . . .	Marcilly-le-Hayer. . . . .	25 avril. . . . .	436	Simonet. . . . .	Simonnet. . . . .	Toul. . . . .	25 00
Idem. . . . .	Briançon. . . . .	11 avril. . . . .	167	Chancel. . . . .	Martin. . . . .	Clermont-Ferr.	20 00
Idem. . . . .	Pamiers. . . . .	1 <sup>er</sup> mai. . . . .	15	.....	Rainière. . . . .	Toulouse. . . . .	200 00
Idem. . . . .	Taillebourg. . . . .	22 avril. . . . .	183	M. Duvallois. . . . .	Journal officiel. . . . .	Paris. . . . .	20 00
Idem. . . . .	Chatou. . . . .	10 avril. . . . .	93	M <sup>me</sup> Tortigé. . . . .	M. Tortigé. . . . .	S <sup>t</sup> -Sulpice-les-F.	30 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
17 mai 1859.	Le Havre.....	3 avril 79.	98	MM. Prével.....	M <sup>me</sup> v <sup>c</sup> Picquet....	Fécamp. ....	11 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
Idem.....	Elbeuf.....	10 mai...	217	Jouy.....	MM. Petit. ....	Paris.....	100 00
Idem.....	Maroume. ....	12 mai...	8	Marchand..	Marchand. ....	Versailles. ....	25 00
Idem.....	Boulogne-sur-Mer.	22 avril..	126	Allègre....	Martin.....	Paris.....	24 00
Idem.....	Dombasle-s-Meur.	13 avril..	27	de S <sup>t</sup> -Sul- pice.	de Saint-Sul- pice.	Châtenois.....	10 00
Idem.....	Vandeléville. ....	2 avril... 123	M <sup>me</sup> v <sup>c</sup> Dupré. .	A. Marchal...	Condé.....	7 00	
Idem.....	Lille. ....	11 avril.. 42	MM. Canche... .	Canche.....	Abbeville.....	5 00	
Idem.....	Lille-Saint-Martin.	4 mai.... 57	Warlop. ....	Warlop.....	Lyon.....	15 00	
Idem.....	Reims. ....	8 mai.... 65	Lamort. ....	Lamort. ....	Bar-le-Duc. ....	10 00	
Idem.....	Idem.....	Mai 1879. 244	Faille.....	Le Secrétaire de la faculté de méd <sup>icine</sup> .	Paris.....	90 25	
Idem.....	Vicane.....	18 avril.. 235	Joly.....	Journal la Finance..	Idem.....	15 00	
Idem.....	Die. ....	6 mai.... 182	Desgranges.	Journal Le Globe. .	Idem.....	17 00	
Idem.....	Droué. ....	23 avril.. 99	Courcelles..	MM. Courcelles. ....	Brest.....	10 00	
Idem.....	Aniane.....	24 avril.. 128	le curé d'A- niane.	Durand. ....	Paris.....	6 00	
Idem.....	Dreux. ....	29 avril.. 206	Gosse. ....	Raspail. ....	Idem.....	13 00	
Idem.....	Périgueux. ....	4 mai.... 220	Mandin. ....	Magas <sup>n</sup> de S <sup>t</sup> -Joseph	Idem.....	7 30	
19 mai..	Aix. ....	26 avril.. 249	Bernard...	Journal l'Assemblée nationale.	Idem.....	13 00	
Idem.....	Gevrey-Chambertin	1 <sup>er</sup> mai... 84	Baudinot..	MM. Baudinot. ....	Idem.....	20 00	
Idem.....	Roisel. ....	9 avril.. 60	Merlin....	Merlin.....	Versailles.....	10 00	
Idem.....	Livry. ....	9 mai.... 270	Gerard....	Gerard. ....	Lunéville.....	3 00	
Idem.....	Hangest.....	24 avril.. 110	Dècle.....	Bertoux.....	Gençay. ....	76 30	
Idem.....	La Creuzot.....	5 avril... 198	Machuron..	Machron.....	Paris. ....	15 00	
20 mai..	Châtillon-sur-Seine	2 avril... "	Patouret. .	Patouret.....	Tours.....	10 00	
Idem.....	Villeneuve-de-Berg.	23 avril.. 169	Bertoglio..	Odieux. ....	Paris. ....	33 65	
Idem.....	Vicq. ....	11 avril.. 167	Bayle. ....	Bayle.....	Limoges.....	10 00	
Idem.....	La Mailleye....	12 mai... 112	Edouard. .	Langlois. ....	Rouen.....	20 00	
Idem.....	Reims. ....	8 mai.... 244	Faille. ....	Le Secrétaire de la faculté de méd <sup>icine</sup> .	Paris.....	90 25	
Idem.....	Chalindrey. ....	Mai 1879. "	Torrasson..	MM. Gentils. ....	Marseille.....	50 00	
Idem.....	Baccarat. ....	5 mai.... 14	Bietry. ....	Claude et C <sup>ie</sup> . .	Paris.....	2 25	
Idem.....	Caudry. ....	16 avril.. 244	J. Leduc. .	Monteillet. .	Idem.....	17 50	
Idem.....	Agen. ....	24 avril.. 184	Gruyer....	M <sup>me</sup> Gruyer. ....	Lyon.....	20 00	
Idem.....	Saint-Nazaire. ....	13 avril.. 231	Pedron....	M. Pedron. ....	Saint-Aubin-du- Cormier.	5 00	
Idem.....	Jeumont.....	25 avril.. 129	M <sup>me</sup> Culot....	Le Direc <sup>r</sup> de la Mode universelle.	Paris.....	4 00	
Idem.....	Paris, caisse.....	2 mai.... 200	M. Mallessard..	MM. Buquet. ....	Boves.....	31 78	
Idem.....	Paris, bureau n° 1	26 avril.. 293	M <sup>lle</sup> Collange...	Prelong.....	Villers-Cotterets	20 00	
Idem.....	_____ n° 1	13 mai... 172	MM. Besson....	Cousin. ....	Port-sur-Seine.	10 00	
Idem.....	_____ n° 5	17 avril.. 239	Laissus....	Maguien. ....	Saint-Germain- des-Bois.	40 00	
Idem.....	_____ n° 11	2 mai.... 71	Carillon...	Carillon. ....	Dampierre-sur- Salon.	30 00	
Idem.....	_____ n° 16	5 mai.... 278	Rocacher..	le Maire. ....	Elbeuf. ....	2 50	
Idem.....	_____ n° 16	6 mai.... 197	Masson....	Bréget. ....	Paris.....	5 00	
Idem.....	_____ n° 20	9 avril... 44	Molanier..	Molanier.....	Lyon.....	10 00	
Idem.....	_____ n° 22	14 mai... 289	Benaben... .	Ligeat. ....	Neuilly-s.-Seine	300 00	
Idem.....	_____ n° 24	29 avril.. 230	Gerandeaue..	Claverie.....	Bordeaux. ....	77 70	
Idem.....	_____ n° 26	18 mai... 181	Dorillet. .	Douillet. ....	Domart. ....	23 00	
Idem.....	_____ n° 30	14 mai... 328	Binoche... .	Binoche, sold <sup>t</sup> .	Mayenne.....	5 00	
Idem.....	_____ n° 31	13 mai... 16	Soulard... .	Haleu. ....	Paris.....	20 00	
Idem.....	_____ n° 33	5 mai.... "	Mulot. ....	Hieronimus...	Vaugirard.....	12 00	
21 mai..	Batignolles. ....	10 avril.. 143	Francechini	M <sup>lle</sup> Boix. ....	Marseille. ....	30 00	
Idem.....	Boulogne-sur-Seine	12 mai... 235	Jardin....	M. Thery. ....	S <sup>t</sup> -Remy-de-Pro- vence.	100 00	

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM de DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
21 mai 79.	Clichy-la-Garenne.	8 mai....	434	MM. Moreau...	MM. Moreau.....	Saint-Sulpice-les-Feuilles.	100 60
Idem.....	Fontenay-aux-Roses	23 mai....	264	Collet.....	Ruffin.....	Paris.....	50 00
Idem.....	Grenelle.....	22 avril..	193	Poirier.....	Doneau.....	Idem.....	3 00
Idem.....	Montrouge-Paris..	23 avril..	78	Bidel.....	Natros.....	Marseille.....	5 00
Idem.....	Idem.....	8 mai....	127	Bichy.....	Cabossier.....	Paris.....	15 00
Idem.....	Neuilly-sur-Seine..	11 mars..	20	Bezemat...	Tartière, soldat	S <sup>t</sup> -Louis (Sénégal).	40 00
Idem.....	Saint-Denis.....	8 mai....	298	Cochu.....	Nabois.....	Paris.....	187 40
Idem.....	Villette 1°.....	12 avril..	139	Wittmer...	Wittmer, soldat.	Montbéliard...	10 00
Idem.....	Le Luc-en-Provence	2 mai....	160	Bonnet....	Bonnet, soldat.	Montpellier...	5 00
Idem.....	Toulon-sur-Mer...	2 mai....	201	Flotte....	Flotte.....	Marseille.....	50 00
Idem.....	Chavagnes-en-Pail- lers.	12 avril..	84	Begand....	Begand, soldat.	Saint-Germain.	10 00
Idem.....	La Gaubretière...	4 mai....	116	Barin.....	Barin, soldat..	Fontenay-le-C..	10 00
Idem.....	La Motte-Achard..	24 avril..	441	Menjard..	République française.	Paris.....	16 00
Idem.....	Poitiers.....	28 avril..	411	Renaud...	MM. Valladon.....	Idem.....	30 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Jean-de-Sauves.	11 mai....	209	Sergent...	Sergent, soldat	Tours.....	10 00
Idem.....	Saint-Bris.....	10 avril..	66	Sauvin....	Prestot.....	Antony.....	100 60
Idem.....	Nouan-le-Fuzelier.	27 avril..	6	Audion....	Audion.....	Blois.....	6 00
Idem.....	Saint-Aignan.....	3 mai....	167	Fourchault.	L'économe du lycée.	Tours.....	20 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -André-de-l'Èvre.	2 mai....	326	Concédien..	MM. Concédien...	Valenciennes..	5 00
Idem.....	Le Poujol.....	2 mai....	100	Viguière...	R. P. Léon...	Saint-Pélicien	300 00
Idem.....	Dôle.....	26 avril..	316	Panaux...	Panaux.....	Belfort.....	10 00
Idem.....	Reims.....	9 mai....	"	Lemoine..	R. P. Germer ou M <sup>me</sup> Laforest.	Paris.....	161 00
Idem.....	Bailleul.....	15 avril..	171	Claie.....	L'administrateur des Tirages financiers	Idem.....	3 25
Idem.....	Mortrée.....	7 mai....	246	L. Cadoret.	MM. A. Barbey, soldat.....	Bar-le-Duc....	10 00
Idem.....	Maxey-sur-Vaise..	6 mai....	262	Bou.....	Bou.....	Sézanne.....	30 00
Idem.....	Saint-Bazeille....	29 avril..	278	Martinet..	Anzary.....	Paris.....	6 90
Idem.....	Hesdin.....	23 avril..	174	Despagne..	Directeur du journal l'Ouvrier.	Idem.....	5 00
22 mai...	Fort-de-la-Nouvelle	26 avril..	177	Dagniac...	MM. Lacroix.....	Toulouse.....	50 00
Idem.....	Ezy.....	20 mai....	"	Fessares...	Strebet.....	Paris.....	10 00
Idem.....	Bordeaux-Chartron	2 mai....	140	Barennes..	Terrier.....	Bordeaux.....	10 00
Idem.....	Évreux.....	17 avril..	118	Lefort.....	Journal de Notre-Dame-de-Lourdes.	Lourdes.....	6 00
Idem.....	Clerval.....	28 avril..	"	Lomont...	MM. Lomont.....	Paris.....	20 00
Idem.....	Périgueux.....	6 mai....	240	Bordes....	Charles.....	Lmoges.....	1 75
Idem.....	Dreux.....	10 mai....	29	Surey.....	M <sup>me</sup> Surey.....	Paris.....	15 00
Idem.....	Caen.....	17 mai....	"	Castel....	MM. Saint-Ignace..	Condé.....	5 00
Idem.....	Riom.....	5 avril..	159	.....	Viefouvet...	Laghonat.....	10 00
Idem.....	Marseille.....	14 mai....	295	MM. Coder...	Lavergne.....	Nice.....	100 00
Idem.....	La Colle.....	12 avril..	39	Lantier...	de Léon.....	Bességes.....	150 00
23 mai...	Tulle.....	22 avril..	55	Deyzac...	Deyzac.....	Meaux.....	30 00
Idem.....	Saulieu.....	15 avril..	116	Loison....	Maris.....	Brest.....	5 00
Idem.....	Rethel.....	30 avril..	189	Patte.....	Herbise.....	Paris.....	15 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Jean-d'Angely..	21 avril..	268	.....	Dupécher.....	Dun-le-Palleteau	20 00
Idem.....	Paris, bureau n° 9.	13 mai....	437	MM. Lacapé...	Masselin.....	Bernay.....	294 00
Idem.....	..... n° 9.	14 mai....	206	Braniska..	Longuet.....	Paris.....	10 00
Idem.....	..... n° 15	15 avril..	"	N <sup>me</sup> Boulanger.	Boulanger, soldat.	Angers.....	3 00
Idem.....	..... n° 17	14 mai....	27	MM. Déugis...	Arènes.....	Tonnens.....	86 48
Idem.....	..... n° 19	5 mai....	445	Le Gallois.	Andrieux.....	Clérmont-Ferr <sup>e</sup> .	134 00
Idem.....	..... n° 20	13 mai....	244	Leborgne..	Beupoil.....	Bayeux.....	20 00



DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
23 mai 1879.	Paris B. n° 21....	18 déc....	378	MM. Mayeu....	MM. Mayeu.....	Périgueux.....	50 00
Idem.....	— B. n° 29....	14 déc....	380	Caruel....	Tonchet.....	Laval.....	5 00
Idem.....	— B. n° 36....	6 déc....	228	Cainon....	Cainon, soldat	Montargis.....	5 00
Idem.....	Belleville-Paris..	24 avril..	217	Debray....	Debray.....	Lucenay-l'Évêque	10 00
Idem.....	La Chapelle-Saint-Denis.	13 avril..	313	Piet.....	Piet.....	Bordeaux.....	5 00
Idem.....	Idem.....	3 mai....	383	Idem.....	Idem.....	Idem.....	10 00
Idem.....	Le Plan-de-la-Tour	2 mai....	135	Michaud..	Michaud.....	Lyon.....	24 75
Idem.....	Les Ormes-sur-Vierre.	16 avril..	259	Bottereau..	Collange.....	Vernet-la-Varenne.	14 70
Idem.....	Darney.....	12 avril..	43	Petitjean..	Petitjean, soldat	Montmédy.....	5 00
24 mai...	Angoulême.....	29 avril..	196	M <sup>c</sup> Brillac....	M <sup>lle</sup> Brillac.....	Bordeaux.....	45 00
Idem.....	Saint-Florent.....	26 avril..	416	MM. Dodu....	MM. Dodu.....	Rouen.....	9 00
Idem.....	Chaumont-Porcien.	23 avril..	14	François... Murainole..	Martin..... Santoni.....	Reims..... Ajaccio.....	115 00 5 00
Idem.....	Vezzani.....	26 avril..	210	Borde.....	Cournes.....	Bordeaux.....	60 00
Idem.....	Neuville-sur-Saône.	16 mai....	179	Dumont... Michault..	Bouillon..... Michault.....	Brulon..... Cambrai.....	114 50 10 00
Idem.....	Château-du-Loir..	8 mai....	23	Michault..	Michault.....	Cambrai.....	10 00
Idem.....	Lorrez-le-Bocage..	23 avril..	284	Dorlineourt	Dalloy.....	Paris.....	60 00
Idem.....	Boulogne-sur-Mer.	12 mai....	291	M <sup>cs</sup> Poulet... Langlais..	Vau..... M <sup>c</sup> Jamain.....	Idem..... Idem.....	5 00 30 00
Idem.....	Censeau.....	2 mai....	98	Langlais..	M <sup>c</sup> Jamain.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Dôle.....	14 mai....	290	Langlais..	M <sup>c</sup> Jamain.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Castéra-Verduzon..	17 avril..	65	MM. Bessagnet..	MM. Dauzin.....	Valence-s-Boin.	50 00
Idem.....	Gravelines.....	13 avril..	14	Méquignon. Boulangier.	Méquignon... M <sup>lle</sup> Descamps...	Tours..... Paris.....	5 00 7 50
Idem.....	Bavay.....	10 mai....	221	Boulangier.	M <sup>lle</sup> Descamps...	Paris.....	7 50
Idem.....	Joinville-s.-Marne.	9 mai....	58	M <sup>ms</sup> Thomas... M. Le Divellec.	MM. Thomas..... P. Abat.....	Montbéliard... Paris.....	2 00 32 00
Idem.....	Lorient.....	6 mai....	63	M. Le Divellec.	P. Abat.....	Paris.....	32 00
Idem.....	Orléans.....	10 mai....	103	M <sup>ms</sup> Hervé... MM. Tissons...	Hervé..... Tissons.....	Bordeaux..... Sézanne.....	20 00 10 00
Idem.....	Flavigny-sur-Mos..	4 mai....	34	MM. Tissons...	Tissons.....	Sézanne.....	10 00
Idem.....	Josselin.....	26 avril..	104	Choupin... Davin.....	Bonomy..... M <sup>cs</sup> Davin.....	Poitiers..... Valenciennes..	10 00 16 00
Idem.....	Cambrai.....	11 mai....	27	Davin.....	M <sup>cs</sup> Davin.....	Valenciennes..	16 00
26 mai...	Dôle.....	14 mai....	290	Langlet... Lacombe..	Jamain..... M. Lacombe.....	Paris..... Besse-en-Chandesse.	30 00 25 00
Idem.....	S <sup>t</sup> -Germain-Laval..	8 mai....	119	Langlet... Lacombe..	Jamain..... M. Lacombe.....	Paris..... Besse-en-Chandesse.	30 00 25 00
Idem.....	Mourieux.....	4 mai....	180	Grandjean.	M <sup>ms</sup> v <sup>c</sup> Grandjean.	Blaye.....	75 00
Idem.....	Dijon.....	19 mai....	266	M <sup>c</sup> Trochet... M <sup>lle</sup> Chollet...	MM. Deveppère... Laruc.....	Paris..... Idem.....	100 00 25 00
Idem.....	Bruchamel.....	12 mai....	141	M <sup>lle</sup> Chollet...	Laruc.....	Idem.....	25 00
Idem.....	Villenauxe.....	15 mai....	214	MM. Chaise... Girvertel..	Coupelier... Girvestet....	Gyé..... Paris.....	70 00 40 00
Idem.....	Brive.....	9 mai....	"	Girvertel..	Girvestet....	Paris.....	40 00
Idem.....	Lozanne.....	13 mai....	18	M <sup>cs</sup> Vassoille.. Manet.....	Vassoille.... Raymond.....	Clerm <sup>t</sup> -Ferrand. Paris.....	50 00 8 00
Idem.....	Lyon.....	2 mai....	106	Manet.....	Raymond.....	Paris.....	8 00
Idem.....	Bayonne.....	23 avril..	116	MM. Aché.... Moret.....	Rives..... Direct <sup>eur</sup> du National	Idem..... Idem.....	15 00 12 00
Idem.....	Fontenay-Trisigny.	2 mai....	234	MM. Aché....	Rives.....	Idem.....	15 00
Idem.....	Cany.....	19 mai....	309	Moret.....	Direct <sup>eur</sup> du National	Idem.....	12 00
Idem.....	Arles.....	15 mai....	126	Lebourg... M <sup>c</sup> Martin...	M. Leboury... M <sup>ms</sup> Bourges.....	Versailles... Alais.....	5 00 40 00
Idem.....	Boulzicourt.....	22 avril..	293	M <sup>c</sup> Martin...	M <sup>ms</sup> Bourges.....	Versailles... Alais.....	5 00 40 00
Idem.....	Montguyon.....	4 mai....	371	MM. Gonthier..	MM. Gonthier...	Bourges.....	3 00
Idem.....	Essoyes.....	9 mai....	116	MM. Gonthier..	MM. Gonthier...	Bourges.....	3 00
Idem.....	Guignicourt.....	6 mai....	18	Cormier... Simon.....	Cormier..... Simon.....	Vannes..... Châlons.....	60 00 20 00
Idem.....	Aillevillers.....	30 mars..	78	Simon.....	Simon.....	Châlons.....	20 00
Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Marache... Bernardin..	Marache..... Bernardin....	Paris..... Aumale (Algérie).	5 00 50 00
27 mai...	Villefranche.....	22 avril..	330	Marache... Bernardin..	Marache..... Bernardin....	Paris..... Aumale (Algérie).	5 00 50 00
Idem.....	Hesdin.....	9 mai....	278	Dessertine. Dupont...	Gutty..... Fissore.....	Paris..... Idem.....	5 00 60 00
Idem.....	Pau.....	16 mai....	248	Dessertine. Dupont...	Gutty..... Fissore.....	Paris..... Idem.....	5 00 60 00
Idem.....	Signy-l'Abbaye... Angoulême.....	4 mai.... 6 mai....	279 "	M <sup>c</sup> Turou... MM. Garot... Souillet...	Savard..... Garot..... Souillet.....	Idem..... Idem..... Idem.....	103 70 10 00 10 00
Idem.....	Angoulême.....	6 mai....	"	MM. Garot... Souillet...	Garot..... Souillet.....	Idem..... Idem.....	10 00 10 00
Idem.....	Vic-Dessos.....	18 mai....	104	Souillet... Augé.....	Souillet..... Augé.....	Idem..... Montpellier...	10 00 10 00
Idem.....	Nancy.....	6 mai....	175	Augé..... Taboureau.	Augé..... Cugnot.....	Montpellier... Versailles.....	10 00 5 00



DATE de l'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
27 mai 79.	Nancy.....	20 mai 79.	250	MM. Taboureau.	MM. Cugnot.....	Versailles.....	10 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
Idem.....	Montargis.....	21 mai.....	378	Ouachec.....	Berthaume.....	Paris.....	33 30
Idem.....	Miramont.....	21 mai.....	"	Mercat.....	Mercat.....	Idem.....	35 00
Idem.....	Lassigny.....	2 mai.....	84	Pillat.....	Pillat.....	Mézières.....	5 00
Idem.....	Orléans.....	3 mai.....	104	M <sup>me</sup> Villain.....	Le journal la Civi- lisation.	Paris.....	14 00
Idem.....	Douai.....	3 mai.....	5	MM. Legrand.....	MM. Brunet et Klein	Idem.....	7 75
Idem.....	Fourchanbault.....	12 mai.....	237	Andorno.....	Quindal.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Fismes.....	19 mai.....	435	M <sup>me</sup> Joly.....	Leclercq.....	Idem.....	5 00
Idem.....	Lorient.....	7 mai.....	84	MM. Lacroix.....	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Proust.....	St-Martin-de-Ré	60 00
28 mai.....	Paris, bur. n° 1..	20 mai.....	372	Veillard.....	MM. Jérôme.....	Saint-Ouen-sur- Seine.	5 00
Idem.....	..... n° 2..	2 mai.....	235	Commène.....	Commène.....	Saint-Mihiel...	5 00
Idem.....	..... n° 12.	26 avril.....	165	M <sup>me</sup> Blot.....	Coste.....	Besançon.....	45 00
Idem.....	..... n° 12.	29 avril.....	272	M <sup>lle</sup> Maurice.....	Maurice.....	Reims.....	20 00
Idem.....	..... n° 13.	24 avril.....	168	MM. Saugier.....	Bordot.....	Montbard.....	62 00
Idem.....	..... n° 13.	30 avril.....	316	Doctrinal.....	Verrier, soldat.	Saint-Germain- en-Laye.	5 00
Idem.....	..... n° 16.	10 mai.....	"	M <sup>me</sup> Gravel.....	Gravel.....	Granvilliers...	10 00
Idem.....	..... n° 19.	7 mai.....	126	M. Bourgeois.....	M <sup>mes</sup> Martin.....	Fumay.....	20 00
Idem.....	..... n° 19.	7 mai.....	127	M <sup>me</sup> Saymand.....	Saymand.....	Sombornou.....	20 00
Idem.....	..... n° 23.	6 mai.....	329	MM. de Lamonta	MM. P. Aubin.....	Querrieu.....	87 50
Idem.....	..... n° 23.	7 mai.....	57	Hayes.....	Legendie.....	Paris.....	20 00
Idem.....	..... n° 26.	1 <sup>er</sup> mai.....	79	Jugal.....	Heu.....	Idem.....	19 50
Idem.....	..... n° 30.	5 mai.....	174	Gaugué.....	Fournier.....	Saint-Germain- en-Laye.	10 00
Idem.....	Belleville-Paris...	9 mai.....	248	M <sup>me</sup> Belrier.....	M <sup>me</sup> Choquet.....	Fouletourte...	23 00
Idem.....	La Chapelle-Saint- Denis.	19 mai.....	263	MM. Remy.....	MM. Rondet, soldat.	Versailles.....	17 00
Idem.....	Montmartre 1 <sup>o</sup> ....	19 mai.....	131	Fournier.....	Clovis Joly.....	Falaise.....	40 00
Idem.....	Passy 1 <sup>o</sup> .....	5 mai.....	292	M <sup>lle</sup> Pougand.....	Pougand.....	Magny-Cours..	10 00
Idem.....	Idem.....	20 mai.....	83	M <sup>mes</sup> de Marsilly.	M <sup>me</sup> Vernier.....	Paris.....	20 00
Idem.....	St-Ouen-sur-Seine.	18 mai.....	23	Huguet.....	MM. Leguesne.....	Idem.....	30 00
Idem.....	Vaugirard 1 <sup>o</sup> ....	17 mai.....	34	Collot.....	Barthélemy, sol- dat.	Rouen.....	5 00
Idem.....	La Villette 1 <sup>o</sup> ....	6 mai.....	102	".....	Duchier.....	Paris.....	5 00
Idem.....	Camps.....	5 mai.....	24	MM. Royn.....	Boyer, soldat.	Toulon.....	10 00
Idem.....	Sorgues.....	28 avril.....	104	Faraud.....	Faraud.....	St-Hippolite-du- Fort.	5 00
Idem.....	Saint-Dié.....	9 mai.....	"	Petit.....	Germain.....	Paris.....	80 00
Idem.....	Chéroy.....	27 mars.....	249	Giroult.....	Giroux, soldat.	Orléans.....	10 00
Idem.....	Alger, place du Gou- vernement.	10 mai.....	267	M <sup>lle</sup> Cavelle.....	Durstwild.....	Paris.....	128 55
Idem.....	Alger, Mustapha..	7 mai.....	146	M <sup>me</sup> Bruno.....	Bruno.....	Marseille.....	20 00
29 mai.....	Argenteuil.....	16 mai.....	386	MM. Lemoux.....	Petit.....	Argenteuil.....	52 50
Idem.....	Tauves.....	18 mars.....	52	Espinasse.....	Espinasse.....	Le Buisson.....	5 00
Idem.....	Ambès.....	12 mai.....	92	Gachet.....	Gachet.....	Bergerac.....	5 00
Idem.....	Marchevair.....	12 mai.....	19	Bigot.....	Soret.....	Clichy.....	65 00
Idem.....	Saint-Martin-d'Es- tréaux.....	5 mai.....	199	Bordet.....	Bordet.....	Clermont-Ferr..	10 00
Idem.....	Saint-Galmier.....	5 mai.....	124	Jagot.....	Douillet.....	Lyon.....	75 25
Idem.....	Nogent-sur-Seine..	5 mai.....	"	Dufour.....	Préfect. de la Seine.	Paris.....	4 10
Idem.....	Genestas.....	14 mai.....	"	".....	M <sup>me</sup> Garcin.....	Idem.....	40 00
Idem.....	Blois.....	18 mai.....	"	Picheray.....	MM. Davy.....	Idem.....	20 00
Idem.....	Clerval.....	21 mai.....	85	Cheviet.....	Martelot.....	Delle.....	66 00
Idem.....	Brest.....	1 <sup>er</sup> mai.....	228	M <sup>me</sup> v <sup>e</sup> Glandu..	de Brous.....	Bordeaux.....	80 00
Idem.....	Viriville.....	21 mai.....	292	M. Régis Pallu..	M <sup>me</sup> Noguét.....	Virieu-sur-la- Boubre.	5 00

DATE de L'ENTRÉE des réclamations.	BUREAU D'ÉMISSION du mandat.	DATE D'ÉMISSION du mandat.	N° DU MANDAT.	NOM de L'EXPÉDITEUR.	NOM du DESTINATAIRE.	RÉSIDENCE.	SOMME.
29 mai 79.	Bourges.....	9 mai 1879	294	M. Thomas...	M <sup>lle</sup> Thomas.....	Paris.....	10 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>
30 mai...	Saint-Symphorien-Gossé.	1 <sup>er</sup> mai...	146	M <sup>me</sup> Morges...	MM. Gerbaud.....	Narbonne.....	65 00
<i>Idem</i> .....	Fontainebleau....	24 mai...	156	MM. Dussault...	Brisemare.....	Paris.....	50 00
<i>Idem</i> .....	Brest.....	mai...	"	Cazelles..	M <sup>me</sup> d'Audigier....	<i>Idem</i> .....	3 50
<i>Idem</i> .....	Touvet.....	15 mai...	"	"	MM. Coquaud.....	<i>Idem</i> .....	20 00
<i>Idem</i> .....	Paris-Caisse.....	24 mai...	208	Froment...	Razon.....	Montauban....	50 00
<i>Idem</i> .....	Paris, bur. n° 1..	21 mai...	300	Leroy.....	Lévy.....	Paris.....	20 00
<i>Idem</i> .....	_____ n° 5..	25 mai...	224	M <sup>lle</sup> Tarnus....	MM. Tarnus.....	Longwy.....	25 00
<i>Idem</i> .....	_____ n° 7..	19 mai...	217	M <sup>me</sup> Gervaise...	Gervaise, soldat	Vendôme.....	20 00
<i>Idem</i> .....	_____ n° 7..	20 mai...	201	M <sup>lle</sup> Butty.....	M <sup>me</sup> Safay.....	Néronde.....	4 75
<i>Idem</i> .....	_____ n° 17..	23 mai...	162	M <sup>me</sup> Patrice....	MM. Patrice.....	Bar-le-Duc....	94 00
<i>Idem</i> .....	_____ n° 22..	2 mai....	35	MM. Tiaud....	Savatier.....	La Charité....	18 35
<i>Idem</i> .....	_____ n° 35..	23 avril..	291	Couglan....	Dansociers....	Paris.....	20 00
<i>Idem</i> .....	Bry-sur-Marne....	26 avril..	142	Chevalier..	M <sup>mes</sup> Massias.....	Versailles....	13 20
<i>Idem</i> .....	Monceaux.....	14 mai...	233	Gobin.....	Gobin.....	Guéret.....	50 00
<i>Idem</i> .....	Nanterre.....	9 mai....	160	M <sup>me</sup> Morel....	Supérieure de l'orphelinat.	Contances....	40 00
<i>Idem</i> .....	Champ-Saint-Père.	24 avril..	216	M. Martineau..	MM. Martineau, soldat.	Oran.....	10 00
<i>Idem</i> .....	Mortagne-sur-Sèvre	8 mai....	221	M <sup>me</sup> Soufacher..	Soufacher, soldat.	Vanves.....	5 00
<i>Idem</i> .....	Inkermann.....	9 mai....	210	MM. Nahou....	Nahou.....	Alger.....	20 00
<i>Idem</i> .....	Périers.....	20 mai...	"	Ledos.....	Josset.....	Saint-Amand..	60 00
<i>Idem</i> .....	Longeau.....	11 mai...	5	François...	François.....	Pont-à-Mousson	5 00
<i>Idem</i> .....	Fumel.....	6 mai....	3	Cousset....	Cousset.....	Montauban....	10 00
<i>Idem</i> .....	Juzennecourt....	17 mai...	91	Minot.....	Minot.....	Verdun.....	10 00
<i>Idem</i> .....	S <sup>t</sup> -Just-en-Chaussée	13 mai...	288	Lambert...	Lambert, soldat.	Abbeville....	10 00
<i>Idem</i> .....	Malessherbes....	19 mai...	350	Jomarien...	Jomarien.....	Loudun.....	50 00
<i>Idem</i> .....	Nevers.....	10 mai...	124	Chatré.....	Chatré.....	Clermont.....	10 00
<i>Idem</i> .....	Avesnes-sur-Helpe.	3 mai....	"	Dequesnes..	Dequesnes, soldat.	Vesoul.....	30 00
<i>Idem</i> .....	Pontorson.....	18 mai...	57	Faguais....	Faguais, soldat.	Paris.....	5 00
<i>Idem</i> .....	Hesdin.....	10 mai...	280	Erolt.....	L'Archiviste de la Seine.	Paris.....	4 00

